

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C – 2004/27122]

22 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux au lieu-dit « Laboru » en extension de la zone économique existante (planche 42/8S) et de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique mixte existante à Pepinster et Theux au lieu-dit « Maison-Bois » et son inscription en zone de parc d'intérêt paysager (planches 42/8S)

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 22, 23, 30, 35, 37 et 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Verviers Eupen;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 décidant la révision du plan de secteur de Verviers-Eupen et adoptant l'avant-projet de modification de plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux au lieu-dit « Laboru » en extension de la zone d'activité économique existante (planche 42/8S) et de la désaffectation de la zone d'activité économique mixte existante à Pepinster et Theux au lieu-dit « Maison-Bois » (planches 42/8S);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant le projet de révision du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux au lieu-dit « Laboru » en extension de la zone d'activité économique existante (planche 42/8S) et de la désaffectation de la zone d'activité économique mixte existante à Pepinster et Theux au lieu-dit « Maison-Bois » (planches 42/8S);

Vu les réclamations et observations, émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à Theux entre le 15 octobre et le 28 novembre 2003 et à Pepinster entre le 20 octobre et le 3 décembre 2003, qui portent sur les thèmes suivants :

- l'évaluation des besoins;
- les alternatives de localisation et de délimitation;
- l'impact foncier;
- l'économie et l'emploi;
- l'accessibilité et la mobilité;
- l'impact sur la fonction agricole;
- l'impact sur la fonction forestière;
- l'impact paysager;
- les nuisances environnementales (sonores, olfactives, visuelles et biologiques);
- l'impact sur le tourisme;
- la conformité avec les articles 1^{er} et 46 du CWATUP;
- le relief du site;
- la gestion des eaux;
- le type d'activités admises sur le site;
- la création d'un comité d'accompagnement;
- l'information et l'enquête publique;

Vu l'avis défavorable assorti de remarques du conseil communal de Pepinster du 12 janvier 2004;

Vu l'avis favorable assorti de conditions du conseil communal de Theux du 23 décembre 2004;

Vu l'avis défavorable relatif à la révision du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux au lieu-dit « Laboru » en extension de la zone d'activité économique existante (planche 42/8S) et de la désaffectation de la zone d'activité économique mixte existante à Pepinster et Theux au lieu-dit « Maison-Bois » (planches 42/8S) émis par la CRAT le 19 mars 2004;

Vu l'avis défavorable relatif à l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux au lieu-dit « Laboru » en extension de la zone d'activité économique existante (planche 42/8S) et l'avis favorable relatif à la désaffectation de la zone d'activité économique mixte existante à Pepinster et Theux au lieu-dit « Maison-Bois » (planches 42/8S), rendu par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 4 mars 2004;

Validation de l'étude d'incidences

Considérant que, dans sa décision du 18 septembre 2003, le Gouvernement a estimé que l'étude d'incidences comprenait la totalité des éléments nécessaires à l'appréciation de l'opportunité et de l'adéquation du projet et l'a dès lors considérée comme complète;

Considérant que la CRAT estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante, même si elle regrette certaines faiblesses, erreurs et lacunes;

Considérant que le CWEDD a considéré que l'étude était de très bonne qualité;

Considérant que les critiques formulées par la CRAT ne sont pas de nature à vicier l'appréciation du projet, l'ensemble des éléments indispensables à la décision du Gouvernement étant mis à sa disposition;

Considérant que l'étude d'incidences rencontre le prescrit de l'article 42 du CWATUP et du cahier des charges; que le Gouvernement est suffisamment informé pour statuer en connaissance de cause;

Adéquation du projet aux besoins

Considérant que l'objectif du Gouvernement est de répondre, à bref délai, aux besoins d'espace nécessaire à l'activité économique, estimés à l'horizon 2010;

Considérant que, sur la base d'un rapport établi par la DGEE et de l'analyse qu'il en a faite, le Gouvernement a, par son arrêté du 18 octobre 2002, considéré que le territoire de la S.C. Services Promotion Initiatives en Province de Liège (SPI+) devait être divisé en six sous-espaces : le centre, le Nord-Est (région de Verviers et d'Eupen), le Sud-Est (région de Malmédy et Saint-Vith), le Nord-Ouest (région de Waremme et Hannut), le Sud-Ouest (région de Huy) et le Sud (région d'Aywaille); qu'il a considéré que la région Nord-Est du territoire de la SPI+, présentait, globalement, des besoins à dix ans en terrains destinés à l'activité économique estimés à quelque 50 hectares de superficie nette, auxquels il convenait d'ajouter forfaitairement 10% de superficie nécessaire à l'équipement technique de la zone, soit une superficie de quelque 55 hectares à inscrire en zone d'activité économique;

Considérant que l'étude d'incidences a remis en cause cette analyse aux motifs que :

- le découpage de la DGEE était flou et se basait sur la carte « synthèse des résultats économiques » de l'atlas de Wallonie préparé par la CPDT;
- il n'était pas judicieux de ne pas prendre en compte les communes du Nord de la communauté germanophones dans le territoire de référence;

Considérant que l'étude d'incidences a dès lors proposé que le territoire de référence comprenne les communes suivantes : Eupen, Lontzen, Kelmis, Raeren, Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Limbourg, Malmedy, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt;

Considérant que la CRAT se rallie à cette proposition de territoire de référence l'estimant plus appropriée;

Considérant que plusieurs réclameurs estiment que les besoins ne sont pas établis, que la plupart des zones d'activité économique de la région pourraient encore accueillir des entreprises et qu'il n'y aurait pas de candidats investisseurs pour s'implanter sur le site;

Considérant que la CRAT estime qu'il est difficile d'affirmer la nécessité de créer de nouvelles zones d'activité économique dans le territoire de référence; que concernant le site de Theux en particulier, elle estime l'inscription de la zone « totalement superflue »;

Considérant que la CRAT fonde son avis sur l'étude d'incidences;

Considérant, cependant, que l'étude d'incidences confirme l'existence des besoins socio-économiques du territoire de référence qu'elle détermine, dans l'horizon de temps défini par le Gouvernement; que quant à l'ampleur de ces besoins, elle les majore, par rapport à l'évaluation initiale du Gouvernement pour les porter à 310 à 360 hectares de superficie brute;

Considérant donc que, contrairement à la lecture qu'en donne la CRAT, l'étude d'incidences valide l'existence de besoins dans le territoire de référence qu'elle redéfinit;

Considérant, de plus, comme la CRAT le relève dans l'analyse de l'auteur de l'étude d'incidences, que le Gouvernement estime que doit aussi être prise en compte sa politique volontariste de promouvoir un rééquilibrage économique du territoire, et en particulier de la Région Nord-Est de la SPI+;

Considérant qu'il y a lieu de prendre simultanément en considération, pour l'examen de la pertinence des réponses apportées par le présent arrêté aux besoins estimés par la DGEE et par l'étude d'incidences, la volonté du Gouvernement d'étendre le parc d'activité de Stavelot au lieu-dit « Ster » par l'inscription en zone d'activité économique mixte de 16 hectares et de réviser le plan de secteur à Welkenraedt-Baelen-Lontzen-Eupen pour y créer 133 hectares de superficie brute de zone d'activité économique; que, de plus, il convient, comme l'indique l'étude d'incidence, de prendre également en considération la disponibilité de terrains dans le territoire de référence estimée à 81,8 hectares;

Validation du projet

Considérant que l'arrêté du 18 octobre 2002 est fondé sur la considération qu'il s'impose, au vu de la réalité de terrain, de faire une dissociation, dans la partie Nord-Est du territoire de la SPI+, entre la région verviétoise et la partie Nord de la Communauté germanophone; que si l'étude d'incidences remet en cause cette analyse, elle confirme cependant l'opportunité de créer dans ce territoire de nouveaux espaces consacrés à l'activité économique pour répondre aux besoins qu'elle y a identifiés;

Examen des alternatives de localisation

Considérant que, conformément à l'article 42, alinéa 2, 5° du Code wallon et au cahier spécial des charges, l'étude d'incidences a procédé à la recherche d'alternatives; que ces alternatives peuvent porter sur la localisation, la délimitation ou encore la mise en œuvre de la zone à inscrire au projet de plan de secteur;

Considérant que deux alternatives de localisation ont été dégagées : l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Verviers au lieu-dit « Cheval Blanc » sur une superficie de 27 hectares et l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Verviers à l'ouest de l'autoroute et au sud de la RN 657;

Considérant que la seconde alternative ne peut être retenue de l'avis même de l'auteur de l'étude d'incidences et de la CRAT, notamment du fait de la présence d'un aérodrome sur le site qu'il ne convient pas de remettre en cause;

Considérant, par contre, que la CRAT et le CWEDD estiment qu'il faut préférer la première alternative de localisation au site retenu par le Gouvernement dans ses arrêtés du 18 octobre 2002 et du 18 septembre 2003;

Considérant que la CRAT estime que le site dispose des atouts suivants :

- il se situe dans le territoire de référence,
- il se greffe sur un urbanisation existante,
- l'implantation d'une zone d'activité économique y serait conforme avec le SDER,
- il est aisément accessible,
- il n'y existe pas de biotopes naturels intéressants,
- il n'y existe pas de périmètre d'intérêt paysager et le paysage du site est déjà dévalorisé par l'autoroute, les habitations proches et la ligne à haute tension,
- il est quasiment plat avec une légère pente vers la N657.

Considérant que le site présente effectivement quelques intérêts; que cependant, il présente aussi des inconvénients importants :

- il est proche de zones habitées, sans possibilité d'accès par voies lentes sécurisées, des aménagements routiers seront nécessaires;
- il entraîne la perte de terres à vocation agricole;
- il existe des infrastructures sportives et un projet d'extension sur le site. La ZAE impliquerait son déplacement vers un autre lieu;
- le site se situe à proximité d'une drève de qualité.

Considérant que la CRAT estime, encore, que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas correctement procédé à la recherche d'alternative de localisation dans des sites d'activité économique désaffectés;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences que l'auteur a recherché toutes les alternatives possibles capables de rencontrer les objectifs du Gouvernement; qu'il n'a pas pu trouver de SAED pouvant constituer une alternative de localisation admissible au regard de ces conditions;

Considérant que la présente révision emporte aussi la désaffectation de terrains aujourd'hui classés en zone d'activité économique sur le territoire de Pepinster et Theux, au lieu-dit « Maison-Bois »;

Considérant que cette désaffectation se justifie compte tenu des qualités paysagères du site concerné; qu'en conséquence, le Gouvernement, dans ses arrêtés du 18 octobre 2002 et du 18 septembre 2003 a proposé de réaffecter ces terrains en zone de parc d'intérêt paysager;

Considérant que le CWEDD émet un avis favorable sur cette partie du projet;

Considérant que la CRAT relaie certaines réclamations demandant que l'ensemble de la zone d'activité économique soit désaffectée;

Considérant cependant que la partie de zone dont l'affectation n'est pas modifiée est déjà partiellement urbanisée; qu'il ne convient pas de mettre en péril l'exploitation qui est faite de ces terrains; que pour le solde des terrains, ils sont contigus à la nouvelle zone inscrite au plan et pourront bénéficier des travaux de viabilisation qui seront réalisés pour elle; qu'il ne convient donc pas de les désaffecter;

Examen des alternatives de délimitation et de mises en œuvre

Considérant que l'étude d'incidences a mis en évidence que des inconvénients présentés par la projet en projet pourraient être partiellement atténués, si sa délimitation était modifiée de façon à, sans en réduire sensiblement la superficie, lui donner une configuration adéquate, dont résulterait une réduction des nuisances visuelles pour le voisinage par la création de périmètres d'isolement le long de la N657, d'une part, et une diminution de la superficie en évitant son implantation dans les zones d'habitat Natura 2000;

Considérant qu'il résulte donc de cette étude comparative que la solution la meilleure pour rencontrer les objectifs poursuivis par le Gouvernement consiste à retenir le projet tel qu'il a été défini dans l'arrêté du 18 septembre 2003, en ayant revu son périmètre initial selon les suggestions formulées par l'auteur de l'étude d'incidences;

Considérant que, concernant la désaffectation, la CRAT estime qu'il serait préférable de réaffecter ces terrains en zone agricole pour concilier au mieux l'activité agricole présente sur le site et la qualité paysagère du site;

Considérant, cependant qu'au vu des qualités paysagères du site, il convient de s'en tenir à la modification de la zone telle que définie par le projet du Gouvernement; que, de plus, l'exploitation agricole des parcelles pourra être maintenue après la modification du zonage;

Prise en considération des recommandations générales du CWEDD

Considérant que le CWEDD a émis, dans ses différents avis, une série de considérations générales relatives à la procédure de révision et de recommandations générales relatives à la mise en œuvre éventuelle des projets;

Considérant que, tout d'abord, il estime que le travail d'évaluation effectué pour la réalisation du plan prioritaire ne sera pertinent que si l'implantation des infrastructures est conditionnée par une nouvelle évaluation des incidences propre au groupement des entreprises; qu'il demande que, lors de l'implantation des établissements, une évaluation environnementale soit réalisée par phase d'occupation de la zone d'activité afin d'avoir une vision globale à l'échelle de celui-ci;

Considérant que le CCUE dont la réalisation est imposée par l'article 31bis du CWATUP aura une durée de validité de dix années maximum; que son renouvellement impliquera nécessairement un nouvel examen de la situation et permettra d'adapter ses dispositions à l'évolution qui aura été constatée sur le terrain et aux données complémentaires qui auront été recueillies dans l'intervalle; que, le cas échéant, ce réexamen sera l'occasion d'initier les procédures de réaffectation ou de changement d'affectation qui apparaîtraient opportunes; que cette procédure permettra donc de rencontrer largement la suggestion formulée par le CWEDD;

Considérant que, ensuite, le CWEDD rappelle ses recommandations relatives aux relations entre la mobilité, les transports et l'aménagement du territoire; qu'il se réjouit de l'imposition, par la voie du CCUE, de la réalisation de plans de mobilité, qui permettront de favoriser l'usage de modes doux et des transports en commun; qu'il insiste pour que la circulation piétonne et cycliste soit sécurisée dans les nouvelles zones d'activité économique;

Considérant que cette suggestion paraît opportune; qu'il y a lieu d'imposer que cette sécurisation fasse partie des impositions que devra contenir le CCUE;

Considérant, pour le surplus, que le souhait de voir les nouvelles zones d'activité économique desservies par les transports en commun n'est pas en contradiction avec la politique menée par le Gouvernement; que le réseau des TECs wallons est organisé de telle manière que soient desservis les principaux lieux du territoire générateurs de trafic et que, comme il est essentiellement routier, il est aisément adaptable en fonction de l'évolution des lieux générateurs de flux, sans investissements significatifs; que, d'autre part, vu son coût structurel, le chemin de fer n'est une solution pertinente aux problèmes de mobilité que pour les longues distances et pour des volumes importants; que, dès lors, pour la plupart des besoins individuels de transport des PME qui seront appelées à s'établir dans les nouvelles zones d'activité économique créées, le chemin de fer ne peut être utilisé que combiné avec d'autres moyens de transport, utilisant essentiellement la route; que c'est donc par une intermodalité rail-route, qui sera intégrée dans les plans de mobilité imposés par les CCUE, que les objectifs de mobilité durable définis par le CWEDD pourront être atteints;

Considérations particulières

Considérant qu'il convient d'avoir égard aux éléments particuliers suivants :

— Impact foncier

Des réclamants ont dénoncé les conséquences patrimoniales qu'aurait, pour eux, la désaffectation de la zone d'activité économique de « Maison-Bois ».

A cet égard, il convient de rappeler que le CWATUP organise l'indemnisation des dommages de plan.

D'autres réclamant craignent une dévaluation foncière de leur bien du fait de l'implantation de la nouvelle zone d'activité économique;

Les revendications pour dépréciation d'excédents seront rencontrées dans le cadre des procédures d'expropriation.

L'évolution de la valeur des terrains semble difficile à prévoir; les possibilités de réalisation d'un bien sont variées et, pour une même affectation, des caractéristiques différentes peuvent être appréciées de façon variable.

— Economie et emplois

La CRAT relaie certaines réclamations qui dénoncent la variabilité de l'évaluation des emplois qui seront créés dans la zone, selon les estimations du Gouvernement, et de l'auteur de l'étude d'incidences qui varie, lui-même, à plusieurs reprises, au cours de l'étude.

L'évaluation précise des emplois qui seront créés est impossible. Les chiffres avancés par le Gouvernement et l'auteur de l'étude d'incidences constituent des fourchettes établies sur la base de différents modes de calcul qui permettent de donner une idée des emplois qui seront créés. Il n'est pas possible de définir plus précisément ce chiffre, tant la nature des entreprises qui s'implanteront sur le site est, à cet égard, déterminante.

Quant aux variations de l'étude d'incidences, elles s'expliquent par le souci de l'auteur d'évaluer le plus concrètement possible les conséquences de la zone, ce qui implique de prendre des fourchettes variables de création d'emplois pour apprécier des éléments différents (augmentation du trafic, quantité d'eaux à épurer...).

— Accessibilité et mobilité

Dans l'avant-projet, le Gouvernement avait estimé que :

- le site bénéficiait d'une excellente accessibilité à l'autoroute l'E42, via la N657;
- si la zone en projet n'était pas raccordée au rail, il était pratiquement exclu de trouver des terrains de surface suffisants situés à proximité immédiate du chemin de fer, en raison de la concentration de l'urbanisation dans les vallées de la Vesdre et de la Hôgne, qu'emprunte le réseau ferroviaire dans la région verviétoise;
- le réseau autoroutier, plus récemment implanté sur le plateau, est généralement éloigné du réseau ferroviaire, et il est dès lors pratiquement exclu d'implanter, en région verviétoise, une zone d'activité économique dotée d'une desserte bimodale;
- les entreprises admises à s'implanter dans la zone pouvaient utilement bénéficier des services de la plate-forme multimodale de Liège-Renory, située à une distance raisonnable du site en projet;

L'étude d'incidences a relevé le risque de renforcement du trafic vers l'accès à l'autoroute et la nationale N657.

La CRAT relaie cette analyse et les remarques des réclamants.

Concernant l'organisation de l'accès routier à la zone, elle se rallie à l'analyse de l'auteur de l'étude d'incidences et propose la création d'un rond-point qui pourrait donner accès à la zone par une voirie perpendiculaire à la N657. La zone à l'ouest de la voirie servirait de zone tampon entre la zone d'activité économique et le village d'Oneux. Le rond-point permettrait aussi d'améliorer l'accès au parc à conteneur. Dans la foulée, la sortie 7 de l'autoroute serait supprimée et tout le trafic renvoyé vers la sortie 7 bis. Un second rond-point serait réalisé à cette sortie.

Concernant les modes doux, la CRAT regrette l'absence de cheminements sécurisés. Elle regrette également la faiblesse de la desserte en transport en commun.

Le CWEDD souligne, lui aussi, l'accessibilité monomodale du site.

Le CCUE étudiera la façon la plus adéquate de résoudre les problèmes de circulation, déjà présents sur et à l'extérieur du site, en permettant l'adjonction du trafic supplémentaire généré par l'implantation de la ZAE, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences et de la CRAT.

— Impact sur les fonctions agricole et sylvicole

Dans l'avant-projet, le Gouvernement avait estimé que le projet ne mettait pas en péril d'exploitation agricole existante.

La CRAT relaie des réclamations qui nuancent cette appréciation. Un agriculteur estime que la disparition de terres agricoles va mettre en péril son exploitation et l'avenir de ses enfants. Un autre réclamant fait valoir que son exploitation forestière et ses droits de chasse seront mis à mal. Concernant son exploitation forestière, il demande que la parcelle de feuillus soit la dernière enlevée pour laisser place à la zone d'activité économique.

Le CWEDD, dans ses considérations générales, demande que les agriculteurs bénéficient d'un suivi lors de la mise en œuvre de la zone d'activité sur les terres qu'ils exploitent.

L'étude d'incidences n'a, elle, pas remis en cause l'analyse, même si elle a précisé la situation. De même, la Direction Générale de l'Agriculture a estimé qu'aucune exploitation n'était mise en péril par le projet.

De manière générale, l'ensemble du plan prioritaire ZAE entraînera l'affectation, en zone d'activité économique, d'un maximum de 1200 hectares, dont une partie significative actuellement classés en zone agricole, soit environ 1,5 % de la superficie agricole utile en Région wallonne (selon les données publiées par la DGA, 756.567 hectares en 2002, dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles). Compte tenu du temps nécessaire à la réalisation de ces nouvelles affectations et du phasage qui est imposé par les CCUE, on peut estimer que ce processus de modification de l'affectation s'étalera sur une dizaine d'années.

La perte de ces superficies ne peut dès lors avoir qu'un impact tout à fait marginal sur l'exploitation agricole, envisagée au niveau régional.

Tout d'abord, compte tenu de l'augmentation de la productivité agricole, la perte de terres cultivées sera largement compensée : si Inter-Environnement-Wallonie et la CRAT indiquent que la perte de terres agricoles devrait entraîner une baisse de production de blé de quelques 7.800 tonnes par an, on peut observer que la hausse de productivité (selon la DGA, un gain de productivité moyenne de 100 KG/ha/an) est telle que, vu le nombre d'hectares affectés à cette culture dans la Région (190.000), la hausse de production (190.000 tonnes sur dix ans) devrait représenter près de 2,5 fois la perte dénoncée.

Ensuite, si on peut craindre un effet négatif de certaines modifications de plan de secteur sur des exploitations particulières, il convient de mettre en parallèle de la perte de terres qu'elles subiront, la superficie de terres agricoles qui fait l'objet de mutation immobilière chaque année, soit 9.000 hectares.

Comme énoncé ci-dessus, la mise en œuvre du Plan Prioritaire ZAE devrait soustraire à l'exploitation agricole environ 120 hectares par an, durant 10 ans. La compensation de ces pertes pour les agriculteurs concernés ne représentera donc que 1,3 % de l'ensemble des mutations immobilières de terres agricoles annuelles qui s'inscrivent, d'ailleurs dans un contexte général de regroupement des terres exploitées dans de plus vastes ensembles.

En conséquence, on peut estimer que les agriculteurs préjudiciés par les modifications des plans de secteurs pourront trouver des terres pour rencontrer les besoins de leurs exploitations.

Même si elles ne présenteront, peut-être pas, les mêmes caractéristiques, de commodité d'exploitation notamment, elles devraient permettre la survie, dans des conditions acceptables, d'un grand nombre d'exploitations. Le solde du dommage causé sera compensé par les indemnités d'expropriation.

En l'occurrence, pour limiter au mieux les conséquences dommageables du projet sur les exploitations agricoles et sylvicoles, le Gouvernement impose que le CCUE apporte des solutions adéquates pour garantir l'utilisation des parcelles à usage agricole aussi longtemps que la mise en œuvre de la zone d'activité économique n'impose pas qu'il y soit mis fin. Au titre de mesure favorable à l'environnement naturel et humain, il devra contenir une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet. Cette mesure est de nature à rencontrer les objectifs du CWEDD énoncés ci-dessus.

— Impact paysager, impact sur le tourisme et contraintes environnementales

Dans l'avant-projet, le Gouvernement avait estimé que :

* le projet ne portait atteinte

- ni à un élément protégé par la législation sur la conservation de la nature,
- ni à un élément classé du patrimoine culturel immobilier,

* le projet s'inscrivait dans une zone d'intérêt paysager au plan de secteur et des mesures d'aménagement de la zone devraient être adoptées pour limiter, autant que faire se peut, l'impact du projet sur le paysage.

Des réclamants ont estimé que la zone entraînerait une dévalorisation paysagère. La zone serait visible depuis de nombreux endroits à partir de tout le territoire proche, mais aussi de lieux plus lointains.

Des réclamants ont demandé que soient suivies les recommandations de l'auteur de l'étude relatives au maintien de plantation de feuillus le long de la route d'Oneux pour préserver la continuité boisée le long de la voirie régionale, le maintien de tout ou partie de plantations feuillues sur le site en tant que moyen d'intégration paysagère autour des bâtiments, et, au nord, la création d'une zone tampon destinée à améliorer l'impact paysager vers la vallée du Sohan.

La CRAT relaie ces remarques.

Le CCUE déterminera les mesures permettant une intégration paysagère adéquate de la zone, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences.

— Nuisances sonores, visuelles et olfactives

Dans l'avant-projet, le Gouvernement avait estimé que :

— le projet, vu sa localisation, ne présentait pas de nuisances importantes pour le voisinage dans la mesure où le site retenu n'est proche d'aucune zone d'habitat et où le charroi induit par la zone n'est pas susceptible d'emprunter de voirie longeant les zones d'habitat.

Des réclamants ont contesté cette analyse, faisant valoir leur crainte de nuisances sonores, olfactives et affectant la qualité de l'air.

La CRAT se réfère à l'étude d'incidences pour considérer que les éventuelles nuisances que la zone pourrait créer ne seront pas significatives, même s'il convient de tenir compte des vents dominants d'ouest qui soufflent de la zone en direction du village d'Oneux.

Elle estime, pour le surplus, que le CCUE déterminera les mesures adéquates pour limiter les nuisances de la zone sur les zones urbanisées proches.

Le Gouvernement se rallie à cette analyse.

— Relief du site

L'étude d'incidences a relevé que le site de l'avant-projet présentait une forte dénivellation (pente de 8 à 10 %).

Un des intérêts de l'alternative de délimitation que le Gouvernement a retenue dans son arrêté du 18 septembre 2003 était d'exclure du périmètre de la zone les terrains les plus pentus.

Les autres terrains ne présentent pas de dénivelés tels que leur urbanisation serait remise en question.

— Régime des eaux

Dans l'arrêté du 18 octobre 2002, le Gouvernement avait estimé que :

— le site en projet se situait à proximité de plusieurs points de captage; que cependant ces captages n'étaient pas en activité.

L'étude d'incidences a complété cette information en relevant l'existence de plusieurs points de captage à proximité du site destinés à un usage agricole, industriel ou domestique, sauf pour les captages de l'administration de Theux qui sont normalement destinés à la distribution publique d'eau.

Des réclamants ont également attiré l'attention sur la proximité du site de Spa et de ses sources.

Il n'existe cependant pas de zones de protection de captage dans le périmètre de la zone.

L'étude d'incidences a également étudié le ruissellement des eaux de pluie et leur intégration dans les eaux de surfaces.

Pour éviter toute pollution en aval, l'auteur préconise des mesures de protection et d'épuration appropriées.

Concernant l'épuration des eaux usées, l'étude d'incidences identifie un éventuel problème de saturation du réseau existant.

Des réclamants relaient cette crainte en faisant état des problèmes déjà existant aujourd'hui.

Enfin, concernant des risques d'inondation liés à l'imperméabilisation du site et à sa pente, l'étude d'incidences conclut que le drainage du site est correct sauf dans sa partie Est. Il propose quelques aménagements pour s'assurer de juguler toute difficulté.

Le CCUE devra déterminer :

— les éventuelles mesures de protection utiles pour sauvegarder les captages présents à proximité du site,

— les mesures de protection et de gestion à respecter vu la très bonne qualité des cours d'eau, afin de garantir la maîtrise du rejet des eaux de ruissellement et des eaux usées, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences.

— Recentrage de l'urbanisation

Des réclamants ont contesté le fait que le projet ne participe pas au recentrage de l'urbanisation.

Le CWEDD relaie cette critique.

Si cette remarque ne manque pas totalement de pertinence, il convient de noter que la zone s'inscrit en extension d'une zone d'activité économique déjà partiellement urbanisée.

— Compatibilité avec le CWATUP

Des réclamants ont contesté la compatibilité du projet avec le CWATUP et particulièrement avec les principes énoncés à l'article 46, § 1 d'attenance et de non-linéarité.

Ces remarques ne peuvent être retenues.

Comme énoncé ci-dessus, la zone d'activité économique à laquelle la zone en projet est attenante est déjà partiellement urbanisée. L'attenance n'est donc pas fictive.

Quant au caractère linéaire, la zone ne constitue pas un enrubanement autour d'une voirie. Elle n'est pas linéaire au sens de l'article 46, § 1, 2°.

— Intérêt biologique

Dans l'arrêté du 18 octobre 2002, le Gouvernement avait estimé que des mesures spécifiques d'aménagement de la zone devraient être adoptées pour assurer la protection de l'intérêt biologique du site et, notamment, le ruisseau qui en est proche.

L'étude d'incidences a révélé :

— la présence de landes sèches qui est un habitat Natura 2000;

— la destruction de biotopes naturels par la mise en œuvre de la zone.

Des réclamants ont contesté la pertinence de l'inscription de la nouvelle zone d'activité économique parce que le site constitue un biotope naturel, unique massif boisé d'importance reliant Verviers à Theux, à l'extrémité d'un vaste paysage qui a su conserver la vaste dépression semi-naturelle qui enserré l'intéressante faille de Theux. Cette dépression constitue également un couloir de déplacement pour la faune naturelle entre les vallées de Polleur et de Heusy-Pepinster. La zone mettrait également à mal le couloir écologique venant des Hautes Fagnes, des forêts jalhaytoises et spadoises, du massif Staneux qui se prolonge par le Laboru et Sohan jusqu'aux deux versants boisés de la Vesdre en aval de Verviers jusqu'à Embourg et Beaufays.

Ils ont également fait état de l'existence, à proximité de la zone, d'un site Natura 2000 et d'une large zone naturelle dont le PCDN de la Ville de Verviers prévoit la protection.

Le Gouvernement souligne, tout d'abord, que l'alternative de délimitation retenue dans son arrêté du 18 septembre 2003, permet de limiter l'impact de la zone sur les habitats protégés.

Pour le surplus, le CCUE examinera la manière adéquate de sauvegarder les couloirs de liaisons écologiques présents sur le site et de limiter les éventuels impacts résiduels sur les habitats protégés.

Mesures d'accompagnement

Considérant que l'article 46, § 1, al. 2, 3° du CWATUP prévoit que l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique implique soit la réaffectation de sites d'activités économiques désaffectés, soit l'adoption d'autres mesures favorables à la protection de l'environnement, soit une combinaison de ces deux modes d'accompagnement;

Considérant que les mesures d'accompagnement doivent être fonction, d'une part, de la qualité environnementale intrinsèque du périmètre affecté à l'urbanisation et, d'autre part, de l'apport objectif de ces mesures d'accompagnement;

Considérant que la réhabilitation de sites d'activité économique désaffectés reste une partie importante de ces mesures d'accompagnement environnementales;

Considérant que le Gouvernement retient, dans le cadre des mesures d'accompagnement à la présente révision du plan de secteur, la réaffectation d'un certain nombre de sites d'activité économique désaffectés;

Considérant que, dans l'évaluation de la proportion entre les mesures d'accompagnement et les projets d'inscription de nouvelles zones d'activités économiques, il est raisonnable de tenir compte, d'une part, de l'impact différencié de la réhabilitation des sites d'activité économique désaffectés selon leur localisation et leur contamination, d'autre part, de l'impact environnemental de la création d'une nouvelle zone d'activité économique, qui varie selon ses caractéristiques et sa situation; qu'ainsi, il apparaît que, dans le respect du principe de proportionnalité, une réhabilitation lourde doit peser plus que la réhabilitation d'un site moins pollué, que l'impact des mesures favorables à l'environnement doit être apprécié en fonction de l'effet que l'on peut raisonnablement en attendre et que ces mesures doivent être d'autant plus, ou moins, importantes, que la création de la zone nouvelle à des impacts considérables, ou moins considérables, sur son environnement;

Considérant qu'en l'occurrence, à défaut de disposer des éléments permettant d'objectiver les facteurs permettant d'apprécier complètement ces poids et impacts, le Gouvernement juge opportun, à la fois pour respecter sûrement les prescriptions de l'article 46, § 1, al. 2, 3° du CWATUP et dans le souci qui est le sien de promouvoir, autant que cela est raisonnablement possible, la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, d'adopter une interprétation stricte de ce texte, et de respecter une clé correspondant approximativement à un m² de réaffectation de SAED pour un m² d'espace non urbanisable dorénavant affecté à l'activité économique (sous déduction cependant des surfaces antérieurement affectées à l'activité économique et qui sont reclassées en zones non urbanisables);

Considérant que l'accompagnement prévu par l'article 46, § 1, al. 2, 3° du CWATUP peut s'apprécier au niveau régional; que le présent projet s'inscrivant dans un plan prioritaire visant à doter l'ensemble de la Région d'espaces nouveaux destinés à l'activité économique, la clé susdite peut donc être appliquée de façon globale, la compensation pouvant s'effectuer entre l'ensemble des surfaces distraites de zones non urbanisables pour être affectées à l'activité économique (sous déduction cependant des surfaces antérieurement affectées à l'activité économique et qui sont reclassées en zones non urbanisables), d'une part, et l'ensemble des surfaces de SAED réaffectés, d'autre part;

Considérant cependant, que, dans un souci d'équité géographique distributive, il paraît opportun, comme les nouveaux espaces que le plan prioritaire destine à l'activité économique sont répartis sur le territoire de toute la Région, de veiller à ce que les SAED soient aussi répartis de façon équilibrée;

Considérant que, pour assurer cet objectif, la Région a été divisée en cinq secteurs équilibrés et géographiquement homogènes; que le présent projet a donc été versé dans un ensemble de projets (Stavelot - Ster, Amblève - Recht, Saint-Vith, Neufchâteau - Longlier et La Roche-en-Ardenne - Beausaint);

Considérant qu'au titre de mesures d'accompagnement, le Gouvernement décide de prendre en compte la réaffectation des sites suivants :

— ARLON	Etablissements Neu
— BERTRIX	Atelier SNCB
— BOUILLON	Centre de santé
— EUPEN	Abattoir d'Eupen
— EUPEN	Filature Peters
— LIERNEUX	Ateliers de réparation SNCV
— MALMEDY	Cinéma Europe
— MALMEDY	Brasserie Lepique
— MANHAY	Gare vicinale
— MARCHE-EN-FAMENNE	Carrosserie Delooz
— MARTELANGE	Ardoisière "an der Laach"
— NEUFCHATEAU	Moulin Klepper
— STAVELOT	Embouteillage Duk'eau
— STAVELOT	Tannerie la Foulerie
— THEUX	Moulin Buche
— THEUX	Bodart et Gonay
— THEUX	Courroierie Lemoine
— THEUX	Tannerie Dubois
— TROIS-PONTS	Marché couvert à bestiaux
— VIELSALM	Les Doyards
— WAIMES	Gare de Sourbrodt

— WELKENRAEDT	Céramic
— LA LOUVIERE	Sars Longchamps 3 et atelier ferroviaire
— LA LOUVIERE	Tôleries louviéroises
— LA LOUVIERE	Constructions métalliques Charly Gobert
— LA LOUVIERE	Ateliers Henin SPRL Spiltoir Rappez Hecq
— LA LOUVIERE	Fosse du Bois
— LA LOUVIERE	St-Patrice
— LA LOUVIERE	Moulin Dambot
— LA LOUVIERE	Ateliers de La Louvière-Bouvy
— LA LOUVIERE	Usine Ubell
— LA LOUVIERE	Boulonnerie Boël
— LA LOUVIERE	Chemin de fer des verreries
— LA LOUVIERE	Ligne SNCV 82 Houdeng-Maurage
— LA LOUVIERE	Ligne SNCV 90 SNCB 114 Trivières-St Vaast
— LA LOUVIERE	Plastiques de la Louve
— LA LOUVIERE	Glaverbel
— LA LOUVIERE	Idéal standard
— LA LOUVIERE	Régies communales
— LA LOUVIERE	(Verreries du Mitant des Camps)
— PONT-A-CELLES	Arsenal SNCB
— LA LOUVIERE	St-Julien
— CHARLEROI	n°4 Martinet (cour)
— CHARLEROI	n°4 Martinet
— CHARLEROI	Aciérie Léonard Giot

qui totalisent une surface au moins équivalente;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures favorables à la protection de l'environnement, comme le CWEDD l'a souligné, l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o du CWATUP ne permet pas d'y inclure les mesures de protection qui s'imposent en application soit du CWATUP, soit d'une autre réglementation en vigueur; que le Gouvernement tient néanmoins à souligner que, dans le souci d'assurer la protection de l'environnement, il a adopté, parallèlement à la réalisation du plan prioritaire dans le cadre duquel le présent arrêté s'inscrit, un nouvel article 31*bis* du CWATUP, imposant que toute nouvelle zone d'activité économique soit accompagnée d'un CCUE qui assure la compatibilité de la zone avec son environnement;

Considérant que, dans le cas présent, le CCUE sera complété par des mesures spécifiques, allant au delà du prescrit de l'article 31*bis* du CWATUP et de sa circulaire d'application du 29 janvier 2004, pour assurer une meilleure protection de l'environnement :

Considérant que, de plus, le présent arrêté modifie la désaffectation de terrains affectés en zone d'activité économique dont la mise en œuvre doit être évitée pour les motifs évoqués ci-dessus;

Considérant que ces mesures spécifiques doivent être considérées comme des mesures favorables à l'environnement, qui viennent compléter les mesures de réaffectation de SAED, en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUP;

Considérant qu'il est ainsi plus que largement satisfait à l'obligation imposée par cet article;

CCUE

Considérant qu'en exécution de l'article 31*bis* du CWATUP, un CCUE sera établi préalablement à la mise en œuvre de la zone, suivant les lignes directrices de la circulaire ministérielle du 29 janvier 2004;

Considérant que le CWEDD a émis, dans ses différents avis, une série de recommandations générales relatives à la mise en œuvre éventuelle des projets, notamment en matière de gestion des eaux, de l'air, des déchets des mouvements de terre, de suivi des exploitations agricoles affectées par les projets, de mobilité et d'accessibilité, d'intégration paysagère et d'intégration de la végétation;

Considérant que le Gouvernement avait largement anticipé ces recommandations, d'abord en proposant au Parlement l'adoption de l'article 31*bis* du CWATUP, qui prévoit que les nouvelles zones d'activité économique feront l'objet d'un CCUE, ensuite en définissant le contenu de ce CCUE par la circulaire qu'il a adoptée le 29 juillet 2004;

Considérant que certaines des recommandations formulées par le CWEDD apportent des précisions qui paraissent opportunes, soit de façon générale, soit pour le présent projet, en fonction des caractéristiques qui viennent d'être décrites; qu'elles devront y être intégrées par le rédacteur du CCUE;

Considérant, en conséquence, que le CCUE devra en tout cas contenir les différents éléments ci-dessous énumérés :

- les éventuelles mesures de protection utiles pour sauvegarder les captages présents à proximité du site;
- les mesures de protection et de gestion à respecter vu la très bonne qualité des cours d'eau, afin de garantir la maîtrise du rejet des eaux de ruissellement et des eaux usées, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences;
- les mesures adéquates pour limiter les nuisances de la zone sur les zones urbanisées proches;
- la manière adéquate de sauvegarder les couloirs de liaisons écologiques présents sur le site et de limiter les éventuels impacts résiduels sur les habitats protégés;
- les mesures permettant une intégration paysagère adéquate de la zone, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences;

- les mesures relatives à la mobilité, interne et externe à la zone, des biens et des personnes, en ce compris la sécurisation des espaces réservés à la circulation cycliste et piétonne et la façon la plus adéquate de résoudre les problèmes de circulation, déjà présents sur et à l'extérieur du site, en permettant l'adjonction du trafic supplémentaire généré par l'implantation de la ZAE, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences et de la CRAT;
- un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur, en tenant compte de l'occupation actuelle du site par les exploitants;
- une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs et sylviculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet.

Conclusion

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces développements que le présent projet est le plus apte à pourvoir, dans le respect des objectifs énoncés par l'article 1 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, aux besoins d'espaces destinés à l'activité économique, dans le territoire de référence concerné;

Après délibération,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement adopte définitivement la révision du plan de secteur de Verviers - Eupen qui comprend l'inscription, sur le territoire de la commune de Theux au lieu-dit « Laboru » (planche 42/8S) :

- d'une zone d'activité économique mixte en extension de la zone d'activité économique existante;
- la désaffectation de la zone d'activité économique mixte existante au lieu-dit « Maison-Bois » (planche 42/8S) et son inscription en zone de parc d'intérêt paysager.

Art. 2. La prescription supplémentaire suivante, repérée *R 1.1, est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté :

« Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée *R 1.1, sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone ».

Art. 3. La révision est adoptée conformément au plan annexé.

Art. 4. Le CCUE, établi conformément à l'article 31*bis* du CWATUP, comprend en tout cas les différents éléments suivants :

- les éventuelles mesures de protection utiles pour sauvegarder les captages présents à proximité du site;
- les mesures de protection et de gestion à respecter vu la très bonne qualité des cours d'eau, afin de garantir la maîtrise du rejet des eaux de ruissellement et des eaux usées, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences;
- les mesures adéquates pour limiter les nuisances de la zone sur les zones urbanisées proches;
- la manière adéquate de sauvegarder les couloirs de liaisons écologiques présents sur le site et de limiter les éventuels impacts résiduels sur les habitats protégés;
- les mesures permettant une intégration paysagère adéquate de la zone, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences;
- les mesures relatives à la mobilité, interne et externe à la zone, des biens et des personnes, en ce compris la sécurisation des espaces réservés à la circulation cycliste et piétonne et la façon la plus adéquate de résoudre les problèmes de circulation, déjà présents sur et à l'extérieur du site, en permettant l'adjonction du trafic supplémentaire généré par l'implantation de la ZAE, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences et de la CRAT;
- un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur, en tenant compte de l'occupation actuelle du site par les exploitants;
- une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs et sylviculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet.

Art. 5. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 avril 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale concernée.

L'avis de la CRAT est publié ci-dessous.

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux (Laboru) en extension de la zone d'activité économique existante et de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique mixte existante à Pepinster et Theux au lieu-dit "Maison-Bois" (planche 42/8S)

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 30, 35, 36, 39, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté régional wallon du 23 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Verviers - Eupen;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 42/8S du plan de secteur de Verviers - Eupen en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux au lieu-dit « Laboru » en extension de la zone d'activité économique existante et de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique mixte existante de Pepinster et Theux au lieu-dit « Maison - Bois »;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2003 au 28 novembre 2003 inclus dans la commune de Theux et du 20 octobre 2003 au 3 décembre 2003 inclus dans la commune de Pepinster et répertoriées comme suit :

1° Theux

1. Somja Jean Claude
Avenue René Lange 87
4910 Theux
2. Denis Christian
Rue Renier 12
4800 Verviers
3. Bley Philipper
Rue de Botrange 83
4950 Waimes
4. Comté de Salm - Visse Bernard
Rue du Centre 10
6670 Gouvy
5. Bourseau Yves
Chemin de la Croix Noire 4
4910 Theux
6. Gerarts Philippe et 3 autres signataires
Route des Planeresses 25
4960 Malmedy
7. Bronowski Vladimir
Avenue Mullendorff 44
4800 Verviers
8. Dourcy Anne
9. George-Genet JM et 1 autre signataire
Avenue des Grands Champs 2
4802 Heusy
10. Defrance Sophie
Rue Dressen 3
4860 Pepinster
11. Oosterbosch Jacqueline
Boulevard Emile de Laveleye 14
4020 Liège
12. Pelzer Benoit
Avenue de la Marlagne 52
5000 Namur
13. Boniver
Rue du Naimaux 37
4802 Houssu
14. Mathieu M
Rue de la Sauvenière 84
4900 Spa
15. Ardennes Liégeoises - Vanguestaine JM
Chemin du Vieux Thier 6
4190 Ferrières
16. Mathieu Renée
Avenue de la Havette 34
4900 Spa
17. Debaar Jean Marc
Froidbermont 28
4877 Olne
18. Schoonbroodt Claude
Herbiester 19
4845 Jalhay
19. Vincent Nève
Hertroumont 671
4910 Theux
20. M. et Mme Caprasse et 1 autre signataire
Route de Becco 39
4910 Theux
21. Laviolette A.
Rue de l'Agolina 3
4801 Stembert

22. Delforge Joseph et 1 autre signataire
Place Général Jacques 12
4800 Verviers
23. Pirard André
Maison Bois 2
4860 Pepinster
24. Delaitte-Spelte Maryse
Rue Creu Mama 12
4141 Sprimont
25. Lamboray Michel
Chemin du Beaulieu 8
4802 Heusy
26. Dehin Louis
Rue Saint Laurent 64
4000 Liège
27. Monsieur Gerarts Freddy et 1 autre signataire
Route des Planeresses 37/3
4960 Malmédy
28. Brzuszczak Robert
Maison Bois 3
4860 Pepinster
29. Terlinden AM
Chemin de Savenel 26
1390 Grez-Doiceau
30. Lejeune Stephan
Chant des Oiseaux 10
4800 Verviers
31. Pire Georges
Chaussée de Verviers 195
4910 Theux
32. Dejace Frédéric
Chaussée de Verviers 181
4910 Theux
33. Minguet Geneviève
Rue Corneil Gomze 59
4802 Verviers
34. Denooz Paul
Le Stockis 12
4910 Theux
35. Inter Environnement Wallonie- Kievits Janine
Boulevard du Nord 6
5000 Namur
36. Gohy Jean Louis et 1 autre signataire
Oneux 89
4910 Theux
37. Terlinden Marie-Caroline et 2 autres signataires
Rue Provinciale 520
4458 Fexhe-Slins
38. Pirnay Thierry
Avenue Jean Tasté 73b
4802 Heusy
39. Giet Pierre
Rue A. de Beugher 39
4801 Verviers
40. Germeau Fernand
Avenue de Ningloheid 176
4802 Heusy
41. Cartigny V. et Polmans J.
Route d'Oneux 67
4800 Verviers
42. Guissard JL
Chemin de Parfondruy 25
4970 Stavelot

43. Jacquinet André
Renouprez 849
4654 Charneux
44. Evrard J-M
Rue Nicolas Dubois 14
4800 Verviers
45. Neuray Brigitte
Rue Nicolas Dubois 14
4800 Lambermont
46. Bonnert Ph
Rue des Romains 24
4950 Waimes
47. Payen-Schmit et 1 autre signataire
Rue de Bellaire 10
4802 Heusy
48. Wyaime Francis
Winamplanche 784
4910 Theux
49. B. d'Oltmont S.A. - Schmitz H
Drève de Maison Bois 1
4860 Pepinster
50. Spi + - Tassiaux Nicole
Rue du Vertbois 11
4000 Liège
51. Division de la gestion de l'espace rural
Direction de l'espace rural - G. BOLLEN
Allée du Stade 1
5100 Jambes
52. Baguette Michel
Runschen 35
4837 Baelen
53. Kilbers Florence
Rue Général Collyns 60
4000 Liège
54. Hurllet Lucien
Rue de l'Eglise 116
4900 Spa
55. Dorval Fabienne
Rue de l'Eglise 116
4900 Spa
56. Houssoulogen A.
Bois Goult 370
4801 Stembert
57. Collins Nicole
Rue Campagne 58
4860 Pepinster
58. Monique Haan-Detrooz
Rue A. Defer 59
4801 Stembert
59. Smeets Dany
Avenue de Thiervaux 39
4802 Verviers
60. Mathieu Marie Claire
Sarpay 9
4910 Theux
61. Baguette Roger
Thier 9
4890 Thimister-Clermont
62. Pirnay Dominique
rue Hauzeur 34
4800 Verviers
63. Andres Alexandre
Rue Florikosse 46
4802 Heusy

64. Andres jean pierre
Rue Florikosse 46
4802 Heusy
65. Dewez Jacqueline
Rue Florikosse 46
4802 Heusy
66. Baivler Geneviève
Rue Libon 14
4800 Verviers
67. Patkos Sophie
Rue des Archers 22/2
1081 Koekelberg
68. Degueldre Brigitte
Rue Florikosse 6
4802 Heusy
69. Jacob valérie
Rue Petit Joncken 18
4910 Polleur
70. Stylman Thérèse
Quai F Nicolai 8
4860 Pepinster
71. Corman Danielle
Oneux 83
4910 Theux
71. Corman Danielle
Oneux 83
4910 Theux
73. Illisible
Chemin du Haras 50
4800 Verviers
74. Hermanns J.F.
Rue de Liège 29
4800 Verviers
75. Hermanns Françoise
Rue G. Lekeu 31
4800 Verviers
76. Hermanns
Rue Guillaume Lekeu 31
4802 Heusy
77. Hermanns Demoulin
Place Hubert Delrez 15
4802 Heusy
78. Denis Albert
Rue des Hougnés 121
4800 Verviers
79. Illisible
Oneux 90
4910 Theux
80. Henry Verhamx Ghislaine et 1 autre signataire
Rue Marie Louise 5
4910 Theux
81. Franck Anne Marie
Broux 73
4830 Limbourg
82. Hartman Stephane
Route de Breco 17
4910 Theux
83. Hegen Roland
Chemin Rue 34
4960 Malmedy
84. Goffin Mathilde
Rue de Bellaire 15
4802 Heusy

85. El Bakkah Nora
Rue Frans Pepermans 47
1140 Evere
86. Illisible
Rue du Palais 131
4800 Verviers
87. Debaar C
Les Combles 148b
4910 Theux
88. Jonnard L
Au Chêne 34
4861 Soiron
89. Keunnickx Andrée et 1 autre signataire
Rue Gaston Barla 17
4910 Theux
90. Henry F.
4910 Theux
91. Weber Claude
Rue Nids d'Aguesses 31
4860 Pepinster
92. de Leval Julien
Baulothez 31
4653 Herve
93. Mme Goffin
Rue de Bellaire
4802 Heusy
94. Bouchons François
Houzeux 34
4800 Verviers
95. Fettweiss A.M
Avenue du Chene 156
4802 Heusy
96. Fraiture Thérèse
Rue de Bellaire 15
4802 Heusy
97. Leonard Fernand
Rue Gerard Heid 53
4800 Verviers
98. Frenay Jean
Rue Jules Destree 34
4030 Grivegnée
99. Birk Sarah
Oneux 83
4910 Theux
100. Fyon Danièle
Parc Mérobu 488
4910 Theux
101. Huygens Julie
Rue des Capucins 46
7850 Enghien
102. Degueldre J-M
Goffontaine Vallée 46
4860 Pepinster
103. Dubois Dominique
Chaussée de Verviers 209
4910 Theux
103. Dubois Dominique
Chaussée de Verviers 209
4910 Theux
104. Birk Xavier
Oneux 83
4910 Theux
105. Birk H
Oneux 83
4910 Theux

106. Bierin Robert
Doux Fonds 33
4860 Pepinster
107. Lacrosse Edouard
Route d'Oneux 43
4800 Verviers
108. Hody
Quai Follet 3
4860 Pepinster
109. Hambourg Guy
Rue de l'Oneux 11
4460 Horion-Hozémont
110. RENARD
4000 Liège
111. Grosjean
112. Dussart Jean Robert
113. Illisible
4000 Liège
114. Illisible
115. Kriescher Philippe
Rue Pierre Fluche 31
4800 Verviers
116. Henry Chantal
Becco 631 a
4910 Theux
117. Nahl Joachim
Bergstrasse 133
4700 Eupen
118. Franzen Franciska
Bergstrasse 133
4700 Eupen
119. Jongen Robert
Rue des Volontaires de Guerre 122
4800 Verviers
120. Dethioux Barbara
Rue Marcel Briscot 3
4910 Polleur
121. Parotte Pierre
Rue Grand Ry 116
4860 Wégnez
122. Pirnay André
rue Moreau 10
4800 Ensival
123. Kirschfink Alfred
Merolser Strasse 82
4711 Walhorn
124. Kirschfink-Heinen Leonie
Merolser Strasse 82
4711 Walhorn
125. Lenocin Andre et 1 autre signataire
Route d'Oneux 71
4800 Verviers
126. Dumoulin Roger
Avenue Ningloheid 39
4802 Heusy
127. Roomans Roger
Chemin de la Platte 50e
4845 Jalhay
128. Denojard C. (?)
Rue J. Marchal 10
4910 Polleur
129. Freson AM
Tortaifontaine 11
4910 Theux

130. Baivier Cecile
Rue Juslenville Petite 46
4910 Theux
131. Herold Stephan
Chemin de la Rostibouhay 13
4910 Polleur
132. Vanden Bossche An
Boulevard Luhr 4a
4900 Spa
133. Planchon Anne
Rue Hubert Jeunehomme 12
4630 Soumagne
134. Pelsser Corine
Vinave du Vieux Moulin 7
4960 Malmedy
135. Seel Luc
Rue Nishaue 6
4841 Henry-Chapelle
136. Baivier Renée
Rue de Séroule 11
4800 Verviers
137. D'Oltmont B. SA -
Drève de Maison Bois 1
4840 Pepinster
138. Charlier Jean Marc
Route du Bois de Jalhay 92
4800 Polleur
139. Troch Frédéric
Wolwendal 6 bte 5
1932 Sint-Stevens-Wolumé
140. Hauben Yves
Rue Marchal 10a
4910 Polleur
141. Jacob José
Rue Petit Jonckeu 18
4910 Polleur
142. Lamboray Marthe
Route de la Ferme Modèle 71
4800 Verviers
143. Leonard Georges
Chemin de la Platte 50d
4815 Jalhay
144. Defrance Marc
Rue Lt Dessen 3
4860 Pepinster
145. Collinet-Conradt Maryne
Avenue des Grands Champs 20
4802 Heusy
146. Dechêne Maria
Route d'Oneux 63
4800 Verviers
147. Jacob Micheline
Petit Jonckeu 18
4910 Theux
148. Bachon Isabelle
Place de la Résistance 6
4620 Fléron
149. Peters B
Versfontaine 603
4910 Theux
150. Peters B
Versfontaine 603
4910 Theux

151. Peters B
Versfontaine 603
4910 Theux
152. Peters B
Versfontaine 603
4910 Theux
153. Lamboray Virginie
Route de la Ferme Modèle 94
4800 Verviers
154. Debaty Olivier
Rue des Jardins 15
4860 Pepinster
155. Reul Bruno
Rue Corneil Gomzé 59
4800 Verviers
156. Carabin M-E
Rue des Jardins 15
4860 Pepinster
157. Braun Caroline
Woluwedal 6/bte 5
1932 Wolumé-St-Etienne
158. Delhez - Dumoulin
Rue L Mallar 68
4800 Verviers
159. Demarteau S
Rue de l'Usine 3
4802 Heusy
160. Mosseraux-Piters
Mont 40
4910 Theux
161. Saeneya Ghilain
Rue de la Lune 60
6060 Gilly
162. Goffin Bernard
Rue de Bellaire 15
4802 Heusy
163. Goneth Monique
Avenue P Deschanel 158
1030 Schaerbeek
164. Mwito Wanyanga
Avenue des Hironnelles 43
1640 Rhode-Saint-Genèse
165. Hmam Zakariaa
Cité Modèle 7807b
1020 Bruxelles
166. Benatallah Rafik
Avenue Franklin Roosevelt
1050 Ixelles
167. Formoso Mario
Rue des Spirus 25
7110 La Louvière
168. Hasani Asma
Rue Malibran 85
1050 Ixelles
169. Fofonka Aline
Rue Puits du Champ 3
Yvoir
170. Dujardin Anaïs
Chaussée de la Hulpe 414
1170 Watermael-Boitsfort
171. Assia Michael
Rue du Tilleul 80
1030 Schaerbeek

172. Guertit Najim
Diegemstraat 47
1830 Machelen
173. El Hanchi Ihsane
Rue Camille Simoens 49
1030 Schaerbeek
174. Nzayi Senga Jeannette
Rue Georges Moreau 76
1070 Anderlecht
175. Hwajeneza Huguette
Chaussée Tirlemont 34
1370 Jodoigne
176. Denis Marie Laure
Avenue des Mésanges 22
1428 Braine-l'Alleud
177. Laeert Elise
Rue du Tilleul 155
1140 Evere
178. D'Hallewin Virginie
Avenue des Violettes 60
1970 Wezembeek-Oppem
179. Karaman Nurtan
Rue Braemt 38
1210 Saint-Josse-ten-Noode
180. Iaquinta Stéphanie
Avenue Van Crombrugghe 99
1150 Woluwe-Saint-Pierre
181. Sarican Azrif
Rue de Boeck 9
1090 Jette
182. Minschaert Jessica
Rue des Cabris 2
1180 Uccle
183. Deffernez Amandine
Rue Auguste Leveque 46
1400 Nivelles
184. Dubois Delphine
Chaussée de Verviers 209
4910 Theux
185. Collinet André
Grands Champs 20
4802 Heusy
186. Taymans Astrid
Chaussée de Roodebeek 274b
1200 Woluwe-Saint-Lambert
187. Illisible Magdeleine
Route de Becq 17
4910 Theux
188. Baivier Fernand
Avenue de Spa 3
4800 Verviers
189. Baivier-Bragar hélène
Avenue de Spa 3
4800 Verviers
190. Sanchez Julio
Avenue Chaussée Woeste 257
1090 Jette
191. Van Cranenbroeck Yves
Rue des Laidmonts 3-4
5537 Marecret
192. Jennes Julienne
Avenue du Centre 11
4821 Andrimont

193. Weber A-M
Rue G Defnet 12
4650 Soumagne
194. Simon Renée et 1 autre signataire
Rue des Liserons 57
4100 Seraing
195. Habets Laurent et 1 autre signataire
Chemin des Moulyniers 15
4607 Feneur
196. Piron Rose-Marie
Rue Large 208
4870 Nessonvaux
197. Schoonbroodt Thomas
Rue Denis 36
4650 Herve
198. Thys Josette et 1 autre signataire
Square Marconis 6
4100 Seraing
199. Dubois Chantal
Winandechamp 2
Thimister
200. Lince Claude
Avenue des Démineurs 22
4970 Stavelot
201. Monami Robert
La Clause 76
4880 Aubel
202. Dechambre Daisy
Rue Fossé Piron 25
4678 Saint-Remy
203. . Lelotte Damien
Boulaye 107
4861 Soiron
204. Habets Catherine
Bouhaye 107
4861 Siron
205. Marechal Jean
Rue des Sept Collines 68
4052 Beaufays
206. Falla Denise
Rue du Dr Rasquinet 32
4020 Jupille
207. Warnant R
Chemin des Dames 2
4280 Hannut
208. Waucosmont Paul
Rue Hodister 27
4860 Pepinster
209. Piron Isabelle
Thier 2
4890 Thimister
210. Jorion J-P
Chemin de la Justice 167
7800 Lankesaint
211. Van Wees Thierry
Avenue Rogier 5/82
4000 Liège
212. Winandy Georges
Rue de la Chapelle 10
4650 Grand Rechain
213. Dederix Raymond
Rue Grand Ry 264
4860 Pepinster

214. Vanderberg Joseph
Verte Voie 13
4890 Thimister-Clermont
215. Maréchal Pierre
216. Coumont Ghislaine
Rue Lafelu 10
4910 Theux
217. Illisible
Rue du Palais 131
4800 Verviers
218. A. Echten
219. Litt René
Rue Libon 17
4800 Verviers
220. Grand Dominique
Place de l'Yser 9
4800 Verviers
221. Lejeune Nicole
Chaussée de Theux 40
4802 Heusy
222. Higny Joseph
Avenue de Ningloheid 140
4802 Heusy
223. Moxhet Pierre
Chemin de la Cascade 7
4960 Malmédy
224. Cordier André
Rue des Villas 26
4980 Trois-Ponts
225. Feltes Rita
Avenue R. Longe 93c
4910 Jehanster
226. De Meeus Bruno
Maison du Bois 108
1370 Melin
227. Tailler Danielle
Avenue Florent Becker
4802 Heusy
228. Cerou Guillaume
Rolais 13
4860 Pepinster
229. Simonis Pierre
Rue Delvigne 11
4624 Fléron
230. Rodigas Danielle
Oneux Village 61
4910 Theux
231. Alferts C.
Rue Au Dessus des Religieuses 10
4970 Stavelot
232. Mawet Véronique
Rue du Palais 131
4800 Verviers
233. Dewalque Pascale
Amcômont 4a
4990 Lierneux
234. Dehaese Jacques
Auran Centre 30
4920 Aywaille
235. Schmitz Françoise
Herbiester 62
4845 Jalhay
236. Engels Fabienne
Place Général Jacques 39
4800 Verviers

237. Junker Christophe
Rue de la Chapelle 62
4800 Verviers
238. Goffin Simon
Rue de Bellaire
4802 Heusy
239. Goffin Louise
Rue de Bellaire
4802 Heusy
240. Julia Salamone
Kot Ucl Mémé
1200 Woluwe-Saint-Lambert
241. Naqi Jamila
De Villegas de Clercampstraat 178
1853 Strombeck
242. Dumont Frédéric
Avenue des Traquets 99
1160 Auderghem
243. Fontaine Leclerq
Parc Dugard 18
4802 Heusy
244. Mercenier Sophie
Avenue des Combattants 6
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
245. Klinkenberg Benedicte
Jevaimont 27
4910 Theux
246. Kervyn Louis
Rue des Bois 8
5361 Momiville
247. Erreban Françoise et 3 autres signataires
Chaussée de Verviers 163
4910 Theux
248. Pissart
Awan Centre 30
4920 Aywaille
249. Gerckens Nicole
Chaussée de la Cascade 7
4960 Malmedy
250. Schonbrodt Pierre
Rue des Coteaux 77
4800 Verviers
251. Lacroix Jacky
Clos des Vergers 2
4821 Andrimont
252. Lejoly J.
Champ des Oiseaux 1
4802 Heusy
253. Kervyn Valentine
Rue des Bois 8
5361 Momiville
254. Crijns Frédéric
Avenue des Combattants 61
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
255. Margraff Didier et 1 autre signataire
Oneux 12
4910 Theux
256. Halleux Jacqueline
Chemin en Beaulieu
4800 Verviers
257. Illisible et 1 autre signataire
Delvigne 11
4624 Romsée

258. Shimanski Eric
Avenue René Lange 93c
4910 JEnahoter
259. Beauve André
Chaussée de Verviers 161
4910 Theux
260. Beauve Luc
Chaussée de Verviers 163
4910 Theux
261. Jean Marc Beauve
Oneux 101
4910 Theux
262. Lancz Zsuzsanna
Rue des Coteaux 77
4800 Verviers
263. Illisible et 2 autres signataires
Rue du Marais 42
4630 Micheroux
264. Illisible
Rue Delvigne 11
4624 Fléron
265. Leonard Roger
Rue de la Paix 11
4860 Pepinster
266. Laura Hermanns
Rue Doux-Fonds 37
4860 Pepinster
267. Thiry Marc
Rue Centre 86
4861 Soiron
268. Déderix Bertrand
Rue Grand-Ry 264
Carnesse
269. Hermanns Alain
Doux-Fonds 37
4860 Pepinster
270. Coune
Centre 87
4861 Soiron
271. Defrène
Centre Soiron 87
4861 Soiron
272. Laurent Michel
Rue de la Paix 21c
4860 Pepinster
273. Dedrix Raymond
Rue Grand Ry 264
4860 Pepinster
274. Delhez Marcel
Rue de la Paix 64
4860 Pepinster
275. Bierin Fabienne
Doux-Fonds 33
4860 Pepinster
276. Gillet Eva
Rue de la Paix 59
4860 Pepinster
277. Tsiligas Ioanna
Rue Centre 86
4861 Soiron
278. Germekens H
Tribomont 3
4860 Wegnez

279. Gregoire H
Rue Tribomont 23
4860 Pepinster
280. Desony Ivonne
Rue Tribomont 23
4860 Wegnez
281. De Vos Marie-France
Tribomont 3
4860 Wegnez
282. Thonnard S
Rue de la Paix 64
4860 Wegnez
283. Bierin Anne
Doux-Fonds 37
4860 Pepinster
284. Leonard Cindy
Rue de la Paix 11
4860 Pepinster
285. Thiry Rudy
Rue Henripé 128
4821 Andrimont
286. Denoz Vincent
Grand Ry 1
4801 Stembert
287. Hermans Cécile
Doux-Fonds 37
4860 Pepinster
288. Lognay J
Place du Perron 8/1
4910 Theux
289. Chahèche Francine
Rue des Hougnés 3
4800 Verviers
290. Tesson Monique
Rue de la Paix 21c
4860 Pepinster
291. Kyndt Michael –
Xhavée 28
4860 Wegnez
292. Coume Martine
Rue de la Paix 11
4860 Pepinster
293. Sail Jacqueline
Doux-Fonds 33
4860 Pepinster
294. L'Ernout Fernand
Rue des Hougnés 3
4800 Verviers
295. Leroy G
Rue Canada 183
4910 La Reid
Hors délai
296. Carion Thierry
Avenue Nicolai 19
4802 Heusy
297. Carion Thierry
Avenue Nicolai 19
4802 Heusy
298. Heusy Grandeur Nature - Joslet Isabelle
Avenue de Thiervaux 39
4802 Heusy
299. Gilles François
Boulevard Rener 18
4900 Spa

300. Dethiour T
Avenue Maul 3
4910 Polleur
 301. Bastin – Quadflieg
Bouhais 16
4860 Pepinster
 302. Herman Christiane
Chaussée 119
4342 Hognoul
 303. Lucassen Laurence
Rue du Viaduc 4
4800 Verviers
 304. Fransen – Smaekers Denise
 305. Association Theutoise pour l'Environnement A.S.B.L. – Herman Didier
Jevoumont 2B
4910 Theux
 306. Gardier Sophie
Avenue V Nicolaï 19
4802 Heusy
 307. Krins Marie-Hélène
Rue du Calvaire, 8
4800 Lambermont
 308. Bonhomme Christine et un autre signataire
Drève de Maison Bois 55
4800 Verviers
 309. Bricteux Colette
Rue Khavée 38
4860 Wegnez
 310. Joslet Isabelle
Quai de Rome 8
4000 Liège
- 2° Pepinster
1. Bronowski Vladimir
Avenue Mullendorff 44
4800 Verviers
 2. Defrance Sophie
Rue Dressen 3
4860 Pepinster
 3. Boniver
Rue du Naimaux 37
4802 Housu
 4. Matieu M.
Rue de la Sauvenière 84/2b
4900 Spa
 5. Ardennes Liégeoises - Vanguestaine JM
Chemin du Vieux Thier 6
4190 Ferrières
 6. Mathieu Renée
Avenue de la Havette 34
4900 Spa
 7. SCHOONBROODT Claude
Herbiester 19
4845 Jalhay
 8. Laviolette A.
Rue de l'Agolina 3
4801 Stembert
 9. Delforge Joseph et un autre signataire
Place Général Jacques 12
4800 Verviers
 10. Pirard André
Maison Bois 2
4860 Pepinster
 11. Dehin Louis
Rue Saint Laurent 64
4000 Liège

12. M. Gerarts Freddy et un autre signataire
Route des Planeresses 37/3
4960 Malmedy
13. Brzuszczak Robert
Maison Bois 3
4860 Pepinster
14. Terlinden AM
Chemin de Savenel 26
1390 Grez-Doiceau
15. Lejeune Stephan
Chant des Oiseaux 10
4800 Verviers
16. Inter Environnement Wallonie - Kievits Janine
Boulevard du Nord 6
5000 Namur
17. Gohy Jean Louis et un autre signataire
Oneux 89
4910 Theux
18. Terlinden Marie Caroline et deux autres signataires
Rue Provinciale 520
4458 Fexhe-Slins
19. Pirnay Thierry
Avenue Jean Tasté 73b
4802 Heusy
20. Germeau Fernand
Avenue de Ningloheid 176
4802 Heusy
21. Cartigny V. et un autre signataire
Route D'Oneux 67
4800 Verviers
22. Guissard Jean-Luc
Chemin de Parfondruy 25
4970 Stavelot
23. Jacquinet André
Renouprez 849
4654 Chaineux
24. Evrard Jean Marcel
Rue Nicolas Dubois 14
4800 Lambermont
25. Neuray Brigitte
Rue Nicolas Dubois 14
4800 Lambermont
26. Payen-Schmit et un autre signataire
Rue de Ballaire 10
4802 Heusy
27. B. D'Oltromont sa - Poetzl A
Drève de Maison Bois 1
4860 Pepinster
28. SPI+ - Tassiaux Nicole
Rue du Vertbois 11
4000 Liège
29. Joslet Isabelle
Quai de Rome 8
4000 Liège
30. Heusy Grandeur Nature - Joslet Isabelle
Avenue de Thiervaux 39
4802 Heusy
31. Bucquoye-Laruth
Chemin du Pré Noël 12
4845 Sart
32. Minguet Geneviève
Rue Corneil Gomze 59
4800 Verviers

33. Dauvister
Chemin des Grands Rus 11
4802 Verviers
34. Gralinger G.
Avenue de Thiervaux
4802 Heusy
35. Grosjean Famille
36. Hermanns JF
Rue Lekeu 31
4802 Heusy
37. Laviolette Vincent
Rue Coulée 24b
4860 Pepinster
38. Pirotte Arnaud
Jonckay 24
4860 Pepinster
39. Bricteux Colette
Rue Xhavée 38
4860 Wegnez
40. Debaar Jean-Marc
Froidbermont 28
4877 Olne
41. Collins Nicole
Rue Campagne 58
4860 Wegnez
42. Baguette Roger
Thier 9
4890 Thimister-Clermont
43. Patkos Sophie
Rue des Archers 22/2
1081 Koekelberg
44. Fettweis AM
Avenue du Chêne 156
4802 Heusy
45. Usai Bruno
Rue de Poperinghe 227
4051 Chaudfontaine
46. Pirnay Dominique
Rue Hauzeur 34
4800 Ensival
47. Corman Danielle
Oneux 83
4910 Theux
48. Stylman Thérèse
Quai Nicolaï 8
4860 Pepinster
49. Andres Alexandre
Rue Florikosse 46
4802 Heusy
50. Dewez Jacqueline
Rue Florikosse 46
4802 Heusy
51. Andres Jean-Pierre
Rue Florikosse 46
4802 Heusy
52. Licker F.
Boulevard des Guérêts 12
4900 Spa
53. Baivier Cécile
Rue Juslenville petite 46
4910 Theux
54. Jacob Micheline
Petit Jonkeu 18
4910 Theux

55. Smets Mariette et trois autres signataires
Rue des Coteaux 25
4800 Verviers
56. Peters B.
Vertfontaine 603
4910 Theux
57. Petit Joelle
Avenue Prince Baudouin 15
4802 Heusy
58. Vertriest Aurélie
Rue de Wautier 59
1020 Bruxelles
59. El Bakkali Nora
Rue Frans Pepermans 47
1140 Evere
60. Denis Albert
Rue des Hougnés 121
4800 Verviers
61. Illisible
Oneux 90
4910 Theux
62. Horge Leonard
Jonbay 11
4860 Pepinster
63. Carabin Marie-Emmanuelle
Rue des Jardins 15
4860 Pepinster
64. Lamboray Marthe
Rue de la Ferme Modèle 71
4800 Verviers
65. Bouchons Francois
Rue Hansem 34
4800 Verviers
66. Leroy G.
Rue Canada 183
4910 La Reid
67. Jacob Valérie
Rue Petit Jonkeu 18
4910 Polleur
68. Frenay Jean
Rue Jules Destrée 34
4030 Grivegnée
69. Birk Sarah
Oneux 83
4910 Theux
70. Weiber Claude
Rue Nids D'Aguesses 31
4860 Pepinster
71. Mouvaux – Peters A.
Mont 40
4910 Theux
72. Huygens Julie
Rue des Capucins 46
7850 Enghien
73. Degueldre Jean-Marie
Goffontaine Vallée 46
4860 Cornesse
74. Dubois Dominique
Chaussée de Verviers 209
4910 Theux
75. Jacob José
Rue Petit Jonckeu 18
4910 Theux

76. Carion Thierry
Avenue Nicolai 19
4802 Heusy
77. Debaty Olivier
Rue des Jardins 15
4860 Pepinster
78. Birk Xavier
Oneux 83
4910 Theux
79. Birk Henry
Oneux 83
4910 Theux
80. Gardier Sophie
Avenue Nicolai 19
4802 Verviers
81. Lamboray Virginie
Rue de la Ferme Modèle 94
4800 Verviers
82. Peters B.
Vertfontaine 603
4910 Theux
83. Lacrosse Edouard
Route D'Oneux 43
4800 Verviers
84. Blerin Robert
Doux Fonds 37
4860 Pepinster
85. Illisible
Rue Biocot 3
4910 Theux
86. Jacques Michel
Oneux 34
4910 Theux
87. Defrance Marc
Rue Lt Dressen 3
4860 Pepinster
88. Bonhomme Jean Marc et un autre signataire
Drève de Maison Bois 55
4800 Vervier
89. Delhez Véronique
Bernister 25
4960 Malmedey
90. Seel Luc
Rue Nishaye 6
4841 Henri-Chapelle
91. Kabbouri Hamed
92. Nahl Joachim
Bergstrasse 133
4700 Eupen
93. Franziska Franzen
Bergstrabe 133
4700 Eupen
94. Kirschfink Alfred
Melroser Strasse 82
4711 Walhorn
95. Kirschfink-Heinen Leonie
Merolser Strasse 82
4711 Walhorn
96. Pirard Jos
Rue Bovenoth 17
4960 Membach
97. Vanden Bossche An
Boulevard Lühr 4a
4900 Spa

98. Iaquina Stéphanie
Avenue Van Crombrughe 94
1150 Woluwe-Saint-Pierre
99. Defernez Amandine
Rue Auguste Leveque 46
1400 Nivelles
100. Karaman Nurtan
Rue Braent 38
1210 Saint-Josse-ten-Noode
101. D'Hallewin Virginie
Avenue des Violettes 60
1970 Wezembeek-Oppem
102. Lazzeri Elise
Rue du Tilleul 155
1140 Evere
103. Denis Marie-Laure
Avenue des Mésanges 22
1428 Lillois
104. Nwajenela Huguette
Chaussée de Tirlemont 34
1370 Jodoigne
105. Nzayi Senga Jeannette
Rue Georges Moreau 76
1070 Anderlecht
106. Minschaert Jessica
Rue des Cabris 2
1180 Uccle
107. Sarican Azwif
Rue de Boeck 8
1090 Jette
108. El Hanchi Ihsane
Rue Camille Simoens 49
1030 Schaerbeek
109. Guertit Najim
Diegemstraat 47
1830 Machelen
110. Mechauh Assia
Rue du Tilleul 80
1030 Schaerbeek
111. Dujardin Anaïs
Chaussée de la Hulpe 414
1170 Watermael-Boitsfort
112. Fofonka Aline
Rue Puits du Champ 3
5530 Yvoir
113. Hassani Asma
Rue Malibran 85
1050 Ixelles
114. Formoso Mario
Rue des Sparus 25
7110 La Louvière
115. Benattallah Rafik
Avenue Franklin Roosevelt
1050 Ixelles
116. Hmam Zakariaa
Cité Modèle 7807b
1020 Bruxelles
117. Mwito Wanyanga
Avenue des Hironnelles 43
1640 Rhode-Saint-Genèse
118. Goueth Monique
Avenue Paul Deschanel 158
1030 Schaerbeek

119. Saemeya Ghilani
Rue de la Lune 60
6060 Gilly
120. Dubois Delphine
Chaussée de Verviers 209
4910 Theux
121. Baivier – Bragard Hélène
Avenue de Spa 3
4800 Verviers
122. Baivier
Avenue de Spa 3
4800 Verviers
123. Baivier Renee
Rue de Séroule 11
4800 Verviers
124. Collinet André
Grands Champs
4802 Heusy
125. Conrardt Maryse
Grands Champs 20
4802 Heusy
126. Kriescher Philippe
Rue Pierre Fluche 31
4800 Verviers
127. Henry C.
Becco 631/A
4910 Theux
128. Dethioux Barbara
Rue Marcel Briscot 3
4910 Polleur
129. Jongen Robert
Rue des Volontaires de Guerre 122
4800 Verviers
130. Pirnay André
Rue Moreau 40
4800 Ensival
131. Les amis de la terre - Pasquale Andreetta
Rue Raffhay 31
4630 Soumagne
132. Gilles Françoise
Boulevard Rener 18
4900 Spa
133. Smeets A.
La Louveterie 91
4830 Limbourg
134. Herold Stephan
Chemin de la Rostibouhay 13
4910 Polleur
135. Smeets Dany
Avenue de Thiervaux 39
4802 Verviers
136. Dumoulin Roger
Avenue Ningloheid 39
4802 Heusy
137. Josnet F.
Avenue Nicolai 23
4860 Heusy
138. Lebalue Hélène
Rue Vovegnez 72
4860 Pepinster
139. Jacques Philippe
Sur Le Fays 140
4861 Pepinster

140. Dumont Frédéric
Avenue des Traquets 99
1160 Auderghem
141. Naqi Jamila
De Villegas de Clercampstraat 178
1853 Grimbergen
142. Salamone Giulia
Kot UCL Mémé
1200 Woluwe-Saint-Lambert
143. Engels Fabienne
Place Général Jacques 39
4800 Verviers
144. Royen H. et un autre signataire
Rue Cherreau 7
4800 Lambermont
145. Litt René
Rue Libon 17
4800 Verviers
146. Duvivier Philippe
Rue du Panorama 24
4910 Theux
147. Robin Olivier
Rue Courtois 6
4800 Verviers
148. Jaminet A
Rue de Mont 141
4820 Dison
149. Radomer Annabelle
Rue Orban 28
4020 Liège
150. Lopez Anthony
Rue Beau 58
4800 Verviers
151. Lopez Mateo Eric
Rue de Stembert 73
4801 Sembert
152. Lognay Johanne
Place du Perron 8/1
4910 Theux
153. Hermanns Cecile
Doux Fonds 37
4860 Pepinster
154. Sioen Sylvianne
Rue Neuve 124
4860 Pepinster
155. Léonard Cindy
Rue de la Paix 11
4860 Wegnez
156. Bierin Anne
Doux Fonds 37
4860 Wegnez
157. Thiry Rudy
Henripré 128
4821 Andrimont
158. Denoz Vincent
Grand Ry 1
4901 Spa
159. Liernout Fernand
Rue des Hougnes 3
4800 Verviers
160. Tesson Monique
Rue de la Paix 21c
4860 Pepinster

161. Illisible
Rue Centre 87
4861 Soiron
162. Tsiligas Ioanna
Rue Centre 86
4861 Soiron
163. Kyndt Michael
Rue Xhavée 28
4860 Wegnez
164. Coune Martine
Rue de la Paix 11
4860 Pepinster
165. Sail Jaqueline
Rue Doux Fonds 33
4860 Pepinster
166. Mairlot J.M.
Rue Sous Lechateau 3
4860 Pepinster
167. Goris H.
Grand Ville 76
4800 Verviers
168. Déderix Bertrand
Rue Grand Ry 264
4860 Cornesse
169. Michel laurent
Rue de la Paix 212
4860 Pepinster
170. Thiry Marc
Centre 86
4861 Soiron
171. Hermans Laura
Doux Fonds 37
4860 Pepinster
172. Léonard Roger
Rue de la Paix 11
4860 Pepinster
173. Remacle
Centre 80
4861 Soiron
174. Schwanen Sébastien
Neuve 124
4860 Pepinster
175. Lefin Ch.
Jonchay 13
4860 Pepinster
176. Tarotte Adolphe
Rue du Centre
4861 Soiron
177. Renson
Centre 80c
4861 Pepinster
178. Fahem
Rue de Houlteau 38
4890 Thimister-Clermont
179. Dohogne R.
Rue Chemin Henrotte 96
4900 Spa
180. Franchimont
Rue de la Chênaie
4650 Chaineux
181. Moureau Philippe
Chaussée de Theux 44
4802 Heusy

182. Lebot Richard
Rue Gerard Heids 1
4800 Ensival
183. Demal Daniel
Gardes-Frontières
4800 Verviers
184. Chalsèche Francine
Rue des Hougnés 3
4800 Verviers
185. De Vos Marie
Tribomont 3
4860 Wegnez
186. Mejory Ivonne
Rue de Tribomont 23
4860 Pepinster
187. Grégoire H.
Rue Tribomont 23
4860 Pepinster
188. Gerrekens H
Rue Tribomont 3
4860 Wegnez
189. Gillet Eva
Rue de la Paix 59
4860 Pepinster
190. Delhez Marcel
Rue de la Paix 64
4860 Pepinster
191. Thonnard Irène
Rue de la Paix 64
4860 Pepinster
192. Blerin Fabienne
Rue Doux Fonds 33
4860 Pepinster
193. Petit Madelène
Tribomont 31
4860 Wegnez
194. Piret Nicole
Rue Laurent Mairlot 104
4860 Wegnez
195. Piret André
Rue Laurent Mairlot 104
4860 Wegnez
196. Vanlerberg
Rue St-Germais 158a
Pepinster
197. Defreine
Centre Soiron 87
4861 Soiron
198. Hermanns Alain
Doux Fonds 37
4860 Pepinster
199. Dederix
Grand Ry 264
4860 Pepinster
200. Bouruand
Rue de la Paix 10
4860 Pepinster

Vu l'avis défavorable assorti de remarques de la commune de Pepinster en date du 12 janvier 2004;

Vu l'avis favorable assorti de conditions du Conseil communal de Theux en date du 23 décembre 2003;

Vu l'avis de la Division de la Prévention et des Autorisations – Direction de la Coordination de la Prévention des Pollutions – Cellule sous-sol en date du 28 novembre 2003;

Vu l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 22 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 20 janvier 2004, par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 19 mars 2004 un avis défavorable à la modification de la planche 42/8S du plan de secteur de Verviers - Eupen en vue :

- d'inscrire une zone d'activité économique mixte de 27,9 ha à Theux au lieu-dit « Laboru » en extension de la zone d'activité économique existante sur des terrains inscrits en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur, accompagnée de la prescription supplémentaire suivante repérée *R 1.1. : « Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée *R 1.1., sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone »;
- de désaffecter partiellement la zone d'activité économique mixte existante de Pepinster et de Theux au lieu-dit « Maison - Bois » en vue de réinscrire 14,4 ha de terrains en zone de parc d'intérêt paysager;

Elle se prononce par contre pour l'inscription :

- d'une zone d'activité économique mixte sur le site alternatif du « cheval blanc » accompagnée de la prescription supplémentaire suivante repérée *R 1.1. : « Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée *R 1.1., sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone »;
- d'une zone agricole d'intérêt paysager sur une partie de la zone d'activité économique de « Maison - Bois ».

La CRAT motive son avis par les considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. La conformité par rapport au CWATUP

Par rapport à l'article 1^{er} du CWATUP

Un réclamant souligne que l'ancienne version du CWATUP imposait de démontrer le caractère d'utilité publique pour toute modification de plan de secteur. Cette contrainte a disparu. Néanmoins, compte tenu des termes précis de l'article 1^{er}, toute modification doit être réalisée dans le but de gérer de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité.

Cet article impose donc que l'on vérifie aussi si les besoins ne peuvent être rencontrés ailleurs dans les limites du plan de secteur concerné. Force est de constater que, dans le cadre de l'étude d'incidences, l'auteur s'est strictement concentré sur la modification de la zone d'activité économique mixte de Laboru sans tenir compte des autres zones d'activité économique mixte ou autres qui n'étaient pas encore mises actuellement en oeuvre ou saturées.

Par conséquent, le réclamant estime que la nécessité d'augmenter les surfaces destinées aux zones d'activité économique à l'échelle du plan de secteur de Verviers-Eupen n'est dès lors pas démontrée.

Des autres réclamants soulignent que le projet participe à une périurbanisation débridée en opposition avec l'article 1^{er} du CWATUP : au lieu d'encourager l'implantation des sociétés de services ou des entreprises qui ne génèrent pas de fortes nuisances dans des zonings hors zones urbaines, il serait plus judicieux de concentrer les activités dans la ville, ce qui permettrait de réduire les déplacements inutiles.

La CRAT se rallie à ces considérations.

Par rapport à l'article 46 du CWATUP

Des réclamants émettent les remarques suivantes :

⇒ En ce qui concerne l'article 46 Paragraphe 1^{er}, 1^o

Des réclamants signalent que le projet est contraire à cet article en ce qu'il n'est attenante qu'à une zone mixte existante. Il formera avec cette dernière un ensemble qui ne remplit pas cette condition car concrètement le zoning viendra dans une zone forestière attenante à des prairies et des pâtures, ce qui n'est pas cohérent en terme d'aménagement. Cette condition n'est rencontrée que de manière purement formelle, alors qu'il s'agit d'une condition de fond, dont le but est la maîtrise de l'urbanisation et le renforcement des noyaux urbains et ruraux; telle est en effet la volonté du législateur, les travaux préparatoires du décret du 27 novembre 1997 ne laissant aucun doute à cet égard.

La CRAT prend acte de cette considération et rappelle que le prescrit du CWATUP stipule que « l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone destinée à l'urbanisation », la définition de ce concept étant précisé à l'article 25 du CWATUP.

⇒ En ce qui concerne l'article 46 Paragraphe 1^{er}, 2^o

Des réclamants soulignent que la zone d'activité économique projetée longe la grand-route reliant l'échangeur autoroutier de Laboru à la ville de Theux. Il s'agit dès lors d'un développement linéaire le long de cette route.

La CRAT prend acte de cette considération et s'y rallie.

⇒ En ce qui concerne l'article 46 Paragraphe 1^{er}, 3^o

Des réclamants estiment que la mesure de compensation proposée par le Gouvernement visant à désaffecter une partie de la zone d'activité économique au lieu-dit « Maison-bois » pour l'inscrire en zone de parc d'intérêt paysager, ne peut être retenue car elle n'est pas prévue dans un SAED et se réalise dans une zone d'activité économique mixte mise partiellement en oeuvre (cf. permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Pepinster en date du 26 septembre 1994 autorisant la construction d'un atelier de photocomposition plus une habitation). D'autres réclamants signalent que cette zone n'a, par contre, jamais été occupée et est actuellement constituée de prairies.

Par conséquent, la compensation proposée au lieu-dit « Maison-Bois » est insuffisante et factice : insuffisante car la superficie (10 ha) est inférieure à celle dite de « Laboru » (26 ha) et factice en ce qu'elle concerne une zone d'activité économique qui n'a en réalité jamais été exploitée, faute de demande, et est exclusivement constituée de pâtures à vaches. Au-delà des mots, il n'y a dès lors aucune réhabilitation (pas de bâtiment industriel supprimé, pas de dépollution des sols...).

La CRAT prend acte de cette considération mais maintient sa position quant à la conversion de cette zone en zone agricole d'intérêt paysager de manière à mieux reproduire sur plan la réalité des besoins économiques, paysagers et environnementaux du site.

⇒ En ce qui concerne l'article 46 Paragraphe 1^{er}, 4^o

Un réclamant souligne que la zone d'activité économique projetée est reprise dans une zone d'intérêt paysager. Or l'article 40 du Code précise en son 4^o que l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut porter atteinte aux effets des périmètres de protection visés par le présent Code ou d'autres législations. Comme l'article 40 reprend parmi les périmètres celui d'intérêt paysager, le réclamant conclut qu'il fait partie des périmètres de protection. Dès lors, il ne peut être question d'y inscrire une zone urbanisable nouvelle, dont notamment une zone d'activité économique mixte sans que ce nouveau zonage ne puisse être considéré comme un fondement légal à l'atteinte à la protection concernée.

La CRAT prend acte de cette considération et s'y rallie.

2. La planologie

Quant à l'inscription de la zone d'activité économique mixte sur le site de Laboru

Un réclamant rappelle que lors de l'élaboration du plan de secteur de Verviers-Eupen en 1979, une idée maîtresse, ressortie de l'enquête publique, consistait à supprimer les zones d'habitat reliant les villages au centre de Theux. Le projet actuel va donc à l'encontre de cette volonté.

Un réclamant considère qu'il serait absurde de vouloir accueillir un zoning d'une telle ampleur et de faire de la « bétonisation » juste pour pouvoir dire que Theux a son zoning. En effet, la commune de Theux est un centre trop petit pour la justifier et la commune de Verviers n'est pas demandeuse. Contrairement à Verviers, Theux ne se trouve pas dans une zone de développement économique bénéficiant d'aides de la communauté européenne et le projet devra dès lors être financé par les ressources propres de la commune et/ou de la Région wallonne.

Des réclamants considèrent que le projet ne participe pas au recentrage de l'urbanisation et qu'il se trouve dans la lignée des pratiques d'aménagement du territoire des années septante/quatre-vingts du déplacement des villes à la campagne. Non seulement l'étude mais aussi le Gouvernement reconnaissent la chose. La zone est effectivement excentrée et est éloignée par rapport au centre administratif, au chemin de fer, aux logements sociaux qui sont des facteurs impropres dans le choix des entreprises.

D'autres réclamants contestent le fait que la zone projetée soit trop éloignée de toute zone d'habitat.

Des réclamants s'interrogent sur le danger qu'il pourrait y avoir à implanter une zone d'activité économique à côté d'un champ d'aviation et demandent par conséquent d'interdire la construction de bâtiments élevés.

La CRAT se prononce pour l'inscription d'une zone d'activité économique mixte au lieu-dit « Cheval Blanc » qui présente les avantages de localisation suivants :

- Le site se situe juste de l'autre côté de la route reliant Verviers à Theux, soit dans la même zone de référence visée par les critères de localisation du Gouvernement wallon;
- L'alternative se greffe sur une urbanisation existante et a l'avantage de ne pas être linéaire, ce qui permet une meilleure rentabilisation des équipements disponibles.
- Le projet est conforme au SDER en ce qu'elle se situe sur la commune de Verviers, reprise en tant que pôle et point d'ancrage sur un euro-corridor. Verviers est en outre reprise comme pôle d'appui transfrontalier, ce qui veut dire qu'en plus de son rôle à jouer sur le plan régional, elle occupe une position qui lui permet de tirer parti d'une dynamique de développement transfrontalière. Elle pourra poursuivre « le dialogue pour rechercher des complémentarités avec les villes étrangères proches et mener des projets en commun permettant d'en retirer des enrichissements mutuels » (p. 62 du Rapport final).
- Le site offre une excellente accessibilité routière à partir de la sortie 7 de l'autoroute E 42, euro-corridor Bruxelles-Liège-Allemagne repris dans le SDER sur base de la fonction qu'il occupe au niveau des relations suprarégionales et du rôle structurant qu'il possède au niveau régional. La E 42 permet un accès aisé à la E 40 qui donne accès à Liège, pôle majeur du SDER, et à la zone EUREGIO. En outre, il est possible de créer un accès direct à partir de l'accès n° 7, ce qui permettrait de ne parcourir aucune distance sur une route régionale, d'éviter des traversées d'agglomération et d'éviter un carrefour dangereux.
- L'alternative ne se situe pas dans une zone forestière comprenant des biotopes naturels devenus rares dans la région mais bien dans une zone agricole comprenant des pâtures et un terrain de football. Il n'est pas couvert de zones à statut de protection en vertu de la loi de la Conservation de la nature, ni d'habitats d'intérêt communautaire en vertu de la directive européenne « habitat ».
- Aucun périmètre d'intérêt paysager n'est inscrit sur le site et le paysage est déjà dévalorisé par la présence de l'autoroute toute proche, les habitations bordant la route Theux-Verviers, la ligne à haute-tension de 70 kV et un terrain de football localisé au milieu des herbages.
- Les terrains sont quasi-plats avec une légère pente vers la N 657.

Un réclamant estime que l'objection résultant de la présence sur les lieux d'un terrain de football et de l'existence d'un projet de complexe sportif ne résiste pas à l'analyse dès lors que la zone agricole sur laquelle se trouve le site n'autorise pas de telles activités.

La CRAT relève que l'étude d'incidences a proposé un site alternatif visant à déplacer les activités de sport de plein air vers une ZAD toute proche au lieu-dit « Jonckeu », à l'est de la rue Georges Albert. « Il ressort de cet examen que les terrains de la ZAD conviennent d'un point de vue topographique pour l'installation de terrains de sport de grandes dimensions. En principe, ce projet pourrait prendre place, même de manière avantageuse à ce nouvel endroit » (p. 168 du Rapport final).

Au niveau financier, un réclamant souligne que le coût de viabilisation estimé pour le projet est supérieur de près de 2 000 000 d'euros à celui de la variante (6 080 874 euros contre 4 261 434 euros).

Quant à la désaffectation de la zone d'activité économique de « Maison – Bois »

Un propriétaire n'est pas opposé à la désaffectation de la zone d'activité économique mixte existante mais il ne comprend pas pourquoi cette dernière se termine artificiellement le long du Château de Maison-Bois alors qu'il est plus cohérent d'utiliser les limites naturelles que sont l'autoroute et le ruisseau en fond de vallée.

Des réclamants sont favorables à l'inscription en zone de parc de l'ensemble de la zone d'activité économique mixte existante puisque celle-ci a toutes les chances de ne jamais trouver preneur.

La CRAT se rallie au souhait de la commune de Pepinster de réaffecter une partie de cette zone au minimum en zone agricole. Celle-ci sera couverte par un périmètre d'intérêt paysager de manière à concilier au mieux l'activité agricole et la qualité paysagère et esthétique du site.

3. Les besoins

La CRAT note que le Gouvernement a considéré que le projet se situe dans le sous-espace géographique de la région nord-est (région de Verviers-Eupen) comprenant une partie des communes situées dans la partie germanophone et une autre dans la partie francophone de la Région wallonne. Le choix de ce périmètre est justifié par le fait que « les entreprises germanophones ont des difficultés culturelles et linguistiques à s'implanter en région de langue française et de même, les entreprises francophones ont des difficultés à s'implanter en région de langue allemande » (p. 12 du Rapport final).

Pour la partie germanophone du territoire, l'arrêté précise que, d'une part, la SPI+ possède encore la majeure partie de ses réserves foncières destinées à l'activité économique dans cette zone et que, d'autre part, « le Gouvernement a initié la procédure de révision du plan de secteur de Verviers-Eupen pour satisfaire les besoins en y inscrivant de nouvelles zones d'activité économique à Baelen, Eupen, Lontzen et Welkenraedt » (p. 12. du Rapport final).

« Les nouvelles zones d'activité économique précitées s'inscrivent au nord de la partie nord-est du territoire de la SPI+. La ligne de démarcation entre un nord et un sud de cette sous-région est matérialisée par la vallée de la Vesdre qui découpe ce territoire d'est en ouest. Il convient de constater que la plupart, sinon toutes les zones d'activité économique, sont implantées au nord de cette vallée. Ceci entre dans la logique du SDER puisqu'il s'agit d'un euro-corrridor. Dès lors, les besoins à satisfaire en terrains destinés à l'activité économique, doivent être rééquilibrés suivant l'axe précité, en renforçant le sud de Verviers par de nouvelles implantations. Celles-ci devraient satisfaire les besoins en terrains destinés à l'activité économique de la partie de langue française du nord-est du territoire de la SPI+, ce qui correspond aux souhaits de l'arrêté » (p. 20 du Rapport final).

Contrairement aux considérants de l'avant-projet, l'étude d'incidences estime « qu'il n'est pas judicieux de ne pas prendre en compte les communes du nord de la communauté germanophone dans le territoire de référence.

Par exemple, le projet de parc concernant les communes de Baelen-Eupen-Lontzen-Welkenraedt est particulièrement important et peut avoir des répercussions sur la dynamique économique des régions tant germanophones que francophones (il est situé à cheval sur la frontière linguistique) » (p. 24 du Rapport final).

Par conséquent, l'étude d'incidences a été réalisée sur base d'un nouveau territoire de référence reprenant les communes suivantes :

- Pour la partie germanophone : Eupen, Lontzen, Kelmis, Raeren;
- Pour la partie francophone : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Limbourg, Malmedy, Pepinster, Plombières, Spa, Satvelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

La CRAT se rallie à cette proposition de périmètre de référence l'estimant plus appropriée en terme de cohérence territoriale.

Quant aux besoins en superficie :

Plusieurs réclamants considèrent que les besoins ne sont pas établis car le projet est marqué d'une particulière inconstance. Le Gouvernement avait initialement estimé à 55 ha les besoins à 10 ans en terrains pour la région nord-est (Verviers-Eupen) du territoire de la SPI+. Ce solde des besoins a été réduit par les auteurs de l'étude d'incidences à 35 ha net.

Des réclamants considèrent que le bénéfice économique qui suivra la création du projet n'est qu'un leurre dans la mesure où la plupart des zonings de la région peuvent accueillir encore bien des PME. Ils estiment que l'argument économique est fallacieux et que l'efficacité des zonings est loin d'être prouvée. A titre d'exemple, sont cités les zonings d'Eupen, de Thimister-Clermont, de Verviers, Sprimont, Plénesses, Petit-Rechain, Battice, Ster, Harzé, Lambermont, Stembert.

D'après les réclamants, le projet semble d'autant plus inutile par le fait qu'il n'y pas de candidat investisseur pour s'implanter sur ce site. Alors que les autorités en sont bien conscientes puisqu'elles désaffectent le zoning actuel de « Maison - Bois », ils ne comprennent pas pourquoi le présent projet vise aussi à inscrire une zone d'activité économique sur des terrains inscrits en zone forestière puisqu'il n'y a aucun amateur. En outre, ce projet semble encore plus absurde et superflu depuis que le projet de la zone d'activité économique sur les communes de Baelen-Lontzen-Welkenraedt-Eupen est mis sur la table. Bien qu'il sera probablement largement dévolu au transport et à la logistique routiers et n'entre donc pas en concurrence directe avec la zone de Laboru, il est clair que ce projet contribuera à ralentir la saturation des parcs existants dont celui des Plénesses.

La CRAT note que l'étude d'incidences a analysé le taux de saturation au niveau des parcs d'activité existants dans le territoire de référence. Elle constate que la superficie de ces parcs connaît peu d'évolution si ce n'est lors d'occasionnelles extensions de zone. Sur les huit parcs répertoriés (Lambermont, Stembert, Petit-Rechain, Les Plénesses, Battice, Welkenraedt, Eupen, Malmedy), l'étude d'incidences relève que « seuls les parcs des Plénesses et d'Eupen offrent de larges disponibilités avec respectivement 110,7 ha et 25,9 ha disponibles. Le parc de Battice dispose encore de 9,7 ha libres (...). Si l'on procède à une première estimation du délai de saturation de ces parcs grâce au calcul de la superficie moyenne vendue depuis 1995, tous les terrains devraient trouver acquéreur endéans les cinq ans, sauf dans le cas du parc des Plénesses (...) qui offre encore de larges disponibilités foncières; en fonction du calcul du taux de saturation, il faudra attendre approximativement trois décennies avant que toutes ces surfaces soient vendues (pp. 48 et 49 du Rapport final).

L'étude d'incidences a également réalisé un inventaire des sites situés en zone d'activité économique au plan de secteur et qui ne sont pas reconnus en tant que tels. Elle conclut que « si l'on ne retient que les cinq zones qui correspondent le mieux aux critères de localisation de l'avant-projet (à savoir celles de Verviers et de Theux), les disponibilités sont encore de 67,9 ha dont 47,1 ha pour la zone libre la plus grande (Verviers-Stembert n°249), ce qui est largement suffisant par rapport à la demande » (p. 58 du Rapport final).

Cependant, la zone de Stembert n'est pas idéalement située car le charroi sera obligé de traverser l'agglomération de Verviers pour rejoindre l'autoroute et présente un relief accidenté.

« Quant à la zone de Theux, il faut tenir compte du fait que l'avant-projet y prévoit justement le déclassement de 10 ha pour les réaffecter en zone de parc d'intérêt paysager. Cette mesure pouvant être considérée comme une compensation, la demande réelle de nouvelles surfaces d'activité est de 15 ha » (p. 58 du Rapport final).

Enfin, la CRAT note que l'étude d'incidences signale que la demande de Theux s'inscrit en parallèle de deux autres dossiers inscrits dans le même territoire de référence, à savoir Stavelot - Ster et Baelen-Lontzen-Welkenraedt-Eupen, lesquels, s'ils sont acceptés devraient aboutir à la création d'environ 149 ha de zone d'activité économique supplémentaire (dont 133 ha rien que pour Welkenraedt). Face aux besoins à 10 ans tels qu'estimés par la DGEE (à 50 ha net) ou par l'étude d'incidences (35 ha net, cette superficie proposée ne reposant pas sur une analyse de la demande et/ou de l'offre mais sur une simple estimation), la CRAT ne peut que constater, comme le font également les réclamants et l'étude d'incidences, qu'il « est donc difficile au regard des chiffres traités ci-dessus d'affirmer la nécessité de créer des superficies supplémentaires de zone d'activité économique au plan de secteur à l'échelle du territoire de référence » (p. 58 du Rapport final) et que la création d'une nouvelle zone de taille plus modeste à Theux est par conséquent totalement « superflue ».

Quant à l'emploi

La motivation du projet se base également sur la « prétendue » création d'emploi. Comme les réclamants, la CRAT constate que le nombre d'emplois fluctue plusieurs fois dans l'étude d'incidences : au niveau de l'impact socio-économique, l'étude cite le chiffre de 450 postes de travail (p. 13 du Rapport final); le chapitre relatif au traitement des eaux usées relève un nombre moyen de 260 emplois (p. 118 du Rapport final) tandis que le chiffre de 150 à 360 emplois est cité dans la partie relative au trafic généré (p.113 du Rapport final) et aux effets sur les eaux superficielles (p. 120 du Rapport final).

Des réclamants estiment que seules des entreprises locales, petits commerçants ou artisans alléchés par le caractère attractif pour leur clientèle d'une situation au bord de la route Verviers-Theux viendront s'y installer. Ce déplacement d'activité ne serait guère bénéfique au niveau d'une politique régionale de l'emploi et de développement économique. D'autres réclamants concluent que de toute façon, ces entreprises n'y seront pas acceptées puisque le Gouvernement a assorti cette modification d'une prescription interdisant les commerces de détail et les services à la population. Ils n'ont aucune objection à ce que Theux réponde à ses éventuels besoins locaux mais la zone est alors mal implantée au regard du nécessaire équilibre du territoire communal.

Un autre réclamant se prononce pour l'implantation d'un zoning à Laboru, estimant qu'il est impératif de protéger l'emploi dans les deux communes concernées.

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, le projet vise à répondre aux objectifs du CAWA qui visent à « susciter l'augmentation de 15 % de la création d'entreprise entre 2001 et 2004 et favoriser l'augmentation des entreprises existantes (p. 18 du Rapport final). Il vise également à répondre aux objectifs du SDER préconisant de « contribuer à la création d'emplois et de richesse ainsi que d'anticiper les besoins du développement économique et assurer les conditions du développement des entreprises, ceci dans le respect de la cohérence spatiale. A cette fin, le SDER propose notamment de constituer des cadres d'accueil favorables à l'implantation des entreprises en recherchant une meilleure adéquation entre les attentes des entreprises et les caractéristiques intrinsèques des zones d'activité économique » (p. 70 du Rapport final).

La CRAT relève la conclusion de l'étude d'incidences selon laquelle « il apparaît dès lors que le choix des dossiers s'est opéré dans le souci de la volonté de concilier les impératifs majeurs, souvent d'intérêts opposés, inspirés du contenu de l'article 1^{er} du CWATUP, du PEDD et du CAWA » (p. 18 du Rapport final) et estime qu'il s'agit plutôt d'une volonté politique de rééquilibrer économiquement le territoire dit « Région nord-est » de la SPI+.

4. Les alternatives de localisation

Des réclamants considèrent qu'il vaut mieux agrandir les zonings proches dans des prairies artificielles et sans intérêt pour la biodiversité si les besoins s'en font sentir plutôt que de créer des nouveaux zonings de toute pièce (Sprimont, Plénesses, Petit-Rechain sont cités à titre d'exemple).

La CRAT prend acte de cette considération et renvoie le lecteur au chapitre 2 relatif aux besoins.

Un réclamant propose d'implanter ce projet de l'autre côté de la route, près du parc à conteneurs et du champ d'aviation. Un autre propose les prairies situées à proximité.

La CRAT constate que le bureau d'étude a réalisé une analyse multicritères en vue de déterminer des alternatives de localisation. En conclusion de cette analyse, l'étude d'incidences a mis en évidence deux zones qui étaient susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre de sa recherche :

- La zone située à l'ouest de l'autoroute et au sud de la RN 657 (zone 1);
- La zone située à l'est de l'autoroute et au sud de la N 657 (zone 2).

« Ces deux zones sont en effet très proches de l'accès n°7 de l'autoroute et autorisent un accès aisé sans traversée d'agglomération. Ceci, sauf dans le cas de la zone 2, sous réserve de la possibilité de créer un accès direct à partir de la N 657 qui soit tout proche de l'accès à l'autoroute ».

La zone 1, qui a également été proposée par un réclamant, « ne peut être retenue en raison de la présence d'un aérodrome, activité matérialisée par une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur (...), ses aménagements sont destinés à un besoin social (...). Par ailleurs, le site présente des caractéristiques négatives pour l'implantation d'une ZAE, notamment : l'existence de zones biologiquement sensibles, la situation en ligne de crête exposée à des vues très longues depuis l'est, le sud et l'ouest, la situation en ligne de crête qui rend l'égouttage du site malaisé, outre l'absence de réseau d'égout existant » (pp. 85 et 86 du Rapport final).

La zone 2, par contre, présente de nombreux avantages en tant que variante à la zone initiale ceux-ci étant cités au début de l'avis.

D'autres réclamants se demandent pourquoi l'on ne songe pas, avant de créer un nouveau zoning, à recycler les bâtiments vides et/ou à réaffecter dans les zones urbaines proches et en priorité les sites d'activité économique désaffectés des communes environnantes. Ils citent les implantations sur les communes de Theux, Pepinster, Verviers, bord de Hoëgne, vallée de la Vesdre de Dolhain à Trooz, l'usine d'Intervapeur, à Ensival, des terrains dans la vallée de la Vesdre entre Limbourg et Pepinster ou encore à Dison qui devront, par ailleurs, être assainis et qui pour certains présentent une meilleure accessibilité. Leur réaffectation est une des priorités du CAWA et du SDER dans le cadre d'une gestion parcimonieuse du sol. En outre, ces chances, parfois juste à côté du chemin de fer, donnent une image de déclin de notre région qu'il est prioritaire de gommer. D'autres réclamants souhaitent savoir dans quelle mesure le Gouvernement a étudié la réaffectation possible des SAED qui existent à Theux, Pepinster et Verviers avant de lancer l'enquête publique sur le site « Laboru ».

La CRAT prend acte de ces propositions et regrette que l'étude d'incidences n'ait pas étudié les potentialités de réaffectation des SAED de la région dans le cadre de sa recherche sur les lieux potentiels d'accueil d'activité économique.

5. L'accessibilité et mobilité

Des réclamants estiment que, contrairement à la justification du site dans l'arrêté du Gouvernement wallon, les possibilités d'accès au site de Laboru ne sont pas multimodales; il n'y a ni voie de chemin de fer ni voie d'eau navigable à proximité, ce qui est contraire à toutes les nouvelles politiques de mobilité, notamment vis-à-vis des objectifs que s'est fixé notre pays, dans le cadre des accords de Kyoto.

En outre, des réclamants signalent que le site est mal desservi par les transports en commun et vu son éloignement important de l'agglomération verviétoise il ne pourra que provoquer un accroissement considérable des déplacements automobiles individuels entraînant des problèmes de sécurité (vis-à-vis des modes de déplacement lent) et de fluidité d'autant plus que le trafic est en nette augmentation sur cette voirie suite, notamment à l'ouverture du tunnel de Cointe. Theux est devenu un axe de liaison entre les autoroutes E25 et E42.

Ils demandent quels moyens de transport en commun seront créés pour accéder au site projeté, sachant que le plus proche arrêt se situe à 2 km. Par ailleurs, ils s'interrogent sur la rentabilité des lignes qui seraient créées ou renforcées.

Un autre réclamant souhaite savoir si l'effet de transfert d'emploi a été étudié en terme de mobilité des travailleurs.

La CRAT note, en ce qui concerne le problème de trafic sur la route N 657, que l'étude d'incidences s'est basée sur les comptages disponibles réalisés par le MET sur cette route qui montrent une charge « de plus de 11 000 EVP/jour ouvrable à hauteur du site, ce qui est assez élevé. Aux environs de Theux, les flux relevés sur les voiries régionales sont moyens à élevés » (p. 112 du Rapport final).

« En matière de trafic lourd (...), les pourcentages de camions relevés sont faibles à moyens, la majorité des voiries affichant des proportions supérieures à 10 %, avec un maximum recensé de 25,9 % » (p. 113 du Rapport final). Cependant, ces chiffres ne concernent pas la route N657 mais bien les tronçons de route N 604 – N 690, N 606 – N 657 et N 690 – N 697.

Bien qu'il soit extrêmement difficile d'évaluer le flux généré par une zone d'activité économique, tant il est dépendant du type d'activité qui y sera implanté, l'étude d'incidences a tenté d'estimer « le nombre minimal de véhicules particuliers qui serait de 720 par jour, à répartir entre les deux pointes de circulation » : le trafic à ces périodes augmenterait alors de plus de 30 %. « Entre les deux pointes, la circulation devrait être peu significative (...). La circulation de poids-lourds est quant à elle, en général plus étalée sur la journée, sauf dans le cas d'entreprises de transports (...).

Il est probable qu'une partie importante des véhicules arriveront par l'E 42. Par conséquent, l'entrée sur le site le matin ne devrait pas poser de problème majeur (tourne-à-droite). Par contre, l'insertion dans le flux rejoignant l'autoroute à la pointe du soir (591 EVP/h) pourrait être difficile, d'autant que le trafic dans l'autre sens (autoroute – Theux) reste important (496 EVP/h). Il est d'ailleurs probable que le projet induise une augmentation de circulation sur la N 657 jusqu'à Verviers ». (pp. 113 et 114 du Rapport final).

Enfin, la CRAT constate que l'étude d'incidences relève l'absence d'aménagement permettant aux usagers lents de circuler en toute sécurité sur la route N 657 et que les arrêts de bus les plus proches sont situés à 3 km (centre de Theux) et à 2 km (carrefour du cheval blanc) mais ne propose aucun aménagement pour les déplacements lents sur cette route. En outre, l'étude d'incidences n'a pas proposé l'élaboration d'un plan de mobilité pour les entreprises de manière à favoriser d'autres modes de transport que la voiture.

Concernant le trafic poids-lourds venant de Laboru pour rejoindre l'autoroute E 25, un autre réclamant demande quel sera l'itinéraire prévu sachant que le centre de Theux est actuellement interdit aux poids-lourds liés à SPA-Monopole ?

La CRAT prend acte de cette question, celle-ci n'étant pas étudiée par l'étude d'incidences.

Des réclamants signalent qu'actuellement, l'accès au parc à conteneurs situé juste à côté du site, surtout pour les usagers venant de Verviers et pour ceux qui en sortent en prenant la direction de Theux, est périlleux. Ils demandent quelles seront les mesures à mettre en place en vue de gérer ce trafic (carrefour à feux, élargissement de la voirie) à la sortie du projet de zoning.

Ils proposent, afin de sécuriser les lieux, la création d'un rond-point qui pourrait donner accès à la zone d'activité projetée par une voirie perpendiculaire à la route nationale. La zone située à l'ouest de cette nouvelle voirie resterait en zone forestière afin de garder un tampon, certes réduit, mais qui séparerait et isolerait le village d'Oneux de la zone d'activité. Comme ce rond-point serait réalisé en bout de ligne droite en venant de Verviers et constituerait dès lors un danger pour la circulation rapide due entre autres à la bande d'accélération de la sortie n°7 de l'autoroute, il serait judicieux de supprimer cette sortie, d'imposer la sortie vers Heusy et Theux par la sortie n°7bis et de réaliser un second rond-point au droit de cette sortie de manière à ce que la vitesse vers le rond-point au droit de l'accès au parc à conteneurs soit réduite. En vue de compenser la zone tampon située à l'ouest, le terrain situé en bordure de la route nationale entre la zone d'activité projetée et la sortie n°7, de même que celui libéré par la sortie n°7 supprimée, pourraient être repris en zone d'activité économique mixte au lieu de la zone d'espaces verts telle que prévue à l'avant-projet.

La CRAT prend acte de cette proposition et note que l'étude d'incidences signale la nécessité « de procéder à des aménagements adéquats du nouveau carrefour à la jonction de la voirie de distribution avec la N 657. Le tronçon entre la sortie de la ZAE projetée et l'accès à l'autoroute connaîtra une augmentation de volume de trafic avec, comme conséquence, une augmentation de l'insécurité routière » (p. 114 du Rapport final).

En vue de sécuriser les lieux, l'étude d'incidences recommande de « créer une voirie interne de distribution, ménager un accès unique au site, aménager le carrefour d'accès au site en relation avec l'environnement routier local ». L'étude d'incidences suggère « d'intégrer le carrefour existant à proximité aux problèmes multiples qui pourraient surgir eu égard aux circonstances particulières locales liées notamment à l'existence à cet endroit d'un virage et à la déclivité de la route, aménager un carrefour d'accès à l'autoroute afin de sécuriser les tourne-à-gauche, ... » (p. 129 du Rapport final).

6. L'impact sur l'agriculture, la sylviculture et autres activités

En ce qui concerne l'agriculture :

La DGA fait remarquer que le projet n'est pas susceptible de mettre en péril la viabilité des exploitations agricoles concernées alors qu'un agriculteur écrit qu'une partie de ses terres agricoles disparaîtra avec le zoning mettant l'avenir de ses enfants en danger.

Un autre réclamant demande que la parcelle actuelle de feuillus (chênes notamment) soit la dernière à être enlevée. Il propose également que pour chaque arbre enlevé ou coupé sur Laboru, un autre arbre soit planté ailleurs sur la commune.

La CRAT regrette que l'arrêté du Gouvernement mentionne que le projet ne met pas en péril l'exploitation agricole existante et constate que l'étude d'incidences a estimé qu'il « n'y a pas d'activités agricoles notables dans le périmètre concerné » (p. 102 du Rapport final).

Elle note que l'étude d'incidences relève cependant la présence d'une petite parcelle agricole occupant l'extrémité nord-est de la zone qui est intégralement affectée « à la prairie et fait partie d'un bloc plus important, inscrit quant à lui dans la zone d'activité économique actuelle (...). Il s'agit de sols dont le drainage est imparfait et qui peut être temporairement trop humide pour les prairies. Cela mis à part, son caractère limoneux et peu caillouteux lui confère tout de même une valeur agricole appréciable » (p. 102 du Rapport final).

En ce qui concerne la sylviculture

Des réclamants contestent les propos de l'arrêté du Gouvernement annonçant que les nuisances pour la fonction forestière seront limitées. Ils signalent que le projet causera préjudice aux propriétaires car la zone fait l'objet d'une exploitation forestière et de droits de chasse rentables. Le projet engendrera également une moins-value sur les bois restants en contre-bas, dont en outre la gestion ne sera pas simplifiée (il ne restera que les bois en forte pente). Outre cette considération, ils considèrent que le projet est à la fois un non-sens au point de vue économique et un crime écologique qu'il y a lieu d'éviter à tout prix.

Au niveau de l'activité sylvicole, l'étude d'incidences relève que la zone inclut des fourrés, chênaies, pessières, pinèdes âgées et jeunes plantations de résineux et de feuillus. Comme le relève des réclamants, l'étude d'incidences souligne plus loin que « la diversité des essences présentes est tout à fait représentative de la variété de stations forestières présentes sur le site. Le site est majoritairement couvert de jeunes peuplements d'épicéas enrichis de douglas qui ont une valeur d'avenir; leur exploitation prématurée constituerait donc un important sacrifice d'exploitation. En revanche, les peuplements feuillus sont proches de la maturité à l'exception de la bande qui longe la route mais qui pourrait être valorisée pour son aspect esthétique (...). L'ensemble du site fait l'objet d'une gestion forestière de grande qualité et particulièrement intensive » (pp. 102 et 103 du Rapport final).

7. La mise en œuvre

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celles-ci ne sont pas du ressort direct de la présente enquête.

En effet, chaque nouvelle zone d'activité inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31*bis* du CWATUP.

7.1. La problématique du relief

Des réclamants soulignent que le site « Laboru » est peu propice à la création d'une zone d'activité économique dans la mesure où le terrain présente une dénivellation assez prononcée (8 à 10 %), ce qui entraînera d'énormes problèmes de viabilisation du site à réaliser sur un espace limité (problèmes d'égouttage, nombreux cubages de terres pour aménager la zone, problèmes d'aménagement des parcelles), ce dernier n'ayant aucun équipement à l'heure actuelle.

Il engendrera également de grands problèmes de ruissellement des eaux de pluie avec une accélération de l'érosion des pentes par rupture du profil naturel mais aussi du ruisseau de Sohan, alors que celui-ci est déjà visiblement en reprise d'érosion. Il en résultera à terme une instabilité des berges.

La CRAT prend acte de ces considérations et regrette que l'étude d'incidences n'ait pas étudié de manière plus approfondie le problème de reprise d'érosion du ruisseau de Sohan.

7.2. La problématique des eaux

Des réclamants s'interrogent sur l'impact que pourrait avoir ce projet sur les eaux de surface et la nappe phréatique vu la proximité du site de Spa et de ses sources. Ils demandent quelles mesures sont prévues pour maintenir la qualité et l'intégrité des eaux, pour éviter que les rejets des entreprises, l'huile s'écoulant des véhicules, les eaux usées, etc., ne polluent gravement le ruisseau de Sohan ainsi que toutes les zones agricoles et forestières en aval.

En outre, le ruisseau de Sohan tombe dans un chanoir que la commune de Theux se doit de protéger si elle veut rester cohérente avec l'action 15 du contrat de rivière Hoëgne et Wayai qui vise à protéger l'intégralité de tous les sites karstiques.

Un autre réclamatant ajoute que la pollution du ruisseau de Sohan rendrait problématique l'utilisation du captage de la commune de Pepinster (tunnel minier à 1500 m).

Un autre réclamatant estime que cet endroit pourrait, à l'avenir, servir à capter de l'eau pure des sommets plutôt que des eaux polluées des vallées.

La CRAT relève que l'étude d'incidences signale la présence de plusieurs points de captage à proximité du site « destinés à un usage agricole, industriel ou domestique sauf pour les captages de l'administration de Theux qui sont normalement destinés à la distribution publique d'eau. D'après les informations de la Division de l'Eau et après confirmation auprès de l'administration communale, il apparaît qu'actuellement, ces captages ne sont pas en activité » (p. 97 du Rapport final). Comme le signale un réclamatant, l'étude d'incidences précise que « des galeries de prospection ont été réalisées sur le site de Rocheux - Oneux et servent actuellement de galeries de prise d'eau. Ces galeries, tout comme celles de l'administration communale de Theux situées au sud du site, sont assez éloignées des sites retenus. Leur influence peut être considérée comme nulle » (p. 122 du Rapport final).

La CRAT relève également que, selon l'étude d'incidences, « en l'absence d'un réseau d'égouts en aval, il y a nécessité de rejeter l'ensemble des eaux de pluie dans les eaux de surface. L'ensemble de ces eaux sont susceptibles de générer une pollution en aval en l'absence de mesures de protection et d'épuration appropriées » (p. 125 du Rapport final).

Un réclamatant souligne que le projet entraînera des risques d'inondation suite à l'imperméabilisation du sol. Afin de palier au mieux les inconvénients du projet, il sera nécessaire de réaliser une station d'épuration, un bassin d'orage, des zones tampons et un aménagement de l'accès, ce qui réduira par conséquent encore plus l'espace disponible. Outre la création d'un bassin d'orage avec des capacités suffisantes pour éviter un ruissellement trop important, un réclamatant estime qu'il faudrait imposer aux entreprises de temporiser le ruissellement : parking permettant la pénétration de l'eau dans le sol et citernes d'eau de pluie. Ce bassin d'orage, si cela est possible, pourrait être relié à l'actuel du MET. Il remarque que les bassins d'orage et de lagunage ainsi créés pourront constituer des milieux humides intéressants pour la biodiversité.

Un autre réclamatant demande comment le bassin d'orage sera intégré à l'environnement afin de valoriser ce dernier. D'autres réclamants estiment que les bassins d'orage qui pourraient être réalisés à grands frais ne pourraient en aucun cas suffire à empêcher ce phénomène de ruissellement, compte tenu du caractère linéaire de la zone.

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, « le drainage semble correct sur l'ensemble du site à l'exception de la partie Est du site qui se caractérise par un drainage moins favorable. Pour cette zone, il conviendra d'être particulièrement attentif à l'écoulement des eaux. En effet, outre le ruissellement des eaux dans un cours d'eau proche de la limite nord du site, il faut noter la présence d'un étang au nord-est dans lequel la pêche semble être pratiquée » (p. 102 du Rapport final).

Cependant, l'étude d'incidences recommande de réaliser les aménagements suivants en vue de réduire les effets négatifs du projet : « réduire les surfaces imperméabilisées dans le cadre de l'aménagement des abords des bâtiments, utiliser des matériaux perméables pour les revêtements, ..., prévoir un réseau d'égouts double avec séparation des eaux de pluie et des eaux polluées, prévoir une station d'épuration collective des eaux usées domestiques, ..., prévoir des épurations individuelles spécifiques pour les eaux de type industriel polluées avec obligation de résultat et non de moyen, prévoir un système d'épuration tertiaire par lagunage pour l'ensemble des eaux usées épurées, prévoir un bassin d'orage sur le site, en aval du réseau, pour les eaux de pluie et aménager ce bassin de manière naturelle, ne pas le rendre étanche » (p. 129 du Rapport final).

D'autres réclamants demandent comment les eaux de ruissellement seront assainies.

La CRAT note que l'étude d'incidences a estimé que le projet allait rejeter des eaux usées pour un équivalent de 150 EH. « En l'absence de mesures d'épuration appropriées, les effets de la ZAE devraient être perceptibles en aval des rejets » (p. 122 du Rapport final). La CRAT constate que l'étude d'incidences ne donne aucune précision quant au type d'assainissement des eaux qui sera réalisé.

D'autres réclamants font remarquer qu'il existe déjà de gros problèmes d'égouts chaussée de Verviers et des problèmes de distribution d'eau au Ménobu.

La CRAT constate que, selon l'étude d'incidences, « l'estimation précise de la consommation d'eau par les entreprises est rendue difficile en l'absence d'informations sur les activités futures du site. Une multitude d'activités restent possibles. Pour les activités à caractère industriel, la littérature retient une quantité moyenne qui peut s'échelonner de 5 à 30 m³ par jour et par hectare. Il appartient aux gestionnaires de la zone concernée de tenir compte de ces chiffres pour délivrer ou non les permis d'urbanisme et les permis d'exploiter (permis uniques) en fonction des activités développées au regard de la consommation d'eau maximale admise en vue de rester dans les capacités admissibles du réseau » (p. 109 du Rapport final).

Un réclamant s'inquiète de la gestion à long terme des stations d'épuration. Si une entreprise, en règle au départ, se développe de manière significative, il faudra être attentif à l'augmentation de l'effort d'épuration supplémentaire à réaliser. Il peut toujours arriver, même pour les stations d'épuration performantes, de tomber en panne temporairement. Dès lors, il faudrait prévoir un lagunage tampon à la suite de tout le réseau d'épuration, afin d'accueillir les eaux usées en cas d'accidents.

La CRAT constate que l'étude d'incidences est consciente que cette problématique puisqu'elle reconnaît « qu'il est également possible d'imposer un système d'épuration individuelle pour chaque entreprise en fonction du nombre d'emplois générés. Toutefois, bien que ce système permette une plus grande souplesse pendant la phase de construction, il offre une sécurité moindre et un contrôle moins efficace pour l'autorité compétente des rejets dans les eaux de surface à moyenne et à longue échéance lorsque l'ensemble de la ZAE sera fonctionnelle » (p. 118 du Rapport final).

La CRAT prend acte de ces considérations.

7.3. La qualité de l'air

Des réclamants craignent que le projet n'induisse une augmentation des problèmes de santé constatés suite à la pollution déjà bien réelle dans la région et demandent quelles mesures concrètes seront prises pour garantir la qualité de l'air car ils craignent une augmentation de pollution liée à la zone d'activité économique comme les fumées et les nuisances olfactives.

Pour eux, il est vital de maintenir le plus grand nombre d'arbres possible afin de capter le dioxyde de carbone et de limiter par conséquent la formation de l'effet de serre.

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, « les émissions plus élevées de composés organiques volatils sont essentiellement liées à la proximité de l'autoroute E 42, conjuguée à la proximité des agglomérations de Pepinster et Verviers. On ne relève pas de source ponctuelle importante de pollution de l'air. De cet examen (...), on peut conclure que la qualité de l'air de la « maille » considérée peut être qualifiée de moyenne » (p. 93 du Rapport final).

La CRAT note que pour l'étude d'incidences, « il est évident que des activités particulières générant une pollution quelle qu'elle soit ou des rejets susceptibles de poser un problème d'environnement devront faire l'objet d'un refus de permis. La décision de délivrance ou non de permis devrait être prise dans le cadre d'une demande de permis unique. Ce dossier réunira des informations précises et complètes relatives aux activités développées qui devront être fournies par le demandeur » (p. 110 du Rapport final).

En outre, comme « les zones d'habitat ainsi que les zones riveraines d'aménagement différé au plan de secteur sont situées à l'est du site, il convient d'être particulièrement attentif aux rejets industriels éventuels des entreprises qui s'implanteront dans la ZAE, si on considère les vents dominants provenant de l'ouest et du sud-ouest. D'une façon générale, les émissions liées au transport peuvent également être importantes et on ne s'attend pas à une diminution de l'usage de la voiture ni du transport routier. De ce point de vue, le site présente une localisation intéressante grâce à la proximité directe de l'autoroute qui devrait limiter le trafic de transit sur les voies secondaires » (p. 120 du Rapport final).

En ce qui concerne les nuisances olfactives, la CRAT note que l'étude d'incidences conclut qu'il « n'y a pas de remarque particulière. Citons toutefois l'existence du parc à conteneur pour les déchets ménagers route d'Oneux qui est susceptible de constituer une source olfactive dévalorisante » (p. 98 du Rapport final).

La CRAT prend acte de ces considérations.

7.4. Les nuisances sonores

Des réclamants craignent un accroissement des nuisances sonores liées au projet. Ils estiment qu'ils subissent déjà pas mal de nuisances avec les autoroutes, les antennes GSM, les terrains d'aviation, les lotissements intempestifs et bientôt l'implantation d'un nouveau zoning. D'autres craignent la perte de calme et du caractère résidentiel du village d'Oneux si le projet se réalise.

La CRAT constate que, selon l'étude d'incidences, « l'ambiance sonore du site est marquée par la présence de l'autoroute qui constitue la principale source locale permanente avec la N 657. L'aérodrome de Laboru constitue une autre source de bruit plus ponctuelle, liée au décollage ou à l'atterrissage des avions à moteur. Cet aérodrome n'a toutefois pas une activité permanente; il s'agit plutôt d'une activité de loisirs plus effective le week-end, les jours sans pluie et en-dehors de l'hiver. Il convient de noter que l'ensemble de ces sources sonores sont situées à l'est et au sud du site » (p. 98 du Rapport final). L'étude d'incidences conclut que le projet n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires par rapport à la situation existante.

7.5. L'impact biologique

Des réclamants s'insurgent contre la déforestation qui va à l'encontre du développement durable dans une zone constituée par un biotope naturel remarquablement bien conservé et protégé. Cet ensemble comprenant des bois parfaitement entretenus et plantés d'espèces variées (en majorité des feuillus : chêne, hêtre et des conifères : douglas, mélèze), des étangs, un ruisseau et une faune variée, concerne une partie du territoire du massif forestier de Sohan, forêt oligotrophe de type atlantique, unique massif boisé d'importance reliant Verviers et Theux par le plateau pré-fagnard du Jonckeu, à l'extrémité d'un vaste paysage qui a su conserver la vaste dépression semi-naturelle qui enserrme l'intéressante faille de Theux. Cette dépression constitue également un couloir de déplacement pour la faune naturelle, en particulier les oiseaux et le gibier, entre deux zones géographiques, à savoir les vallées de Polleur et de Heusy-Pepinster. Le projet détruira également un véritable couloir écologique venant des Hautes Fagnes, des forêts jalhaytoises et spadoises, du massif du Staneux qui se prolonge par le Laboru et Sohan jusqu'aux deux versants boisés de la Vesdre en aval de Verviers jusqu'à Embourg et Beaufays.

D'autres réclamants ne comprennent pas pourquoi il a été décidé de créer un zoning à cet endroit alors que l'étude d'incidences conclut que « ce site abrite des zones de grand intérêt écologique, représentées sur la carte relative aux aspects paysagers et écologiques. Leur maintien est peu compatible avec l'affectation demandée. La rupture écologique induite par l'actuelle route Verviers-Theux sera accentuée par l'implantation d'une zone d'activité économique » (p. 123 du Rapport final). Ils signalent également que le projet se trouverait à proximité d'une large zone naturelle à préserver, classée dans le PCDN de Verviers, certains citant le site Natura 2000 : Le rocheux.

Ils relèvent que l'étude d'incidences mentionne que la zone inclut en premier lieu des landes sèches, lesquelles constituent un habitat NATURA 2000 que la législation en vigueur recommande de conserver intact tant que faire se peut.

D'autres réclamants demandent si des études sérieuses de la faune et de la flore présentes sur le site et aux alentours ont été effectuées, notamment autour et dans l'étang se trouvant à la lisière du périmètre envisagé. En effet, l'étang situé en contrebas fait l'objet de « réensemencements » en écrevisses à pieds rouges et est un milieu propice aux batraciens (faune protégée). D'autre part, le ruisseau de Sohan est un affluent de la Hoëgne intéressant, car la qualité de ses eaux est très bonne : il recèle de bonnes populations de truites fario sauvages (devenant rares actuellement).

Un autre réclamation estime que cette zone ne présente pas une biodiversité exceptionnelle (sur la parcelle concernée, soit 250 m de large sur 1000 m de longueur) et qu'elle n'est pas classée en zone NATURA 2000 (cependant présence de landes sèches repris dans la CEE/92/43), ni en réserve naturelle, ou autres... même si la qualité de la gestion n'est pas mise en cause.

La CRAT prend acte de ces considérations, celles-ci faisant référence à l'étude d'incidences (pages 97 et 123 du Rapport final) et s'y rallie.

7.6. L'impact sur le tourisme

Des réclamants sont opposés au projet au nom du cadre touristique et verdoyant de Theux car il est incompatible :

- avec la promotion du tourisme vert et des ressources naturelles au travers du concept dit « d'Ardenne bleue »,
- avec le concept de Pays des Sources (son sous-sol recelant des nappes phréatiques de qualité)
- avec le concept de « Pays de Franchimont », ce dernier présentant des valeurs paysagère, historique et écologique.

Ils signalent également que de nombreux investissements de valorisation de ces potentiels sont consentis dans des domaines variés (Stavelot, Spa, Verviers, Chaudfontaine, etc.).

D'autres réclamants mettent en évidence l'attrait de ces lieux qui tient en grande partie au cadre naturel dans lequel ils s'inscrivent car il s'agit d'un des rares espaces verts existants aux alentours (ceinture) de Verviers. En effet, le projet détruira ce vaste espace semi-naturel qui appartient « au poumon vert » de la région verviétoise. Il est parcouru de chemins de promenade fréquentés, dûment répertoriés par l'IGN, et est réservé à la détente et aux sports. Ils demandent quelles mesures seront prises pour maintenir les chemins forestiers existants après réalisation du projet.

En outre, il se situe à proximité de la zone « Maison-Bois » où de nombreux sportifs, jeunes et moins jeunes pratiquent leur sport favori et profitent d'un environnement sain.

Des réclamants signalent également que le projet entraînera une dévalorisation paysagère par perte de cohérence au niveau de la route N 657 qui constitue une voie d'accès vers des pôles touristiques reconnus (Theux, Spa) ou plus généralement vers de lieux de villégiature verte.

La CRAT note que, selon l'étude d'incidences, le territoire de référence est parcouru par de nombreux sentiers de randonnées : GR 563, GR AE, GR 5 - E 2 et des chemins forestiers d'usage local. « En outre, différentes lignes vicinales pourraient d'ici quelques temps être reconverties en itinéraire RAVeL (...), Il conviendra qu'une gestion avisée du territoire prenne garde de ne pas détériorer les vues intéressantes offertes par ces itinéraires de découverte de la région (p. 82 du Rapport final).

Afin de réduire la dévalorisation paysagère au niveau de la route N 657, la CRAT note que l'étude d'incidences propose « la conservation des plantations de feuillus le long de la N 657 » car celles-ci pourraient « constituer un élément d'intégration de la zone et améliorer la perception générale du site après aménagement, l'optique consistant à sauvegarder un certain caractère rural à l'ensemble » (p. 126 du Rapport final).

7.7. L'altération visuelle

Un réclamation attire l'attention sur le fait que la zone projetée est située en pleine zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur, dans un endroit très sensible (lieu-dit « Chant des Oiseaux ») qui va incontestablement souffrir d'un tel voisinage, autant d'un point de vue visuel que par les nuisances et pollutions diverses engendrées par une activité industrielle. Cette zone subit une pression visuelle notable à partir de tout le territoire proche situé entre Sohan, Jusleville et Oneux, mais aussi à partir de lieux plus lointains comme Mont, Theux, Hodbomont et la Fagne Saint-Remacle.

Des réclamants soulignent que cette zone se trouve à la porte d'un paysage unique appelé « Fenêtre de Theux » perçu à partir de l'autoroute E 42 par un agréable parcours empruntant la route N 657 conduisant à Franchimont et aussi à la superbe vue panoramique sur la vallée de la Hoëgne. Ils craignent que la mise en œuvre de ce projet n'altère la qualité de ce paysage en raison du caractère hétéroclite des constructions qui pourraient y être implantées. D'autres réclamants demandent comment la cohérence visuelle vers le vallon du ruisseau de Sohan sera maintenue après réalisation du projet.

Enfin, des réclamants estiment que l'impact visuel sera fortement atténué si les recommandations de l'étude d'incidences sont suivies :

- Le maintien des plantations de feuillus le long de la route d'Oneux, c'est-à-dire la préservation de la continuité boisée le long de la voirie régionale;
- Le maintien de tout ou partie des plantations feuillues sur le site en tant que moyen d'intégration paysagère autour des bâtiments;
- Au nord, la création d'une zone tampon destinée à améliorer l'impact paysager vers la vallée du Sohan;

Un réclamant souligne que la zone tampon de 25 mètres de large et composée de feuillus telle que proposée par l'étude d'incidences ne dissimulera pas suffisamment les infrastructures et celles-ci pourront être aperçues depuis les habitations du chemin d'Oneux et de la rue du Thier de Verviers.

La CRAT relève que l'étude d'incidences mentionne la zone d'intérêt paysager dans laquelle est reprise la totalité de la superficie du site : « celle-ci dépasse largement l'entièreté de la zone de services du château de Maison-Bois. Cette ZIP concerne à la fois des espaces forestiers et agricoles. Vers le sud, elle se limite comme le site à la voirie de Theux-Verviers (N 657) » (p. 91 du Rapport final). L'intérêt paysager « est renforcé par sa cohérence avec la structure du relief pentu du vallon de Sohan. Il est visible depuis la nationale Theux - Verviers, de même que le vallon, perceptible depuis les environs de la sortie autoroutière. A partir du site, on relève également une vue partielle sur l'aérodrome, situé en contre-haut par rapport au site et à la route Theux-Verviers » (p. 98 du Rapport final).

« A l'heure actuelle, le site correspond à une étendue forestière mêlant quelques peuplements feuillus à une majorité de plantations résineuses, et bordant la route nationale reliant Theux à Verviers. Le tracé de cette voirie est souligné par une bande arborée de chênes d'Amérique qui se distinguent en automne par la coloration rouge intéressante de leur feuillage.

Le site du château Maison-Bois présente une intégrité encore bien préservée et donc un certain intérêt patrimonial, justifiant sans doute son inscription en zone de parc plutôt qu'en zone de services. Outre son intérêt intrinsèque, cet espace bénéficie de vues intéressantes à longue distance, essentiellement orientées vers le nord et l'ouest. Situé en point culminant, il est également perceptible de l'extérieur dans diverses directions. Il s'agit donc d'un lieu sensible aux aménagements. Quelques constructions plus récentes (habitations) sont localisées de manière inopportune dans ce périmètre » (p. 100 du Rapport final).

La CRAT constate que le projet engendrera un impact paysager d'autant plus sensible que, selon l'étude d'incidences, « la présence d'un boisement de feuillus continu au nord de la N 657, le long du site considéré, ainsi que l'absence de constructions proches de la voiries sur les terrains en face du site, constitue une rupture ponctuelle d'aspect forestier entre les derniers espaces urbanisés de Verviers, route d'Oneux, à l'est de l'autoroute et la descente vers le centre de Theux » (p. 98 du Rapport final).

Comme le souligne les réclamants et selon l'étude d'incidences, « il faudra s'attendre à une altération visuelle notable du cadre paysager le long de la voirie Theux - Verviers d'autant plus forte que les bâtiments et les parkings s'orienteront vers celle - ci et qu'ils présenteront une succession à caractère linéaire. Potentiellement, c'est un kilomètre de tracé de voirie qui pourrait être dégradé, avec en outre, le risque de l'élimination de l'alignement de chênes.

La vue existante sur le vallon du ruisseau de Sohan depuis la sortie autoroutière serait dégradée par le déboisement et l'installation de bâtiments sur les hauteurs du versant, lequel présente encore un caractère purement végétal et donc « naturel » (même si les peuplements sont essentiellement résineux) et participe ainsi pleinement à la cohérence topographique du paysage. L'impact paysager au-delà de ces zones de perception rapprochée devrait par contre être plus faible » (p. 124 du Rapport final).

En ce qui concerne les modalités relatives aux zones tampons, celles-ci seront étudiées dans le cadre du cahier des charges urbanistique et environnemental tel que prévu à l'article 31bis du CWATUP.

7.8. Les types d'activité

Des réclamants estiment qu'il ne faudra pas accepter des entreprises risquant d'engendrer de graves pollutions de l'environnement. Le site doit être exclusivement réservé et destiné aux activités d'artisanat, de recherche ou de petite industrie.

D'autres demandent quels types d'entreprises seront accueillies dans ce zoning et s'interrogent sur la nature des produits stockés, notamment sur leur caractère dangereux ou inflammable.

Un autre réclamant demande quelles mesures seront prises pour concilier discrétion et publicité pour les différentes entreprises qui s'établiraient sur le site.

La CRAT prend acte de ces considérations, celles-ci devant être précisées au niveau du cahier des charges urbanistique et environnemental tel que prescrit à l'article 31bis du CWATUP.

7.9. La création d'un comité d'accompagnement

Un réclamant souhaite participer au groupe de travail ou de décision afin d'avoir l'opportunité d'émettre des suggestions en terme de gestion du site

La CRAT considère qu'une telle proposition peut faire l'objet d'une disposition du cahier des charges urbanistique et environnemental à l'élaboration duquel les autorités communales seront associées.

7.10. La dévaluation foncière

Un réclamant est opposé à l'avant-projet de révision du plan de secteur qui inscrit en zone de parc une partie de la zone d'activité économique mixte existante. La modification du plan de secteur a une influence directe sur son patrimoine, en ce qu'elle ne permettra plus la viabilisation et donc la vente ou la mise en œuvre des terrains par le propriétaire. Cette modification ne pourrait être justifiée pour autant qu'il existe des raisons objectivement et légalement admissibles pour opérer cette modification. En l'espèce, cette condition n'est pas remplie.

Un réclamant craint que le projet n'entraîne une dévaluation foncière des habitations situées près du zoning, et en particulier celles situées sur la route nationale et dans le village d'Oneux.

La CRAT prend acte de ces considérations qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

8. L'information et l'enquête publique

Un réclamant regrette que le projet de modification évoqué ait été annoncé par simple communiqué dans le Bulletin d'Information Communal. Aucun commentaire ni aucune prise de position publique des autorités communales n'avaient été évoqués avant cette présente enquête.

Concernant l'enquête publique proprement-dite, le réclamant estime que les documents qui peuvent être consultés au bureau de l'urbanisme sont indigestes et rédigés dans le plus pur style technocrato-juridique. En outre, l'épaisseur du document le rend impropre à toute consultation sérieuse et réaliste. Il demande qu'au minimum un résumé de l'étude d'incidences soit présenté au public par voie de presse.

Enfin, la réunion de concertation est également fort critiquée estimant qu'elle est duperie sans nom.

La CRAT prend acte de ces considérations tout en précisant qu'un résumé non technique de l'étude était également disponible pour consultation au moment de l'enquête publique.

9. Les avis des autres administrations et instances

Des réclamants soulignent que :

- La DGRNE a rendu un avis défavorable pour des raisons environnementales et par le fait que le projet ne se justifie absolument pas d'un point de vue économique.

La CRAT rappelle qu'elle avait rendu un avis défavorable au projet de Theux-La Bruyère en date du 25 janvier 2002, estimant que le projet ressortit principalement à de l'intérêt local.

10. Autres considérations

Des réclamants s'opposent à la dilapidation de l'argent du citoyen et considèrent que les budgets économiques devraient être axés sur la revitalisation et l'embellissement des villes et centres commerciaux au lieu d'être employés pour créer des nouveaux zonings dans les campagnes. Ils demandent si on est certain que les retombées fiscalement intéressantes générées par l'activité déployée à cet endroit profiteront bien aux pouvoirs dont nous relevons (Etat fédéral, Région wallonne, Province de Liège, communes de Theux et/ou de Pepinster).

Un réclamant se demande si l'on peut légitimement estimer le projet de Theux comme prioritaire compte tenu des difficultés économiques auxquelles doit faire face la Région wallonne. En tout cas, il semble tout à fait déraisonnable et inacceptable pour le contribuable d'investir dans le projet actuel avec un supplément de 2 000 000 d'euros par rapport à l'alternative proposée par l'auteur de l'étude d'incidences qui s'avère pourtant supérieure tant au niveau économique qu'environnemental d'autant plus que la viabilité financière du projet n'est pas établie.

Un réclamant trouve paradoxal de constater qu'à côté de ce projet, le Gouvernement wallon organise la journée de l'arbre pour sensibiliser la population à ce genre de problème.

11. La qualité de l'étude

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau PISSART – VAN DER STRICHT, dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante. Elle estime que l'analyse multicritère qui a été menée pour trouver des sites alternatifs est de bonne qualité. Cependant, elle relève les faiblesses, erreurs et lacunes suivantes, dont certaines ont d'ailleurs été relevées par les réclamants :

- L'étude d'incidences a choisi la station de mesure des vents de SPA pour caractériser les vents dominants. Sur la rose des vents reproduite, les vents viennent principalement des directions SSE à WSW car cette station est influencée par le contexte topographique particulier à cet endroit, contexte qui n'est pas nécessairement le même pour le site de Laboru. D'ailleurs, dans le chapitre relatif aux incidences, le bureau d'études cite continuellement les vents dominants du SW et WSW et ne citent plus les vents SSE alors que sur la rose des vents reproduite, ces derniers sont majoritaires.
- Un réclamant signale que le ruisseau de Sohan se jette dans un chanoir un peu plus loin en aval du site. La CRAT constate que l'étude d'incidences n'a pas relevé ce point puisqu'elle dit que « La présence de zones karstiques est à exclure étant donné l'absence de terrains calcaires » (p. 95 du Rapport final) et que « les risques d'effondrements karstiques liés à d'éventuels rabattements de nappe peuvent être exclus vu la nature schisto-gréseuse du bedrock » (p. 121 du Rapport final).
- Alors que l'étude d'incidences met en évidence la sensibilité du site quant à la problématique de l'eau et qu'un réclamant signale que cette zone ferait partie de la zone d'influence de captage pour les eaux de SPA, la CRAT regrette que l'étude d'incidences se soit limitée à citer des mesures pour réduire les impacts négatifs du projet sur la gestion des eaux et n'ait pas approfondi cette problématique.
- L'étude d'incidences ne propose aucune mesure d'accompagnement pour améliorer le cheminement des usagers lents sur la route nationale 657 et n'émet aucune proposition pour résoudre le problème de suppression de tronçons de chemins forestiers suite à la mise en œuvre du projet.
- Alors que l'étude d'incidences met en évidence la qualité paysagère de la zone, elle se limite à proposer comme mesure d'accompagnement la préservation d'arbres et terrains qui existent déjà.
- La CRAT constate que l'étude d'incidences n'a pas réalisé un inventaire des SAED qui aurait pu être proposé comme alternatives de localisation.
- Un réclamant fait remarquer que l'étude d'incidences n'a pas pris en considération le projet du Gouvernement wallon, soutenu par le FEDER, d'assainir 150 ha de friches industrielles dans la région « Meuse-Vesdre ». L'un des huit projets retenus à ce titre concerne les « ateliers communaux et sites contigus » à Verviers, lequel devrait accueillir le « Polygone de l'eau », un centre de formation aux métiers de l'eau.

II. Considérations particulières

1° Pour la commune de Theux

1. Somja Jean-Claude

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

2. Denis Christian

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. Bleys Philippe

Il est pris acte de l'approbation à la modification du plan de secteur proposée et des remarques qui l'assortissent.

4. Comté de Salm – Visse Bernard

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

5. Bourseau Yves

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

6. Gerard Philippe et 3 autres signataires
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
7. Bronoswki Vladimir
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
8. Dourcy Anne
Il est pris acte de la remarque. Il y est fait référence dans les considérations générales.
9. George-Genet J.M. et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
10. Defrance Sophie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
11. Oosterbosch Jacqueline (2 courriers)
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
12. Pelzer Benoit
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
13. Boniver
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
14. Mathieu M.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
15. Ardennes Liégeoises – Vanguetaine J.M.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
16. Mathieu René
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
17. Debaar Jean-Marc
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
18. Schoonbroodt Claude
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
19. Vincent Nève
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
20. M. et Mme CAPRASSE et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'approbation à la modification du plan de secteur proposée et des remarques qui l'assortissent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
21. Laviolette A.
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
22. Delforge Joseph et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
23. Pirard André
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
24. Delaitte-Spelte Maryse
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
25. Lamboray Michel
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
26. Dehin Louis
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
27. M. Gerarts Freddy et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
28. Brzuszczak Robert
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
29. Terlinden A.M.
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
30. Lejeune Stephan
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

31. Pire Georges
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
32. Dejace Frédéric
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
33. Minguet Geneviève
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
34. Denooz Paul
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
35. Interenvironnement Wallonie- Kievits Jeanine
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
36. Gohy Jean-Louis et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
37. Terlinden Marie-Caroline et 2 autres signataires
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
38. Pirnay Thierry
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
39. Giet Pierre
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
40. Germeau Fernand
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
41. Cartigny V. et Polmans J.
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
42. Guissard JL
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
43. Jacquinet André
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
44. Evrard JM
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
45. Neuray Brigitte
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
46. Bonnert Ph.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
47. Payen-Schmit et 1 autre signataire
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
48. Wyaime Francis
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
49. B. d'Oltmont SA – Schmitz H.
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
50. SPI + - Tassiaux Nicole
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
51. Division de l'Espace rural – Direction de l'espace rural – G. BOLLEN
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
52. Baguette Michel
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
53. Kilbers Florence
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
54. Hurllet Lucien
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
55. Dorval Fabienne
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
56. Non attribué
57. Collins Nicole
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
58. Monique Haan Detrooz
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

59. Smeets Dany

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

60. Mathieu Marie-Claire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

61. Baguette Roger

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

62. Pirnay Dominique

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

63. Andres Alexandre

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu dans les réclamations n° 64 à 65 dans la réclamation n° 63 :

64 Andres Jean-Pierre

65 Dewez Jacqueline

66. Baivler Geneviève

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

67. Patkos Sophie

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

68. Degueldre Brigitte

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

69. Jacob Valérie

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

70. Stilman Thérèse

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

71. Corman Danielle

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

72. Corman Danielle

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

73. Illisible

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

74. Hermanns J.F.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

75. Hermanns Françoise

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

76. Hermanns

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

77. Hermanns-Demoulin

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

78. Denis Albert

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

79. Illisible

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

80. Henry Verhamx Ghislaine et 1 autre signataire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

81. Franck Anne-Marie

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

82. Hartman Stéphane

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

83. Hegen Roland

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

84. Goffin Mathilde

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

85. El Bakkah Nora

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

86. Illisible

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

87. Debaar C.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

88. Jonnard L.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
89. Keunnickx Andrée et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
90. Henry F.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
91. Weber Claude
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
92. de Leval Julien
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
93. Mme Goffin
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
94. Bouchons Francois
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
95. Fettweis A.M.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
96. Fraiture Thérèse
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
97. Léonard Fernand
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
98. Frenay Jean
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
99. Birk Sarah
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
100. Fyon Danièle
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
101. Huygens Julie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
102. Degueldre J.M.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
103. Dubois Dominique
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
104. Birk Xavier (2 courriers)
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
105. Birk H.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
106. Bierin Robert
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
107. Lacrosse Edouard
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
108. Hody
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
109. Hambourg Guy
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
110. M. Renard
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
111. Grosjean
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
112. Dussart Jean-Robert
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
113. Illisible
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
114. Illisible
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
115. Kriescher Philippe
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
116. Henry Chantal
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

117. Nahl Joachim
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
118. Franzen Franciska
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
119. Jongen Robert
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
120. Dethioux Barbara
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
121. Parotte Pierre
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
122. Pirnay André
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
123. Kirschfink Alfred
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
124. Kirschfink-Heinen Léonie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
125. Lenocin André et 1 autre signataire
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
126. Dumoulin Roger
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
127. Roomans Roger
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
128. Denojard C.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
129. Freson A.M.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
130. Baivier Cécile
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
131. Herold Stephan
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
132. Vanden Bossche An
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
133. Planchon Anne
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
134. Pelsser Corine
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
135. Seel Luc
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
136. Baivier Renée
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
137. D'Oltmont B. SA
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
138. Charlier Jean-Marc
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
139. Troch Frédéric
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
140. Hauben Yves
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
141. Jacob José
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
142. Lamboray Marthe
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
143. Leonard Georges
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
144. Defrance Marc
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
145. Collinet-Conradt Maryne
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
146. Dechêne Maria
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
147. Jacob Micheline
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

148. Bachon Isabelle
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
149. Peters B.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
150. Peters B.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
151. Peters B.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
152. Peters B.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
153. Lamboray Virginie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
154. Debaty Olivier
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
155. Reul Bruno
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
156. Carabin M.E.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
157. Braun Caroline
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
158. Delhez-Dumoulin
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
159. Demarteau S.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
160. Mosseraux-Piters
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
161. Saeneya Ghislain
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
162. Goffin Bernard
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
163. Goneth Monique
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
164. Mwito Wanyanga
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
165. Hmam Zakariaa
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
166. Benatallah Rafik
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
167. Formoso Mario
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
168. Hasani Asma
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
169. Fofonka Aline
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
170. Dujardin Anaïs
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
171. Assia Michael
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
172. Guertit Najim
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
173. El Hanchi Ihsane
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
174. Nzayi Senga Jeannette
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
175. Hwakeneza Huguette
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
176. Denis Marie-Laure
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
177. Laeert Elise
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
178. D'Hallewin Virginie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

179. Karaman Nurtan

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

180. Iaquinta Stéphanie

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

181. Sarican Azrif

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

182. Minschaert Jessica

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

183. Deffernez Amandine

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

184. Dubois Delphine

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

185. Collinet André

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

186. Taymans Astrid

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

187. Illisible Magdeleine

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

188. Baivier Fernand

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

189. Baivier-Bragar Hélène

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

190. Sanchez Julio

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 191 à 216 dans la réclamation n° 190 :

191. Van Cranenbroeck Yves

192. Jennes Julienne

193. Weber A-M

194. Simon Renée et 1 autre signataire

195. Habets Laurent et 1 autre signataire

196. Piron Rose-Marie

197. Schoonbroodt Thomas

198. Thys Josette et 1 autre signataire

199. Dubois Chantal

200. Lince Claude

201. Monami Robert

202. Dechambre Daisy

203.. Lelotte Damien

204. Habets Catherine

205. Marechal Jean

206. Falla Denise

207. Warnant R

208. Waucosmont Paul

209. Piron Isabelle

210. Jorion J-P

211. Van Wees Thierry

212. Winandy Georges

213. Dederix Raymond

214. Vanderberg Joseph

215. Maréchal Pierre

216. Coumont Ghislaine

217. Illisible

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°218 à 265 dans la réclamation n° 217 :

218. A. Echten

219. Litt René

220. Grand Dominique

221. Lejeune Nicole

222. Higny Joseph

223. Moxhet Pierre

224. Cordier André

225. Feltes Rita

226. De Meeus Bruno

227. Tailler Danielle

228. Cerou Guillaume

229. Simonis Pierre
230. Rodigas Danielle
231. Alfery C.
232. Mawet Véronique
233. Dewalque Pascale
234. Dehaese Jacques
235. Schmitz Françoise
236. Engels Fabienne
237. Junker Christophe
238. Goffin Simon
239. Goffin Louise
240. Julia Salamone
241. Naqi Jamila
242. Dumont Frédéric
243. Fontaine Leclercq
244. Mercenier Sophie
245. Klinkenberg Benedicte
246. Kervyn Louis
247. Erreban Françoise et 3 autres signataires
248. Pissart
249. Gerckens Nicole
250. Schonbrodt Pierre
251. Lacroix Jacky
252. Lejoly J.
253. Kervyn Valentine
254. Crijns Frédéric
255. Margraff Didier et 1 autre signataire
256. Halleux Jacqueline
257. Illisible et 1 autre signataire
258. Shimanski Eric
259. Beauve André
260. Beauve Luc
261. Jean Marc Beauve
262. Lancz Zsuzsanna
263. Illisible et 2 autres signataires
264. Illisible
265. Leonard Roger
266. Hermanns Laura

il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifie. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 267 à 269 dans la réclamation n° 266 :

267. Thiry Marc
268. Déderix Bertrand
269. Hermanns Alain
270. Coune

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 271 à 274 dans la réclamation n° 270 :

271. Defrène
272. Laurent Michel
273. Dedrix Raymond
274. Delhez Marcel
275. Bierin Fabienne

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 276 à 283 dans la réclamation n° 275 :

276. Gillet Eva
277. Tsiligas Ionna
278. Germekens H.
279. Gregoire H.
280. Desony Ivonne
281. De Vos Marie-France
282. Thonnard S.
283. Bierin Anne
284. Leonard Cindy

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°285 à 287 dans la réclamation n°284 :

285. Thiry Rudy

286. Denoz Vincent

287. Hermans Cécile

288. Lognay J.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu dans la réclamation n°289 dans la réclamation n° 288 :

289. Chahèche Francine

290. Tesson Monique

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 291 à 294 dans la réclamation n°290 :

291. Kyndt Michael

292. Coume Martine

293. Sail Jacqueline

294. L'Ernout Fernand

295. Leroy G.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n° 296 dans la réclamation n° 295 :

296. Carion Thierry

Hors délai

297. Carion Thierry

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

298. Heusy Grandeur Nature – Joslet Isabelle

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

299. Gilles François

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

300. Dethiour T.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

301. Bastin -Quadflieg

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

302. Herman Christiane

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

303. Lucassen Laurence

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

304. Fransen – Smaekers Denise

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

305. Association Theutoise pour l'Environnement ASBL – Herman Didier

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

306. Gardier Sophie

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

307. Krins Marie-Hélène

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

308. Bonhomme Christine et 1 autre signataire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

309. Bricteux Colette

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

310. Joslet Isabelle

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2° Pour la commune de Pepinster

1. Bronowkski Vladimir

il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifie. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. Defrance Sophie

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. Boniver

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

4. Mathieu M.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

5. Ardennes Liégeoises – Vanguetstaine J.M.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. Mathieu Renée
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
7. Schoonbroodt Claude
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
8. Laviolette A.
il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifie. Il y est fait référence dans les considérations générales.
9. Delforge Joseph et 1 autre signataire
il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifie. Il y est fait référence dans les considérations générales.
10. Pirard André
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
11. Dehin Louis
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
12. M. Gerarts Freddy et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
13. Brzuszczak Robert
il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur en ce qui concerne la désaffectation de la zone d'activité économique de « Maison – Bois ».
14. Terliden A.M.
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
15. Lejeune Stephan
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
16. Interenvironnement Wallonie – Kievits Jeanine
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
17. Gohy Jean-Louis et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
18. Terlinden Marie-Caroline et 2 autres signataires
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
19. Pirnay Thierry
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
20. Germeau Fernand
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
21. Cartigny V. et 1 autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
22. Guissard Jean-Luc
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
23. Jacquinet André
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
24. Evrard Jean-Marcel
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
25. Neuray Brigitte
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
26. Payen-Schmit et 1 autre signataire
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
27. B. D'OLTRMONT sa – Poetzl A.
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
28. SPI+ - Tassiaux Nicole
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
29. Joslet Isabelle
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
30. Heusy Grandeur Nature – Joslet Isabelle
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

31. Bucquoye - Laruth
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
32. Minguet Geneviève
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
33. Dauvister
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
34. Gralinger G.
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
35. Grosjean Famille
Il est pris acte de la photo transmise par le réclamant
36. Hermanns JF
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
37. Laviolette Vincent
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
38. Pirotte Vincent
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
39. Bricteux Colette
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
40. Debaar Jean-Marc
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
41. Collins Nicole
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
42. Baguette Roger
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
43. Patkos Sophie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
44. Fettweis AM
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
45. Usai Bruno
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
46. Pirnay Dominique
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
47. Corman Danielle
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
48. Stylman Thérèse
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
49. Andres Alexandre
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
Il est répondu aux réclamations n° 50 à 51 dans la réclamation n° 49 :
50. Dewez Jacqueline
51. Andres Jean-Pierre
52. Licker F.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
53. Baivier Cécile
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
54. Jacob Micheline
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
55. Smets Mariette et 3 autres signataires
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
56. Peters B.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
57. Petit Joëlle
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
58. Vertriest Aurélie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

59. El Bakkali Nora
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
60. Denis Albert
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
61. Illisible
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
62. Horge Léonard
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
63. Carabin Marie-Emmanuelle
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
64. Lamboray Marthe
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
65. Bouchons François
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
66. Leroy G.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
67. Jacob Valérie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
68. Frenay Jean
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
69. Birk Sarah
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
70. Weiber Claude
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
71. Mouvaux-Peters A.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
72. Huygens Julie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
73. Degueldre Jean-Marie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
74. Dubois Dominique
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
75. Jacob José
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
76. Carion Thierry
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
77. Debaty Olivier
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
78. Birk Xavier
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
79. Birk Henry
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
80. Gardier Sophie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
81. Lamboray Virginie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
82. Peters B.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
83. Lacrosse Edouard
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
84. Blerin Robert
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
85. Illisible
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
86. Jacques Michel
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
87. Defrance Marc
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

88. Bonhomme Jean-Marc et 1 autre signataire
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
89. Delhez Véronique
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
90. Seel Luc
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
91. Kabbouri Hamed
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
92. Nahl Joachim
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
93. Franziska Franzen
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
94. Kirschfink Alfred
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
95. Kirschfink Alfred
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
96. Pirard Jos
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
97. Vanden Bossche An
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
98. Iaquinta Stéphanie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
99. Defernez Amandine
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
100. Karaman Nurtan
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
101. D'Hallewin Virginie
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
102. Lazeeri Elise
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
103. Denis Marie-Laure
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
104. Nwajenela Huguette
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
105. Nzayi Senga Jeannette
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
106. Minschaert Jessica
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
107. Sarican Azwif
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
108. El Hanchi Ihsane
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
109. Guertit Najim
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
110. Mechauh Assia
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
111. Dujardin Anaïs
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
112. Fofonka Aline
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
113. Hassani Asma
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
114. Formoso Mario
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
115. Fenattallah Rafik
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
116. Hmam Zakariaa
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
117. Mwito Wanyanga
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
118. Goueth Monique
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
119. Saemeya Ghilani
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

120. Dubois Delphine
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
121. Baivier-Bragard Hélène
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
122. Baivier
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
123. Baivier Renée
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
124. Collinet André
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
125. Conraedt Maryse
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
126. Kriescher Philippe
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
127. Henry C.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
128. Dethioux Barbara
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
129. Jongen Robert
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
130. Pirnay André
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
131. Les Amis de la Terre – Pasquale Andreetta
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
132. Gilles Françoise
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
133. Smeets A.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
134. Herold Stephan
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
135. Smeets Dany
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
136. Dumoulin Roger
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
137. Josnet F.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
138. Lebalue Hélène
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- Il est répondu à la réclamation n° 139 dans la réclamation n° 138 :
139. Jacques Philippe
140. Dumont Frédéric
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- Il est répondu aux réclamations n° 141 à 147 dans la réclamation n°140 :
141. Naqi Jamila
142. Salamone Giulia
143. Engels Fabienne
144. Royen H. et un autre signataire
145. Litt René
146. Duvivier Philippe
147. Robin Olivier
148. Jaminet A.
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- Il est répondu aux réclamations n°149 à 154 dans la réclamation n° 148 :
49. Radomer Annabelle
150. Lopez Anthony
151. Lopez Matéo Eric
152. Lognay Johanne
153. Hermanns Cécile
154. Sien Sylvianne
155. Léonard Cindy
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 156 à 158 dans la réclamation n°155 :

- 156. Bierin Anne
- 157. Thiry Rudy
- 158. Denoz Vincent
- 159. Liernout Fernand

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 160 à 166 dans la réclamation n° 159 :

- 160. Tesson Monique
- 161. Illisible
- 162. Tsiligas Ioanna
- 163. Kyndt Michael
- 164. Coune Martine
- 165. Sail Jaqueline
- 166. Mairlot J.M.
- 167. Mairlot J.M.

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 168 à 177 dans la réclamation n° 167 :

- 168. Déderix Bertrand
- 169. Michel laurent
- 170. Thiry Marc
- 171. Hermans Laura
- 172. Léonard Roger
- 173. Remacle
- 174. Schwanen Sébastien
- 175. Lefin Ch.
- 176. Tarotte Adolphe
- 177. Renson
- 178. Fahem

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 179 à 196 dans la réclamation n° 178 :

- 179. Dohogne R.
- 180. Franchimont
- 181. Moureau Philippe
- 182. Lebot Richard
- 183. Demal Daniel
- 184. Chalsèche Francine
- 185. De Vos Marie
- 186. Mejory Ivonne
- 187. Grégoire H.
- 188. Gerrekens H
- 189. Gillet Eva
- 190. Delhez Marcel
- 191. Thonnard Irène
- 192. Blerin Fabienne
- 193. Petit Madelène
- 194. Piret
- 195. Piret André
- 196. Vanlerberg
- 197. Defreine

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°198 à 200 dans la réclamation n° 197 :

- 198. Hermanns Alain
- 199. Dederix
- 200. Bouruand

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C - 2004/27122]

22. APRIL 2004 — Erlass der Wallonischen Regierung zur endgültigen Verabschiedung der Revision des Sektorenplans Verviers-Eupen zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Theux an dem Ort genannt "Laboru" in Erweiterung des vorhandenen Gewerbegebiets (Karte 42/8S) und der teilweisen Stilllegung des vorhandenen gemischten Gewerbegebiets in Pepinster und Theux an dem Ort genannt "Maison-Bois" und seiner Eintragung als Parkgebiet von landschaftlichem Interesse (Karten 42/8S)

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe, insbesondere der Artikel 22, 23, 30, 35, 37, 41 bis 46 und 115;

Aufgrund des von der Regierung am 27. Mai 1999 verabschiedeten Entwicklungsplans des regionalen Raumes (SDER);

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 23. Januar 1979 zur Festlegung des Sektorenplans Verviers-Eupen;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 18. Oktober 2002 über den Beschluss der Revision des Sektorenplans Verviers-Eupen und über die Annahme des Vorentwurfs zur Abänderung des Plans zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Theux an dem Ort genannt "Laboru" in Erweiterung des vorhandenen Gewerbegebiets (Karte 42/8S) und der Stilllegung des vorhandenen gemischten Gewerbegebiets in Pepinster und Theux an dem Ort genannt "Maison-Bois" (Karten 42/8S);

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 18. September 2003 zur Annahme des Revisionsentwurfes des Sektorenplans Verviers-Eupen zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Theux an dem Ort genannt "Laboru" in Erweiterung des vorhandenen Gewerbegebiets (Karte 42/8S) und der Stilllegung des vorhandenen gemischten Gewerbegebiets in Pepinster und Theux an dem Ort genannt "Maison-Bois" (Karten 42/8S);

Aufgrund der Beschwerden und Bemerkungen, die bei der öffentlichen Untersuchung eingereicht wurden, die vom 15. Oktober 2003 bis zum 28. November 2003 in Theux und vom 20. Oktober 2003 bis zum 3. Dezember 2003 in Pepinster stattfand, und die sich auf folgende Themen beziehen:

- die Bedarfsbewertung;
- die Standort- und Abgrenzungsalternativen;
- die Grundstücksauswirkungen;
- die Wirtschaft und die Beschäftigung;
- die Zugänglichkeit und die Mobilität;
- die Auswirkungen auf die landwirtschaftliche Funktion;
- die Auswirkungen auf die forstwirtschaftliche Funktion;
- die landschaftlichen Auswirkungen;
- die Umweltbelastungen (Lärm-, Geruchs-, visuelle und biologische Belästigungen);
- die Auswirkungen auf den Tourismus;
- die Übereinstimmung mit den Artikeln 1 und 46 des CWATUP;
- das Relief des Geländes;
- die Wasserbewirtschaftung;
- die Art der auf dem Gelände zugelassenen Tätigkeiten;
- die Bildung eines Begleitausschusses;
- die Information und die öffentliche Untersuchung;

Aufgrund des mit Bemerkungen versehenen ungünstigen Gutachtens des Gemeinderats von Pepinster vom 12. Januar 2004;

Aufgrund des mit Bedingungen versehenen günstigen Gutachtens des Gemeinderats von Theux vom 23. Dezember 2003;

Aufgrund des ungünstigen Gutachtens des CRAT vom 19. März 2004 über die Revision des Sektorenplans Verviers-Eupen zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Theux an dem Ort genannt "Laboru" in Erweiterung des vorhandenen Gewerbegebiets (Karte 42/8S) und der Stilllegung des vorhandenen gemischten Gewerbegebiets in Pepinster und Theux an dem Ort genannt "Maison-Bois" (Karten 42/8S);

Aufgrund des ungünstigen Gutachtens des Wallonischen Umweltrats für eine nachhaltige Entwicklung vom 4. März 2004 über die Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Theux an dem Ort genannt "Laboru" in Erweiterung des vorhandenen Gewerbegebiets (Karte 42/8S) und des günstigen Gutachtens über die Stilllegung des vorhandenen gemischten Gewerbegebiets in Pepinster und Theux an dem Ort genannt "Maison-Bois" (Karten 42/8S);

Validierung der Umweltverträglichkeitsprüfung

In der Erwägung, dass die Regierung in ihrem Beschluss vom 18. September 2003 der Ansicht war, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung sämtliche für die Beurteilung der Zweckmäßigkeit und der Angemessenheit des Projekts erforderlichen Elemente umfasste, und sie deshalb als vollständig betrachtet hat;

In der Erwägung, dass der CRAT der Ansicht ist, dass der Autor eine Umweltverträglichkeitsprüfung von zufriedenstellender Qualität durchgeführt hat, auch wenn er einige Schwächen, Fehler und Lücken bedauert;

In der Erwägung, dass der CWEDD der Ansicht war, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung von sehr guter Qualität ist;

In der Erwägung, dass die vom CRAT vorgebrachte Kritik nicht geeignet ist, die Beurteilung des Projekts unmöglich zu machen, da ihm sämtliche für den Beschluss der Regierung unerlässlichen Sachverhalte zur Verfügung gestellt wurden;

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung die Vorschriften des Artikels 42 des CWATUP und des Lastenheftes erfüllt; dass die Regierung ausreichend informiert ist, um in Kenntnis der Sachlage zu beschließen;

Bedarfsentsprechung des Projekts

In der Erwägung, dass das Ziel der Regierung darin besteht, den mit dem Horizont 2010 geschätzten, für die Wirtschaftstätigkeit erforderlichen Raumbedarf innerhalb kurzer Zeit zu decken;

In der Erwägung, dass die Regierung auf der Grundlage eines von der DGEE erstellten Berichts und der Analyse, die sie darüber vorgenommen hat, durch ihren Erlass vom 18. Oktober 2002 der Ansicht war, dass das Gebiet der "S.C. Services Promotion Initiatives en Province de Liège" (SPI+) in sechs Unterräume aufgeteilt werden muss: Zentrum, Nord-Ost (Region Verviers und Eupen), Süd-Ost (Region Malmedy und Sankt Vith), Nord-West (Region Wareme und Hannut), Süd-West (Region Huy) und Süd (Region Aywaille); dass sie der Ansicht war, dass die Region Nord-Ost des Gebiets der SPI+ insgesamt einen auf zehn Jahre berechneten Bedarf an für die wirtschaftliche Tätigkeit bestimmten Grundstücken aufweist, der auf etwa 50 Hektar Nettofläche geschätzt wird, zu denen pauschal 10% Fläche, die für die technische Ausstattung des Gebiets notwendig sind, hinzuzufügen sind, so dass eine Fläche von etwa 55 Hektar als Gewerbegebiet einzutragen ist;

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung diese Analyse aus folgenden Gründen in Frage gestellt hat:

- die Einteilung der DGEE ist unscharf und beruht auf der Karte "Synthese des résultats économiques" des von der CPDT erstellten Wallonienatlas;
- es ist nicht sinnvoll, die Gemeinden im Norden der Deutschsprachigen Gemeinschaft nicht im Referenzgebiet zu berücksichtigen;

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung deshalb vorgeschlagen hat, dass das Referenzgebiet die folgenden Gemeinden umfasst: Eupen, Lontzen, Kelmis, Raeren, Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Limburg, Malmedy, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt;

In der Erwägung, dass sich der CRAT diesem Referenzgebietsvorschlag anschließt, da er ihn für geeigneter hält;

In der Erwägung, dass mehrere Beschwerdeführer der Ansicht sind, dass der Bedarf nicht ermittelt wurde, dass die meisten Gewerbegebiete der Region noch Unternehmen aufnehmen könnten und dass es keine Bewerber/Investoren gäbe, die sich auf dem Gelände niederlassen würden;

In der Erwägung, dass der CRAT der Ansicht ist, dass sich die Notwendigkeit, neue Gewerbegebiete im Referenzgebiet zu schaffen, schwer behaupten lässt; dass er, was besonders den Standort Theux angeht, die Eintragung des Gebiets für "völlig überflüssig" hält;

In der Erwägung, dass der CRAT sein Gutachten auf die Umweltverträglichkeitsprüfung stützt;

In der Erwägung jedoch, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung das Bestehen des sozioökonomischen Bedarfs des Referenzgebiets bestätigt hat, den sie in dem von der Regierung festgelegten Zeithorizont hinsichtlich seines Ausmaßes im Vergleich zur ursprünglichen Bewertung der Regierung auf 310 bis 360 Hektar Bruttofläche anhebt;

In der Erwägung folglich, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung im Gegensatz zur Lesart des CRAT das Bestehen des Bedarfs in dem von ihr neu definierten Referenzgebiet validiert;

In der Erwägung zudem, wie dies der CRAT in der Analyse des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung festhält, dass die Regierung der Ansicht ist, dass auch ihre gezielte Politik der Förderung einer wirtschaftlichen Neugewichtung des Gebiets und insbesondere der Region Nord-Ost der SPI+ berücksichtigt werden muss;

In der Erwägung, dass bei der Prüfung der Stichhaltigkeit der durch den vorliegenden Erlass beigebrachten Antworten auf den von der DGEE und der Umweltverträglichkeitsprüfung geschätzten Bedarf gleichzeitig der Wille der Regierung berücksichtigt werden muss, den Gewerbepark Stavelot an dem Ort genannt "Ster" durch die Eintragung von 16 Hektar gemischtem Gewerbegebiet zu erweitern und den Sektorenplan Welkenraedt-Baelen-Lontzen-Eupen zu revidieren, um dort 133 Bruttofläche Gewerbegebiet zu schaffen; dass es zudem zweckmäßig ist, wie die Umweltverträglichkeitsprüfung angibt, auch die auf 81,8 Hektar geschätzte Verfügbarkeit von Grundstücken im Referenzgebiet zu berücksichtigen;

Validierung des Projekts

In der Erwägung, dass der Erlass vom 18. Oktober 2002 auf der Erwägung beruht, dass es angesichts der Realität vor Ort geboten ist, innerhalb des Nord-Ost-Teils des Gebiets der SPI+ zwischen der Region Verviers und dem Nordteil der Deutschsprachigen Gemeinschaft eine Trennung vorzunehmen; dass die Umweltverträglichkeitsprüfung diese Analyse zwar in Frage stellt, die Zweckmäßigkeit, in diesem Gebiet neue für Wirtschaftstätigkeiten bestimmte Räume zur Deckung des von ihr dort identifizierten Bedarfs zu schaffen, aber bestätigt;

Prüfung der Standortalternativen

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung gemäß Artikel 42, Absatz 2, 5° des wallonischen Gesetzbooks und gemäß dem Sonderlastenheft nach Alternativen gesucht hat; dass sich diese Alternativen auf die Standortwahl, die Abgrenzung oder auch die Errichtung des in den Sektorenplanentwurf einzutragenden Gebiets beziehen können;

In der Erwägung, dass zwei Standortalternativen ausfindig gemacht wurden: die Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Verviers an dem Ort genannt "Cheval Blanc" auf einer Fläche von 27 Hektar und die Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Verviers westlich der Autobahn und südlich der RN657;

In der Erwägung, dass die zweite Alternative auch nach Ansicht des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung und des CRAT insbesondere aufgrund der Existenz eines Flugplatzes auf dem Gelände, der nicht zur Disposition gestellt werden sollte, nicht in Frage kommen kann;

In der Erwägung demgegenüber, dass der CRAT und der CWEDD der Ansicht sind, dass die erste Standortwahlalternative auf dem von der Regierung in ihren Erlassen vom 18. Oktober 2002 und vom 18. September 2003 gewählten Gelände vorgezogen werden muss;

In der Erwägung, dass der CRAT der Ansicht ist, dass der Standort die folgenden Pluspunkte aufweist:

- er liegt im Referenzgebiet;
- er kommt zu einer bestehenden Verstädterung hinzu;
- die Ansiedlung eines Gewerbegebiets entspräche dem SDER;
- er ist leicht zugänglich;
- es gibt keine interessanten natürlichen Biotope;
- es gibt keinen Umkreis von landschaftlichem Interesse und die Landschaft des Standorts ist bereits durch die Autobahn, die nahe gelegenen Wohnhäuser und die Hochspannungsleitung entwertet;
- er ist fast flach mit einem leichten Gefälle zur N657 hin;

In der Erwägung, dass der Standort in der Tat von einigem Interesse ist; dass er aber auch bedeutsame Nachteile aufweist:

- er liegt in der Nähe von Wohngebieten ohne Zufahrtsmöglichkeiten auf gesicherten langsamen Wegen, so dass straßentechnische Umbauten notwendig sein werden;
- er führt zum Verlust von landwirtschaftlich genutzten Flächen;

- auf dem Gelände besteht Sportinfrastruktur und ein Erweiterungsprojekt. Das Gewerbegebiet würde die Verlegung an einen anderen Ort voraussetzen;
- er liegt in der Nähe einer wertvollen Allee;

In der Erwägung, dass der CRAT auch der Ansicht ist, dass der Autor der Umweltverträglichkeitsprüfung keine ordnungsgemäße Suche nach einer Standortalternative auf stillgelegten Gewerbebetriebsgeländen vorgenommen hat;

In der Erwägung, dass aus der Umweltverträglichkeitsprüfung hervorgeht, dass der Autor alle möglichen Alternativen untersucht hat, die geeignet wären, die Ziele der Regierung zu erfüllen; dass er keine stillgelegten Gewerbebetriebsgelände hat finden können, die im Hinblick auf diese Bedingungen eine zulässige Standortalternative hätten darstellen können;

In der Erwägung, dass die vorliegende Revision auch die Stilllegung von heute als Gewerbegebiet ausgewiesenen Geländen auf dem Gebiet von Pepinster und Theux an dem Ort genannt "Maison-Bois" beinhaltet;

In der Erwägung, dass diese Stilllegung durch die landschaftlichen Qualitäten des betroffenen Standorts gerechtfertigt ist; dass die Regierung in ihren Erlassen vom 18. Oktober 2002 und vom 18. September 2003 folglich vorgeschlagen hat, diese Gelände als Parkgebiet von landschaftlichem Interesse wiederzuverwenden;

In der Erwägung, dass der CWEDD zu diesem Teil des Projekts ein günstiges Gutachten abgibt;

In der Erwägung, dass sich der CRAT einigen Beschwerden anschließt, die fordern, dass das gesamte Gewerbegebiet stillgelegt wird;

In der Erwägung jedoch, dass der Gebietsteil, dessen Zweckbestimmung nicht abgeändert wird, bereits teilweise verstädtert ist; dass es nicht zweckmäßig ist, die Bewirtschaftung, die auf diesen Grundstücken erfolgt, zu gefährden; dass die übrigen Grundstücke an das neue im Plan eingetragene Gebiet angrenzen, so dass ihnen die Erschließungsarbeiten, die für das Gebiet durchgeführt werden, zugute kommen können; dass es somit nicht zweckmäßig ist, sie stillzulegen;

Prüfung der Abgrenzungs- und Umsetzungsalternativen

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung hervorgehoben hat, dass die Nachteile, die das Projektgebiet aufweist, teilweise verringert werden könnten, wenn seine Abgrenzung so abgeändert würde, dass ihm, ohne seine Fläche spürbar zu reduzieren, eine passende Gestalt gegeben wird, wodurch einerseits die visuellen Belästigungen für die Nachbarschaft durch die Schaffung von Abschirmstreifen entlang der N657 verringert und andererseits die Fläche verkleinert und damit seine Einrichtung in Natura 2000-Lebensräumen verhindert würde;

In der Erwägung, dass sich somit aus dieser vergleichenden Prüfung ergibt, dass die beste Lösung, um die von der Regierung verfolgten Ziele zu verwirklichen, darin besteht, das Projekt so, wie es vom Erlass vom 18. September 2003 definiert wurde, unter Überprüfung seines ursprünglichen Umkreises nach den vom Autor der Umweltverträglichkeitsprüfung unterbreiteten Anregungen beizubehalten;

In der Erwägung, dass der CRAT bezüglich der Stilllegung der Ansicht ist, dass es ratsamer wäre, diese Gelände als Agrargebiet wiederzuverwenden, um die am Standort vorhandene landwirtschaftliche Nutzung und die landschaftliche Qualität des Standorts bestmöglich miteinander zu vereinen;

In der Erwägung jedoch, dass es in Anbetracht der landschaftlichen Qualitäten des Standorts zweckmäßig ist, es bei der Abänderung des Gebiets wie im Entwurf der Regierung definiert bewenden zu lassen; dass zudem die landwirtschaftliche Bewirtschaftung der Parzellen nach der Abänderung der Gebietseinteilung aufrechterhalten werden kann;

Berücksichtigung der allgemeinen Empfehlungen des CWEDD

In der Erwägung, dass der CWEDD in seinen verschiedenen Gutachten eine Reihe allgemeiner Erwägungen zum Revisionsverfahren und allgemeiner Empfehlungen zur etwaigen Umsetzung von Projekten abgegeben hat;

In der Erwägung, dass er zunächst der Ansicht ist, dass die für die Durchführung des vorrangigen Plans geleistete Bewertungsarbeit nur zielführend ist, wenn die Ansiedlung von Infrastruktur an eine dem Unternehmenszusammenschluss eigene neue Bewertung der Ein- und Auswirkungen gebunden ist; dass er fordert, dass bei der Niederlassung von Betrieben eine Umweltbewertung für jede Benutzungsphase des Gewerbegebiets durchgeführt wird, damit ein Gesamtüberblick auf dessen Ebene erzielt werden kann;

In der Erwägung, dass das CCUE, dessen Aufstellung durch den Artikel 31*bis* des CWATUP vorgeschrieben ist, eine Gültigkeitsdauer von höchstens zehn Jahren haben wird; dass seine Erneuerung notwendigerweise eine erneute Lageprüfung voraussetzen und die Anpassung seiner Bestimmungen an die Entwicklung, die vor Ort festgestellt wurde, und an die ergänzenden Daten, die in der Zwischenzeit erhoben wurden, ermöglichen wird; dass diese Neuprüfung gegebenenfalls die Gelegenheit bieten wird, die Wiederverwendungs- oder Verwendungsänderungsverfahren einzuleiten, die zweckdienlich erscheinen sollten; dass es dieses Verfahren somit erlauben wird, der vom CWEDD unterbreiteten Anregung weitgehend entgegenzukommen;

In der Erwägung, dass der CWEDD anschließend an seine Empfehlungen zu den Beziehungen zwischen Mobilität, Verkehr und Raumordnung erinnert; dass er sich darüber freut, dass auf dem Wege des CCUE die Erstellung von Mobilitätsplänen auferlegt wird, die die Nutzung sanfter Verkehrsträger und öffentlicher Verkehrsmittel fördern; dass er darauf besteht, dass die Sicherheit des Fußgänger- und Radfahrerverkehrs in den neuen Gewerbegebieten gewährleistet wird;

In der Erwägung, dass diese Anregung zweckdienlich erscheint; dass es geboten ist, diese Sicherheitsgewährleistung zu den Auflagen zu nehmen, die das CCUE enthalten muss;

In der Erwägung im Übrigen, dass der Wunsch nach einer Versorgung der neuen Gewerbegebiete mit öffentlichen Verkehrsmitteln nicht im Widerspruch zu der von der Regierung verfolgten Politik steht; dass das wallonische TEC-Netz so organisiert ist, dass die wichtigsten Verkehr erzeugenden Orte des Gebiets versorgt werden und dass, da es sich im Wesentlichen um ein Straßenverkehrsnetz handelt, es mühelos entsprechend der Entwicklung der Verkehrsströme erzeugenden Orte ohne signifikante Investitionen angepasst werden kann; dass andererseits die Eisenbahn angesichts ihrer strukturellen Kosten nur auf langen Strecken und bei hohem Verkehrsaufkommen eine sachdienliche Lösung für Mobilitätsprobleme darstellt; dass die Eisenbahn daher, was den überwiegenden individuellen Beförderungsbedarf der KMU betrifft, die sich in den neu geschaffenen Gewerbegebieten ansiedeln dürfen, nur kombiniert mit anderen Verkehrsmitteln, die im Wesentlichen die Straße benutzen, eingesetzt werden kann; dass die vom CWEDD vorgegebenen Ziele einer dauerhaften Mobilität somit nur durch eine Intermodalität Schiene-Straße erreicht werden können, die in die von den CCUE verlangten Mobilitätspläne integriert wird;

Besondere Erwägungen

In der Erwägung, dass die folgenden besonderen Sachverhalte zu berücksichtigen sind:

- Grundstücksauswirkungen

Einige Beschwerdeführer haben die vermögensbezogenen Folgen beklagt, die die Stilllegung des Gewerbegebiets "Maison-Bois" für sie hätte.

In diesem Zusammenhang ist daran zu erinnern, dass das CWATUP den Ersatz von planbedingtem Schaden organisiert.

Andere Beschwerdeführer befürchten eine Grundstücksabwertung ihres Guts durch die Ansiedlung des neuen Gewerbegebiets.

Die Forderungen nach Überschusswertminderungen werden im Rahmen der Enteignungsverfahren behandelt werden.

Die Wertentwicklung der Grundstücke scheint schwer vorhersehbar; die Veräußerungsmöglichkeiten eines Guts sind vielfältig und für ein und dieselbe Zweckbestimmung können unterschiedliche Merkmale verschieden bewertet werden.

— Wirtschaft und Arbeitsplätze

Der CRAT schließt sich einigen Beschwerden an, die die Unterschiede in der Bewertung der Arbeitsplätze, die im Gebiet geschaffen werden, nach den Schätzungen der Regierung und beim Autor der Umweltverträglichkeitsprüfung, der sie im Verlauf der Prüfung selbst wiederholt ändert, bemängeln;

Die genaue Bewertung der Arbeitsplätze, die geschaffen werden, ist unmöglich. Die von der Regierung und vom Autor der Umweltverträglichkeitsprüfung vorgelegten Zahlen stellen Spannbreiten dar, die auf der Basis unterschiedlicher Berechnungsweisen festgelegt wurden, die einen Eindruck von den Arbeitsplätzen, die geschaffen werden, vermitteln helfen. Eine genauere Festlegung dieser Zahl ist nicht möglich, da hierfür die Art der Unternehmen, die sich auf dem Gelände niederlassen werden, ausschlaggebend ist.

Die Abweichungen in der Umweltverträglichkeitsprüfung erklären sich durch das Bemühen des Autors, die Konsequenzen des Gebiets so konkret wie möglich zu bewerten, was dazu führt, dass unterschiedliche Spannbreiten bei der Zahl der geschaffenen Arbeitsplätze herangezogen werden, um unterschiedliche Sachverhalte einzuschätzen (Erhöhung des Verkehrsaufkommens, Menge des zu reinigenden Wassers...).

— Zugänglichkeit und Mobilität

Im Vorentwurf war die Regierung der Ansicht, dass:

- der Standort eine hervorragende Zugänglichkeit zur Autobahn E42 über die N657 aufweist;
- das Projektgebiet zwar keinen Schienenanschluss besitzt, es aber aufgrund der Konzentration der Verstädterung im Weser- und im Høgne-Tal, in denen in der Region Verviers das Eisenbahnnetz verläuft, praktisch ausgeschlossen ist, Grundstücke von ausreichender Größe in unmittelbarer Nähe der Eisenbahn zu finden;
- das vor kurzem auf dem Plateau angelegte Autobahnnetz im Allgemeinen weit vom Eisenbahnnetz entfernt ist und es deshalb praktisch ausgeschlossen ist, in der Region Verviers ein Gewerbegebiet mit bimodaler Verkehrsverbindung anzusiedeln;
- die Unternehmen, die sich im Gebiet niederlassen dürfen, sinnvollerweise die Dienste der in zumutbarer Entfernung zum Projektstandort gelegenen multimodalen Plattform in Lüttich-Renory in Anspruch nehmen können;

Die Umweltverträglichkeitsprüfung hat die Gefahr einer Verstärkung des Verkehrs auf der Zufahrt zur Autobahn und zur Nationalstraße N657 festgehalten.

Der CRAT schließt sich dieser Analyse und den Bemerkungen der Beschwerdeführer an.

Hinsichtlich der Organisation der Straßenzufahrt zum Gebiet schließt sich der CRAT der Analyse des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung an und schlägt die Schaffung eines Kreisverkehrs vor, über den auf einem rechtwinklig zur N657 verlaufenden Wegenetz die Zufahrt zum Gebiet erfolgen könnte. Das Gebiet westlich des Wegenetzes würde als Pufferzone zwischen dem Gewerbegebiet und dem Dorf Oneux dienen. Durch den Kreisverkehr könnte auch die Zufahrt zum Containerpark verbessert werden. Unmittelbar im Anschluss könnte die Autobahnausfahrt 7 aufgehoben und der gesamte Verkehr über die Ausfahrt 7bis geleitet werden. An dieser Ausfahrt würde ein zweiter Kreisverkehr angelegt.

Der CRAT bedauert mit Blick auf die sanften Verkehrsträger das Fehlen gesicherter Rad- und Wanderwege. Er bedauert auch die schwache Anbindung durch öffentliche Verkehrsmittel.

Der CWEDD betont gleichfalls die monomodale Zugänglichkeit des Standorts.

Das CCUE wird prüfen, wie die bereits vorhandenen Verkehrsprobleme inner- und außerhalb des Standorts unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung und des CRAT so am geeignetsten gelöst werden können, dass das durch die Ansiedlung des Gewerbegebiets hervorgerufene zusätzliche Verkehrsaufkommen bewältigt werden kann.

— Auswirkungen auf die landwirtschaftliche und die forstwirtschaftliche Funktion

Im Vorentwurf war die Regierung der Ansicht, dass das Projekt die vorhandene landwirtschaftliche Bewirtschaftung nicht gefährdet.

Der CRAT schließt sich den Beschwerden an, die diese Einschätzung nuancieren. Ein Landwirt ist der Ansicht, dass das Verschwinden von landwirtschaftlichen Flächen seinen Betrieb und die Zukunft seiner Kinder in Gefahr bringen wird. Ein anderer Beschwerdeführer macht geltend, dass sein Forstbetrieb und seine Jagdrechte schlechter gestellt werden. In Bezug auf seinen Forstbetrieb fordert er, dass die Laubwaldparzelle als Letzte geräumt wird, um dem Gewerbegebiet Platz zu machen.

Der CWEDD fordert in seinen allgemeinen Erwägungen, dass die Landwirte während der Errichtung des Gewerbegebiets auf den Flächen, die sie bewirtschaften, betreut werden.

Die Umweltverträglichkeitsprüfung hat diese Analyse nicht in Frage stellt, wenngleich sie genauer auf die Situation eingeht. Die Generaldirektion der Landwirtschaft war ebenfalls der Ansicht, dass kein Betrieb durch das Projekt gefährdet wird.

Der gesamte vorrangige Gewerbegebietsplan wird generell zur Zweckbestimmung einer Fläche von höchstens 1200 Hektar als Gewerbegebiet führen, von denen ein beträchtlicher Teil gegenwärtig als Agrargebiet ausgewiesen ist, d.h. ca. 1,5% der landwirtschaftlichen Nutzfläche in der Wallonischen Region (nach dem von der DGA veröffentlichten Daten, 756.567 Hektar 2002, dem letzten Jahr, für das Daten vorliegen). Unter Berücksichtigung der Zeit, die für die Verwirklichung dieser neuen Zweckbestimmungen und der Phasierung, die durch die CCUE vorgegeben wird, erforderlich ist, lässt sich abschätzen, dass sich dieser Prozess der Zweckbestimmungsänderung über rund zehn Jahre erstrecken wird.

Der Verlust dieser Flächen kann folglich nur äußerst geringfügige Auswirkungen auf die auf regionaler Ebene vorgesehene landwirtschaftliche Bewirtschaftung haben.

Zunächst wird in Anbetracht der Erhöhung der landwirtschaftlichen Produktivität der Verlust von Anbauflächen weitgehend kompensiert werden. Wenn Inter-Environnement-Wallonie und der CRAT darauf hinweisen, dass der Verlust landwirtschaftlicher Flächen einen Produktionsrückgang bei Weizen von ca. 7.800 Tonnen pro Jahr mit sich bringen soll, so lässt sich dazu sagen, dass der Produktivitätsanstieg (laut der DGA ein durchschnittlicher Produktivitätszuwachs von 100 kg/ha/Jahr) so hoch ist, dass der Produktionsanstieg (190.000 Tonnen auf zehn Jahre) angesichts der für diese Anbauart bestimmten Hektarzahl in der Region (190.000) fast das Zweieinhalbfache des angezeigten Verlusts ausmachen dürfte.

Zwar steht eine negative Wirkung einiger Abänderungen des Sektorenplans auf bestimmte Betriebe zu befürchten, dem Flächenverlust, den sie erleiden werden, müssen jedoch die landwirtschaftlichen Flächen gegenübergestellt werden, die jedes Jahr Gegenstand einer Grundstücksübertragung sind, nämlich 9.000 Hektar.

Wie oben erwähnt dürfte die Umsetzung des vorrangigen Gewerbegebietsplans zehn Jahre lang ca. 120 Hektar pro Jahr der landwirtschaftlichen Bewirtschaftung entziehen. Die Kompensation dieser Verluste für die betroffenen Landwirte wird demnach nur 1,3% aller jährlichen Agrargrundstücksübertragungen ausmachen, die zudem im allgemeinen Kontext der Zusammenlegung von bewirtschafteten Flächen zu größeren Einheiten stehen.

Folglich lässt sich abschätzen, dass die durch die Sektorenplanabänderungen geschädigten Landwirte Flächen finden können, um den Bedarf ihrer Betriebe zu decken.

Selbst wenn sie vielleicht nicht dieselben Merkmale aufweisen, insbesondere bei der Bewirtschaftungsbequemlichkeit, so dürften sie doch das Überleben einer großen Zahl von Betrieben unter annehmbaren Bedingungen ermöglichen. Der übrige entstandene Schaden wird durch die Enteignungsentschädigungen ersetzt werden.

Im vorliegenden Fall erlegt die Regierung, um die Schaden verursachenden Konsequenzen des Projekts auf die landwirtschaftlichen und die forstwirtschaftlichen Betriebe bestmöglich zu begrenzen, auf, dass das CCUE geeignete Lösungen vorlegt, um die Benutzung der landwirtschaftlich genutzten Parzellen so lange zu garantieren, bis die Errichtung des Gewerbegebiets ihre Einstellung erfordert. Es muss als der natürlichen und menschlichen Umgebung förderliche Maßnahme eine Notiz enthalten, in der im Einzelnen die Ressourcen aufgeführt sind, die den Landwirten, bei denen der Fortbestand des Betriebs durch das Projekt bedroht ist, zur Verfügung gestellt werden können. Diese Maßnahme ist geeignet, den oben genannten Zielen des CWEDD entgegenzukommen.

— Landschaftliche Auswirkungen, Auswirkungen auf den Tourismus und Umweltbelastungen

Im Vorentwurf war die Regierung der Ansicht, dass:

— das Projekt:

* kein durch die Naturschutzgesetzgebung geschütztes Element,

* kein als kulturelles Immobilienerbe geschütztes Element gefährdet;

— das Projekt im Sektorenplan in ein Gebiet von landschaftlichem Interesse eingetragen wird und gebietsgestaltende Maßnahmen getroffen werden sollten, um die Auswirkungen des Projekts auf die Landschaft so weit wie möglich zu begrenzen.

Einige Beschwerdeführer waren der Ansicht, dass das Gebiet eine landschaftliche Entwertung zur Folge hätte. Das Gebiet wäre von vielen Stellen in der gesamten näheren Umgebung, aber auch von weiter entfernten Orten aus sichtbar.

Etliche Beschwerdeführer haben verlangt, dass den Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung zur Erhaltung der Laubbaumbepflanzung entlang der Route d'Oneux gefolgt wird, um die Bewaldungskontinuität entlang des regionalen Straßennetzes, die Erhaltung der gesamten Laubbaumbepflanzungen auf dem Gelände oder eines Teils davon als Mittel der landschaftlichen Integration rund um die Gebäude und im Norden die Schaffung einer Pufferzone zur Verbesserung der landschaftlichen Auswirkungen auf das Sohan-Tal zu gewährleisten.

Der CRAT schließt sich diesen Bemerkungen an.

Das CCU wird die Maßnahmen festlegen, die eine angemessene landschaftliche Integration des Gebiets unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung gestatten.

— Lärm-, Sicht- und Geruchsbelästigungen

Im Vorentwurf war die Regierung der Ansicht, dass:

— das Projekt in Anbetracht seiner Standortlage insofern keine erheblichen Belästigungen für die Nachbarschaft mit sich bringt, als der gewählte Standort nicht in der Nähe eines Wohngebiets liegt und das durch das Gebiet entstehende Verkehrsaufkommen nicht auf Straßennetz entlang von Wohngebieten verlaufen kann.

Einige Beschwerdeführer haben diese Analyse angefochten und die Befürchtung geäußert, dass Lärm- und Geruchsbelästigungen entstehen und die Luftqualität beeinträchtigt wird.

Der CRAT ist unter Bezugnahme auf die Umweltverträglichkeitsprüfung der Ansicht, dass die etwaigen Belästigungen, die das Gebiet hervorrufen könnte, nicht bedeutsam sein werden, wengleich die vorherrschenden Westwinde zu berücksichtigen sind, die vom Gebiet in Richtung des Dorfes Oneux wehen.

Er ist im Übrigen der Ansicht, dass das CCUE die geeigneten Maßnahmen festlegen wird, um die Belästigungen der nahe gelegenen verstäderten Gebiete durch das Gewerbegebiet zu begrenzen.

Die Regierung schließt sich dieser Analyse an.

— Relief des Standorts

Die Umweltverträglichkeitsprüfung hat festgestellt, dass der Standort des Vorentwurfs einen starken Niveauunterschied (Gefälle von 8-10%) aufweist.

Die Abgrenzungsalternative, die die Regierung in ihrem Erlass vom 18. September 2003 gewählt hat, ist unter anderem gerade deswegen interessant, weil sie die Gelände mit dem größten Gefälle vom Umkreis des Gebiets ausschließt.

Die anderen Gelände weisen keine derartigen Höhenunterschiede auf, dass ihre Verstädterung in Frage gestellt würde.

— Wasserwirtschaft

Im Erlass vom 18. Oktober 2002 war die Regierung der Ansicht, dass:

— der Projektstandort in der Nähe mehrerer Wasserentnahmestellen liegt; dass diese Fassungstellen jedoch nicht in Betrieb sind.

Die Umweltverträglichkeitsprüfung hat diese Information durch den Hinweis auf die Existenz mehrerer Wasserentnahmestellen in Standortnähe für landwirtschaftlichen, industriellen oder häuslichen Gebrauch mit Ausnahme der Fassungstellen der Verwaltung Theux, die normalerweise für die öffentliche Wasserversorgung bestimmt sind, ergänzt.

Etliche Beschwerdeführer haben zudem auf die Nähe des Standorts zu Spa und seinen Quellen aufmerksam gemacht.

Es gibt jedoch keine Fassungsschutzgebiete im Umkreis des Gebiets.

Die Umweltverträglichkeitsprüfung hat überdies den Oberflächenabfluss von Regenwasser und seinen Einfluss in das Oberflächenwasser untersucht.

Um jede Verschmutzung strömungsabwärts zu vermeiden, tritt der Autor für geeignete Schutz- und Klärmaßnahmen ein.

Im Zusammenhang mit der Abwasserklärung macht die Umweltverträglichkeitsprüfung ein eventuelles Problem durch die Sättigung des bestehenden Netzes aus.

Einige Beschwerdeführer greifen diese Befürchtung auf und verweisen auf schon heute existierende Probleme.

Was schließlich die Überschwemmungsgefahren durch die Undurchlässigmachung des Geländes und sein Gefälle betrifft, zieht die Umweltverträglichkeitsprüfung den Schluss, dass die Entwässerung des Standorts außer in seinem Ostteil korrekt ist. Sie schlägt einige Umgestaltungen vor, um sicherzugehen, dass jede Schwierigkeit unter Kontrolle ist.

Das CCUE wird

- die etwaigen nützlichen Schutzmaßnahmen für die in Standortnähe vorhandenen Fassungsstellen,
- die Schutz- und Bewirtschaftungsmaßnahmen festlegen, die einzuhalten sind, um in Anbetracht der sehr guten Qualität der Wasserläufe die Steuerung der Einleitung des abfließenden Oberflächenwassers und der Abwässer unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung zu gewährleisten.
- Neuausrichtung der Verstärkung

Einige Beschwerdeführer haben bestritten, dass das Projekt an der Neuausrichtung der Verstärkung beteiligt ist. Der CWEDD schließt sich dieser Kritik an.

Diese Bemerkung ist zwar nicht völlig aus der Luft gegriffen, es sei jedoch angemerkt, dass das Gebiet in Erweiterung eines bereits teilweise verstärkten Gewerbegebiets eingetragen wird.

- Vereinbarkeit mit dem CWATUP

Einige Beschwerdeführer haben die Vereinbarkeit des Projekts mit dem CWATUP und insbesondere mit den im Artikel 46, § 1 genannten Prinzipien der Angrenzungen und der Nichtlinearität bestritten.

Diesen Bemerkungen kann nicht gefolgt werden.

Wie oben erwähnt ist das Gewerbegebiet, neben dem das Projektgebiet liegt, bereits teilweise verstärkt. Die Angrenzung ist somit nicht fiktiv.

Was den linearen Charakter betrifft, so stellt das Gebiet keine streifenartige Entwicklung rund um ein Wegenetz dar. Es ist folglich nicht linear im Sinne des Artikels 46, § 1, 2°.

- Biologisches Interesse

Im Erlass vom 18. Oktober 2002 war die Regierung der Ansicht, dass spezifische gebietsgestaltende Maßnahmen ergriffen werden sollten, um den Schutz des biologischen Interesses des Standorts und insbesondere des nahe gelegenen Bachs sicherzustellen.

Die Umweltverträglichkeitsprüfung hat festgestellt:

- die Existenz von trockenen Heiden, die ein Natura 2000-Lebensraum sind;
- die Zerstörung von natürlichen Biotopen durch die Errichtung des Gebiets.

Etliche Beschwerdeführer haben die Zweckdienlichkeit der Eintragung des neuen Gewerbegebiets bestritten, weil der Standort ein natürliches Biotop bildet, ein einzigartiges bedeutendes bewaldetes Massiv, das Verviers mit Theux verbindet, am äußersten Ende einer weiten Landschaft, in der sich die weite halbnatürliche Senke erhalten konnte, die die interessante Verwerfung von Theux umschließt. Diese Senke bildet auch einen Wechselkorridor für die natürliche Fauna zwischen dem Polleur-Tal und dem Heusy-Pepinster-Tal. Das Gebiet würde auch dem ökologischen Korridor schaden, der vom Hohen Venn, den Jalhayer und Spaer Wäldern und dem Staneux-Massiv hierher reicht, das sich über den Laboru und den Sohan weiter bis zu den beiden bewaldeten Hängen der Weser flussabwärts von Verviers bis Embourg und Beaufays erstreckt.

Sie haben außerdem auf die Existenz eines Natura 2000-Gebiets und eines großen Naturgebiets, dessen Schutz der PCDN der Stadt Verviers vorsieht, in der Nähe des Gebiets hingewiesen.

Die Regierung unterstreicht zunächst, dass die Abgrenzungsalternative, die sie in ihrem Erlass vom 18. September 2003 gewählt hat, geeignet ist, die Auswirkungen des Gebiets auf die geschützten Lebensräume zu begrenzen.

Im Übrigen wird das CCUE die geeignete Art und Weise prüfen, wie die auf dem Gelände vorhandenen ökologischen Verbindungskorridore geschützt und die etwaigen Restauswirkungen auf die geschützten Lebensräume begrenzt werden können.

Begleitmaßnahmen

In der Erwägung, dass der Artikel 46, § 1, Abs. 2, 3° des CWATUP vorsieht, dass die Eintragung eines neuen Gewerbegebiets entweder die Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten oder die Verabschiedung anderer umweltschützender Maßnahmen oder eine Kombination dieser beiden Begleitungsarten voraussetzt;

In der Erwägung, dass die Begleitmaßnahmen einerseits von der tatsächlichen Umweltqualität des zur Verstärkung verwendeten Umkreises und andererseits vom objektiven Beitrag dieser Begleitmaßnahmen abhängen müssen;

In der Erwägung, dass die Rehabilitation von stillgelegten Gewerbebetriebsgeländen ein wichtiger Teil dieser Umweltbegleitmaßnahmen bleibt;

In der Erwägung, dass die Regierung im Rahmen der Begleitmaßnahmen zur vorliegenden Sektorenplanrevision die Wiederverwendung einer bestimmten Zahl von stillgelegten Gewerbegebieten wählt;

In der Erwägung, dass bei der Bewertung des Verhältnisses zwischen den Begleitmaßnahmen und den Projekten für die Eintragung von neuen Gewerbegebieten sinnvollerweise zum einen die differenzierten Auswirkungen der Rehabilitation von stillgelegten Gewerbebetriebsgeländen entsprechend ihres Standorts und ihrer Verseuchung und zum anderen die Umweltauswirkungen der Schaffung eines neuen Gewerbegebiets, die je nach seinen Merkmalen und seiner Lage schwanken, zu berücksichtigen sind; dass es daher den Anschein hat, dass unter Einhaltung des Verhältnismäßigkeitsprinzips eine schwere Rehabilitation eine stärkere Belastung darstellen muss als die Rehabilitation eines weniger verschmutzten Geländes, dass die Auswirkungen der umweltschützenden Maßnahmen nach der Wirkung, die man vernünftigerweise von ihnen erwarten kann, eingeschätzt werden müssen und dass diese Maßnahmen umso umfangreicher oder weniger umfangreich sein müssen, als die Schaffung des neuen Gewerbegebiets erhebliche oder weniger erhebliche Auswirkungen auf seine Umwelt hat;

In der Erwägung, dass im vorliegenden Fall, da keine Elemente vorliegen, die die Objektivierung der Faktoren zur vollständigen Beurteilung dieser Gewichtungen und Auswirkungen erlauben, die Regierung es für zweckmäßig erachtet, sowohl um die Vorschriften des Artikels 46, § 1, Abs. 2, 3° des CWATUP sicher einzuhalten, als auch in der ihr eigenen Sorge, die Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten, sofern dies zumutbar möglich ist, zu fördern, eine strenge Auslegung dieses Textes vorzunehmen und einen Schlüssel einzuhalten, der ungefähr einem m² wiederverwendetem stillgelegtem Gewerbegebiet für einen m² nicht verstärkbare Flächen, die künftig für Wirtschaftstätigkeiten bestimmt sind (allerdings unter Abzug der früher für Wirtschaftstätigkeiten bestimmten und in nicht verstärkbare Gebiete zurückgestuften Flächen), entspricht;

In der Erwägung, dass die im Artikel 46, § 1, Abs. 2, 3° des CWATUP vorgesehene Begleitung auf regionaler Ebene beurteilt werden kann; dass, da das vorliegende Projekt in einen vorrangigen Plan eingetragen wird, der die gesamte Region mit neuen Gewerbegebieten versorgt, der obige Schlüssel somit global angewandt werden kann und der Ausgleich zwischen allen aus nicht verstädterbaren Gebieten zur Verwendung für Wirtschaftstätigkeiten herausgenommenen Flächen einerseits (allerdings unter Abzug der früher für Wirtschaftstätigkeiten bestimmten und in nicht verstädterbare Gebiete zurückgestuften Flächen) und allen Flächen wiederverwendeter stillgelegter Gewerbegebiete andererseits erfolgen kann;

In der Erwägung jedoch, dass es in der Sorge um eine ausgewogene geographische Verteilung, da die neuen Gebiete, die der vorrangige Plan für Wirtschaftstätigkeiten bestimmt, auf das Gebiet der gesamten Region verteilt sind, zweckmäßig erscheint, darauf zu achten, dass auch die stillgelegten Gewerbebetriebsgelände ausgewogen verteilt sind;

In der Erwägung, dass zur Verwirklichung dieses Ziels die Region in fünf ausgeglichene und geographisch einheitliche Sektoren aufgeteilt wurde; dass das vorliegende Projekt somit in einen Projektkomplex (Stavelot - Ster, Amblève - Recht, Saint-Vith, Neufchâteau - Longlier und La Roche-en-Ardenne - Beausaint) eingeordnet wurde;

In der Erwägung, dass die Regierung hinsichtlich der Begleitmaßnahmen beschließt, die Wiederverwendung der folgenden Gelände in Betracht zu ziehen:

— ARLON	Etablissements Neu
— BERTRIX	SNCB-Werkstatt
— BOUILLON	Gesundheitszentrum
— EUPEN	Schlachthaus Eupen
— EUPEN	Spinnerei Peters
— LIERNEUX	SNCV-Reparaturwerkstätten
— MALMEDY	Kino Europe
— MALMEDY	Brauerei Lepique
— MANHAY	Kleinverkehrsbahnhof
— MARCHE-EN-FAMENNE	Karosseriebau Delooz
— MARTELANGE	Schieferbruch "an der Laach"
— NEUFCHATEAU	Mühle Klepper
— STAVELOT	Abfüllwerk Duk'eau
— STAVELOT	Gerberei La Foulerie
— THEUX	Mühle Buche
— THEUX	Bodart & Gonay
— THEUX	Riemenfabrik Lemoine
— THEUX	Gerberei Dubois
— TROIS-PONTS	Viehmarkthalle
— VIELSALM	Les Doyards
— WAIMES	Bahnhof Sourbrodt
— WELKENRAEDT	Céramic
— LA LOUVIERE	Sars Longchamps 3 und Eisenbahnwerkstatt
— LA LOUVIERE	Louvierier Blechfabriken
— LA LOUVIERE	Metallbau Charly Gobert
— LA LOUVIERE	Werkstätten Henin SPRL Spiltoir Rappez Hecq
— LA LOUVIERE	Fosse du Bois
— LA LOUVIERE	St-Patrice
— LA LOUVIERE	Mühle Dambot
— LA LOUVIERE	Werkstätten La Louvière-Bouvy
— LA LOUVIERE	Werk Ubell
— LA LOUVIERE	Bolzenfabrik Boël
— LA LOUVIERE	Eisenbahn der Glasereien
— LA LOUVIERE	Linie SNCV 82 Houdeng-Maurage
— LA LOUVIERE	Linie SNCV 90 SNCB 114 Trivières-St Vaast
— LA LOUVIERE	Kunststoffe La Louve
— LA LOUVIERE	Glaverbel
— LA LOUVIERE	Idéal standard
— LA LOUVIERE	Kommunale Regiebetriebe
— LA LOUVIERE	(Glasereien Le Mitant des Camps)
— PONT-A-CELLES	SNCB-Gerätelager

— LA LOUVIERE	St-Julien
— CHARLEROI	Nr. 4 Martinet (Hof)
— CHARLEROI	Nr. 4 Martinet
— CHARLEROI	Stahlhütte Léonard Giot

die insgesamt eine mindestens gleichwertige Fläche ausmachen;

In der Erwägung, dass es, wie der CWEDD betont hat, hinsichtlich der umweltschützenden Maßnahmen der Artikel 46, § 1, Absatz 2, 3° des CWATUP nicht zulässt, dass darunter Schutzmaßnahmen aufgenommen werden, die entweder in Anwendung des CWATUP oder einer anderen geltenden Regelung vorgeschrieben sind; dass die Regierung trotzdem unterstreichen möchte, dass sie in der Sorge um die Wahrung des Umweltschutzes parallel zur Aufstellung des vorrangigen Plans, in dessen Rahmen der vorliegende Erlass steht, einen neuen Artikel 31*bis* des CWATUP verabschiedet hat, in dem vorgeschrieben wird, dass jedes neue Gewerbegebiet von einem CCUE begleitet wird, das die Vereinbarkeit des Gebiets mit seiner Umwelt sicherstellt;

In der Erwägung, dass das CCUE im vorliegenden Fall durch spezifische Maßnahmen ergänzt wird, die über die Vorschriften im Artikel 31*bis* des CWATUP und seines Anwendungsgrundschreibens vom 29. Januar 2004 hinausgehen, um einen besseren Umweltschutz sicherzustellen;

In der Erwägung, dass der vorliegende Erlass außerdem die Stilllegung von zum Gewerbegebiet zweckbestimmten Grundstücken abändert, dessen Errichtung aus den oben genannten Gründen vermieden werden muss;

In der Erwägung, dass diese spezifischen Maßnahmen als umweltschützende Maßnahmen betrachtet werden müssen, die die Maßnahmen der Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten in Anwendung des Artikels 46, § 1, Absatz 2, 3° des CWATUP ergänzen sollen;

In der Erwägung, dass auf diese Weise die durch diesen Artikel auferlegte Verpflichtung mehr als bei weitem erfüllt wird;

CCUE

In der Erwägung, dass in Ausführung des Artikels 31*bis* des CWATUP vor der Errichtung des Gewerbegebiets ein CCUE nach den Leitlinien des ministeriellen Rundschreibens vom 29. Januar 2004 aufgestellt wird;

In der Erwägung, dass der CWEDD in seinen verschiedenen Gutachten eine Reihe allgemeiner Empfehlungen über die etwaige Durchführung von Projekten, insbesondere im Bereich der Wasser-, Luft- und Abfallbewirtschaftung, der Erdbebewegungen, der Betreuung der von den Projekten betroffenen landwirtschaftlichen Betriebe, der Mobilität und der Zugänglichkeit, der landschaftlichen Integration und der Integration der Vegetation, abgegeben hat;

In der Erwägung, dass die Regierung diese Empfehlungen zunächst durch den Vorschlag der Verabschiedung des Artikels 31*bis* des CWATUP im Parlament, der vorsieht, dass die neuen Gewerbegebiete Gegenstand eines CCUE sind, und danach durch die Definition des Inhalts dieses CCUE durch das Rundschreiben, das sie am 29.07.04 erlassen hat, weitgehend vorweggenommen hat;

In der Erwägung, dass einige der vom CWEDD abgegebenen Empfehlungen Präzisierungen bringen, die entsprechend den oben beschriebenen Merkmalen entweder allgemein oder für das vorliegende Projekt zweckdienlich erscheinen; dass sie vom Verfasser des CCUE in dieses aufgenommen werden müssen;

In der Erwägung folglich, dass das CCUE in jedem Fall die im Folgenden aufgeführten Bestandteile enthalten muss:

- die etwaigen nützlichen Schutzmaßnahmen für die in Standortnähe vorhandenen Fassungsstellen;
- die Schutz- und Bewirtschaftungsmaßnahmen, die einzuhalten sind, um in Anbetracht der sehr guten Qualität der Wasserläufe die Steuerung der Einleitung des abfließenden Oberflächenwassers und der Abwässer unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung zu gewährleisten;
- die geeigneten Maßnahmen, um die Belästigungen der nahe gelegenen verstädterten Gebiete durch das Gewerbegebiet zu begrenzen;
- die geeignete Art und Weise, wie die auf dem Gelände vorhandenen ökologischen Verbindungskorridore geschützt und die etwaigen Restauswirkungen auf die geschützten Lebensräume begrenzt werden können;
- die Maßnahmen, die eine angemessene landschaftliche Integration des Gebiets unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung gestatten;
- die Maßnahmen zur internen und externen Mobilität von Gütern und Personen im Gewerbegebiet, einschließlich der Gewährleistung der Sicherheit der für den Fahrrad- und Fußgängerverkehr reservierten Bereiche, und die Art und Weise, wie die bereits vorhandenen Verkehrsprobleme inner- und außerhalb des Standorts unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung und des CRAT so am geeignetsten gelöst werden können, dass das durch die Ansiedlung des Gewerbegebiets hervorgerufene zusätzliche Verkehrsaufkommen bewältigt wird;
- einen schrittweisen Benutzungsplan des Gewerbegebiets Sektor für Sektor unter Berücksichtigung der aktuellen Benutzung des Geländes durch die Betreiber;
- eine Notiz, in der im Einzelnen die Ressourcen aufgeführt sind, die den Landwirten und den Forstwirten, bei denen der Fortbestand des Betriebs durch das Projekt bedroht ist, zur Verfügung gestellt werden können;

Schlussfolgerungen

In der Erwägung, dass sich aus allen diesen Entwicklungen ergibt, dass das vorliegende Projekt am besten geeignet ist, unter Einhaltung der im Artikel 1 des wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe erwähnten Ziele, den Bedarf an Gewerbegebieten im betroffenen Referenzgebiet zu befriedigen;

Nach Beratung,

Auf Vorschlag des Ministers der Raumordnung, des Städtebaus und der Umwelt,

Beschließt:

Artikel 1 - Die Regierung verabschiedet endgültig die Revision des Sektorenplans Verviers - Eupen, die auf dem Gebiet der Gemeinde Theux an dem Ort genannt "Laboru" (Karte 42/8S):

- die Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Erweiterung des vorhandenen Gewerbegebiets,
- die Stilllegung des vorhandenen gemischten Gewerbegebiets an dem Ort genannt "Maison-Bois" (Karte 42/8S) und seine Eintragung als Parkgebiet von landschaftlichem Interesse beinhaltet.

Art. 2 - Die folgende, unter der Abkürzung *R 1.1 vermerkte zusätzliche Vorschrift findet in dem durch den vorliegenden Erlass in den Plan eingetragenen gemischten Gewerbegebiet Anwendung:

« Es ist den Einzelhändlern und den Betrieben für Dienstleistungen an die Bevölkerung nicht erlaubt, sich in dem mit *R 1.1 gekennzeichneten Gebiet anzusiedeln, außer wenn sie Hilfstätigkeiten zugunsten der in dem Gebiet zugelassenen Aktivitäten ausüben. »

Art. 3 - Die Revision wird gemäß dem beiliegenden Plan verabschiedet.

Art. 4 - Das gemäß dem Artikel 31bis des CWATUP aufgestellte CCUE enthält auf jeden Fall die folgenden Bestandteile:

- die etwaigen nützlichen Schutzmaßnahmen für die in Standortnähe vorhandenen Fassungsstellen;
- die Schutz- und Bewirtschaftungsmaßnahmen, die einzuhalten sind, um in Anbetracht der sehr guten Qualität der Wasserläufe die Steuerung der Einleitung des abfließenden Oberflächenwassers und der Abwässer unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung zu gewährleisten;
- die geeigneten Maßnahmen, um die Belästigungen der nahe gelegenen verstäderten Gebiete durch das Gewerbegebiet zu begrenzen;
- die geeignete Art und Weise, wie die auf dem Gelände vorhandenen ökologischen Verbindungskorridore geschützt und die etwaigen Restauswirkungen auf die geschützten Lebensräume begrenzt werden können;
- die Maßnahmen, die eine angemessene landschaftliche Integration des Gebiets unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung gestatten;
- die Maßnahmen zur internen und externen Mobilität von Gütern und Personen im Gewerbegebiet, einschließlich der Gewährleistung der Sicherheit der für den Fahrrad- und Fußgängerverkehr reservierten Bereiche, und die Art und Weise, wie die bereits vorhandenen Verkehrsprobleme inner- und außerhalb des Standorts unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung und des CRAT so am geeignetsten gelöst werden können, dass das durch die Ansiedlung des Gewerbegebiets hervorgerufene zusätzliche Verkehrsaufkommen bewältigt wird;
- einen schrittweisen Benutzungsplan des Gewerbegebiets Sektor für Sektor unter Berücksichtigung der aktuellen Benutzung des Geländes durch die Betreiber;
- eine Notiz, in der im Einzelnen die Ressourcen aufgeführt sind, die den Landwirten und den Forstwirten, bei denen der Fortbestand des Betriebs durch das Projekt bedroht ist, zur Verfügung gestellt werden können.

Art. 5 - Der Minister der Raumordnung wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 22. April 2004.

Der Minister-Präsident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Der Minister der Raumordnung, des Städtebaus und der Umwelt,
M. FORET

Der Plan kann bei der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes, rue des Brigades d'Irlande 1 in 5100 Jambes, und bei der betroffenen Gemeindeverwaltung eingesehen werden.

Das Gutachten des CRAT ist hiernach veröffentlicht.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

[C - 2004/27122]

22. APRIL 2004. — Besluit van de Waalse Regering houdende de definitieve goedkeuring van de herziening van het gewestplan van Verviers-Eupen met het oog op de opnemings van een gemengde bedrijfsruimte in Theux, in het gehucht "Laboru", als uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (blad 42/8S) en van de gedeeltelijke bestemmingswijziging van de bestaande gemengde bedrijfsruimte in Pepinster en Theux, in het gehucht "Maison-Bois", en de opnemings daarvan in een parkgebied met een landschappelijke waarde (bladen 42/8S)

De Waalse Regering,

Gelet op het CWATUP (Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium), meer bepaald de artikels 22, 23, 30, 35, 37 en 41 tot 46 en 115;

Gelet op het SDER (gewestelijk ruimtelijk ontwikkelingsplan - GROP), goedgekeurd door de regering op 27 mei 1999;

Gelet op het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 23 januari 1979 tot invoering van het gewestplan voor Verviers Eupen;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 18 oktober 2002 tot herziening van het gewestplan van Verviers-Eupen en houdende de goedkeuring van het voorontwerp tot wijziging van het plan met het oog op de opnemings van een gemengde bedrijfsruimte in Theux, in het gehucht "Laboru", als uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (blad 42/8S) en van de bestemmingswijziging van de bestaande gemengde bedrijfsruimte in Pepinster en Theux, in het gehucht "Maison-Bois", (bladen 42/8S);

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 18 september 2003 houdende de goedkeuring van het ontwerp tot herziening van het gewestplan van Verviers-Eupen met het oog op de opnemings van een gemengde bedrijfsruimte in Theux, in het gehucht "Laboru", als uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (blad 42/8S) en van de bestemmingswijziging van de bestaande gemengde bedrijfsruimte in Pepinster en Theux, in het gehucht "Maison-Bois", (bladen 42/8S);

Gelet op de klachten en opmerkingen, geuit tijdens het openbaar onderzoek dat werd uitgevoerd in Theux tussen 15 oktober en 28 november 2003 en in Pepinster tussen 20 oktober en 3 december 2003, met betrekking tot de volgende thema's :

- de evaluatie van de behoeften;
- de lokaliserings- en afbakeningsalternatieven;
- de invloed op het vastgoed;
- de economie en de werkgelegenheid;

- de toegankelijkheid en de mobiliteit;
- de invloed op de landbouwfunctie;
- de invloed op de bosbouwfunctie;
- de invloed op het landschap;
- de milieuoverlast (geluids, geur-, visuele en biologische overlast);
- de invloed op het toerisme;
- het naleven van de artikels 1 en 46 van het CWATUP;
- het reliëf van de site;
- het waterbeheer;
- het soort ondernemingen dat toegelaten wordt op de site;
- de oprichting van een begeleidingscomité;
- de informatie en het openbaar onderzoek;

Gelet op het ongunstige advies met opmerkingen van de gemeenteraad van Pepinster van 12 januari 2004;

Gelet op het gunstige advies met voorwaarden van de gemeenteraad van Theux van 23 december 2004;

Gelet op het ongunstige advies met betrekking tot de herziening van het gewestplan van Verviers-Eupen met het oog op de opnemings van een gemengde bedrijfsruimte in Theux, in het gehucht "Laboru", als uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (blad 42/8S) en van de bestemmingswijziging van de bestaande gemengde bedrijfsruimte in Pepinster en Theux, in het gehucht "Maison-Bois" (bladen 42/8S), geformuleerd door de CRAT (gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening) op 19 maart 2004;

Gelet op het ongunstige advies met betrekking tot de opnemings van een gemengde bedrijfsruimte in Theux, in het gehucht "Laboru", als uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (blad 42/8S) en het gunstige advies met betrekking tot de bestemmingswijziging van de bestaande gemengde bedrijfsruimte in Pepinster en Theux, in het gehucht "Maison-Bois" (bladen 42/8S), geformuleerd door de Waalse milieuraad voor de duurzame ontwikkeling op 4 maart 2004;

Validatie van de effectenstudie

Overwegende dat de Regering in haar besluit van 18 september 2003 van mening is dat de effectenstudie alle vereiste elementen bevatte om te oordelen over de opportuniteit en de afstemming van het ontwerp en deze dan ook als volledig beschouwt;

Overwegende dat de CRAT van mening is dat de auteur een studie van bevredigende kwaliteit heeft afgeleverd, ook al betreft ze bepaalde zwakke punten, fouten en hiaten;

Overwegende dat de CWEDD (Waalse milieuraad voor de duurzame ontwikkeling) van mening is dat de studie van zeer goede kwaliteit is;

Overwegende dat de kritieken geformuleerd door de CRAT niet van die aard zijn om de beoordeling van het ontwerp ongeldig te maken, aangezien alle onmisbare elementen voor de beslissing van de Regering tot haar beschikking werden gesteld;

Overwegende dat de effectenstudie voldoet aan de bepaling van artikel 42 van het CWATUP en van het bestek; dat de Regering voldoende geïnformeerd is om met kennis van zaken uitspraak te doen;

Afstemming van het ontwerp op de behoeften

Overwegende dat het de bedoeling is van de Regering om op korte termijn tegen het jaar 2010, te voldoen aan de behoeften qua noodzakelijke ruimte voor de economische activiteit;

Overwegende dat op basis van een verslag, opgesteld door het DGEE (Directoraat-generaal Economie en Tewerkstelling) en de analyse die daarvan werd gemaakt, de Regering in haar besluit van 18 oktober 2002 van mening is dat het gebied van de S.C. Services Promotion Initiatives en Province de Liège (SPI+ - dienst voor de promotie van initiatieven in de provincie Luik) opgedeeld moet worden in zes subruimtes : het centrum, het gebied in het noordoosten (streek van Verviers en Eupen), het gebied in het zuidoosten (streek van Malmédy en Saint-Vith), het gebied in het noordwesten (streek van Borgworm en Hannuit), het gebied in het zuidwesten (streek van Hoei) en het gebied in het zuiden (streek van Aywaille); dat zij van mening is dat de streek in het noordoosten van het grondgebied van de SPI+, globaal bekeken binnen dit en 10 jaar behoefte zal hebben aan terreinen bestemd voor economische activiteit, geschat op zo'n 50 hectaren netto-oppervlakte, waaraan forfaitair 10% oppervlakte moet worden toegevoegd, nodig voor de technische voorzieningen van het gebied, hetzij een oppervlakte van zo'n 55 hectaren, op te nemen als bedrijfsruimte;

Overwegende dat de effectenstudie deze analyse in vraag heeft gesteld om de volgende redenen :

- de indeling van het DGEE is vaag en gebaseerd op de kaart "synthese van de economische resultaten" van de Waalse atlas, opgesteld door de CPDT (Bestendige Conferentie inzake territoriale ontwikkeling);
- het is niet verstandig om geen rekening te houden met de gemeenten in het noorden van de Duitstalige gemeenschap in het referentiegebied;

Overwegende dat de effectenstudie dientengevolge heeft voorgesteld dat het referentiegebied ook de volgende gemeenten zou omvatten : Eupen, Lontzen, Kelmis, Raeren, Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Limburg, Malmédy, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Weismes, Welkenraedt;

Overwegende dat de CRAT het eens is met dit voorstel als het meest geschikte voor het referentiegebied;

Overwegende dat verschillende reclamanten van mening zijn dat de behoeften niet werden vastgesteld, dat de meeste bedrijfsruimtes in de streek nog ondernemingen kunnen opnemen en dat er geen kandidaat-investeerders zouden zijn om zich op de site te vestigen;

Overwegende dat de CRAT van mening is dat het moeilijk is de noodzaak tot het creëren van nieuwe bedrijfsruimtes in het referentiegebied te bevestigen; dat meer bepaald met betrekking tot de site van Theux, zij van mening is dat de opnemings van het gebied "volkomen overbodig" is;

Overwegende dat de CRAT haar advies steunt op de effectenstudie;

Overwegende evenwel dat de effectenstudie het bestaan bevestigt van de socio-economische behoeften van het referentiegebied dat werd bepaald, binnen het tijdsperspectief bepaald door de regering; dat met betrekking tot de omvang van deze behoeften, deze worden vermeerderd, in vergelijking met de oorspronkelijke evaluatie van de Regering, en gebracht op een bruto-oppervlakte van 310 tot 360 hectaren;

Overwegende dus dat, in tegenstelling tot de interpretatie die de CRAT eraan geeft, de effectenstudie het bestaan van behoeften in het referentiegebied dat werd bepaald, bekrachtigt;

Overwegende bovendien dat, zoals ook benadrukt door de CRAT in de analyse van de auteur van de effectenstudie, de Regering van mening is dat ook rekening gehouden moet worden met haar voluntaristische beleid om een nieuwe evenwichtige economie van het gebied te promoten, en meer bepaald voor de noordoostelijke streek van het SPI+;

Overwegende dat er voor het onderzoek naar de relevantie van de antwoorden die worden gegeven door het huidige besluit op de behoeften die worden geschat door het DGEE en door de effectenstudie, gelijktijdig rekening gehouden moet worden met de wil van de Regering om het activiteitenpark van Stavelot uit te breiden in het gehucht "Ster" door de opnemingsruimte van 16 hectaren en het gewestplan Welkenraedt-Baelen-Lontzen-Eupen te herzien om er 133 hectaren bruto-oppervlakte bedrijfsruimte te creëren; dat bovendien zoals ook aangegeven in de effectenstudie, er rekening gehouden moet worden met de beschikbaarheid van terreinen in het referentiegebied die worden geschat op 81,8 hectaren;

Validatie van het ontwerp

Overwegende dat het besluit van 18 oktober 2002 gebaseerd is op de overweging dat gezien de realiteit van het terrein, er een scheiding gemaakt moet worden in het noordoostelijke deel van het grondgebied van de SPI+, tussen de streek van Verviers en het noordelijke deel van de Duitstalige gemeenschap; dat ook al stelt de effectenstudie deze analyse in vraag, zij toch bevestigt dat het opportuun is om in dit grondgebied nieuwe ruimtes te creëren voor economische activiteit om te beantwoorden aan de behoeften die zij er heeft vastgesteld;

Onderzoek van de lokaliseringsalternatieven

Overwegende dat in overeenstemming met artikel 42, lid 2, 5° van het Waalse Wetboek en het speciale bestek, de effectenstudie de alternatieven heeft onderzocht; dat deze alternatieven betrekking kunnen hebben op de lokalisering, de afbakening of nog op de uitvoering van het gebied dat opgenomen moet worden in het ontwerp van gewestplan;

Overwegende dat er twee lokaliseringsalternatieven werden onderscheiden: de opnemingsruimte van een gemengde bedrijfsruimte in Verviers in het gehucht "Cheval Blanc" op een oppervlakte van 27 hectaren en de opnemingsruimte van een gemengde bedrijfsruimte in Verviers ten westen van de autosnelweg en ten zuiden van de RN 657;

Overwegende dat het tweede alternatief niet in aanmerking kan komen volgens het advies van de auteur van de effectenstudie en van de CRAT, meer bepaald door de aanwezigheid van een vliegveld op de site dat niet in vraag wordt gesteld;

Overwegende daarentegen dat de CRAT en de CWEDD van mening zijn dat de voorkeur gegeven moet worden aan het eerste lokaliseringsalternatief voor de site, zoals ook weerhouden door de Regering in haar besluiten van 18 oktober 2002 en 18 september 2003;

Overwegende dat de CRAT van mening is dat de site beschikt over de volgende troeven:

- ze ligt in het referentiegebied,
- ze voegt zich bij een bestaande urbanisatie,
- de inplanting van een bedrijfsruimte zou er conform zijn met het SDER,
- ze is gemakkelijk toegankelijk,
- er bestaan geen natuurlijke biotopen van belang,
- er bestaat geen perimeter met een landschappelijke waarde en het landschap van de site is al in waarde gedaald door de autosnelweg, de nabijgelegen woningen en de hoogspanningsleiding,
- ze is quasi vlak met een lichte helling naar de N657 toe.

Overwegende dat de site inderdaad enkele andere waarden heeft; dat ze evenwel ook een aantal belangrijke ongemakken vertoont:

- de site is dichtbij bewoonde gebieden gelegen, zonder toegang via beveiligde routes voor langzaam verkeer, er zullen dus nieuwe verkeerswegen aangelegd moeten worden;
- de site zal verlies van landbouwgronden tot gevolg hebben;
- er bestaan sportinfrastructuren en er is een ontwerp voor uitbreiding op de site. De bedrijfsruimte zal tot gevolg hebben dat deze naar elders moeten verhuizen;
- de site is gelegen in de buurt van een dreef van kwaliteit.

Overwegende nogmaals dat de CRAT van mening is dat de auteur van de effectenstudie niet op correcte wijze een lokaliseringsalternatief heeft gezocht voor de afgedankte bedrijfsruimtes;

Overwegende dat uit de effectenstudie blijkt dat de auteur alle mogelijke alternatieven heeft onderzocht die tegemoet kunnen komen aan de doelstellingen van de Regering; dat er geen SAED (afgedankte bedrijfsruimte) werd gevonden die een lokaliseringsalternatief kan zijn, gelet op deze voorwaarden;

Overwegende dat de eerste herziening ook de bestemmingswijziging inhoudt van de terreinen die vandaag bestemd zijn voor bedrijfsruimte op het grondgebied van Pepinster en Theux, in het gehucht "Maison-Bois";

Overwegende dat deze bestemmingswijziging gerechtvaardigd is, rekening houdende met de landschappelijke kwaliteiten van de betrokken site; dat dientengevolge de Regering in haar besluiten van 18 oktober 2002 en 18 september 2003 voorstelt deze terreinen te herbestemmen als parkgebied met een landschappelijke waarde;

Overwegende dat de CWEDD een gunstig advies formuleert over dit deel van het ontwerp;

Overwegende dat de CRAT zich aansluit bij bepaalde klachten die de herbestemming vragen van de hele bedrijfsruimte;

Overwegende evenwel dat het gedeelte van het gebied waarvan de bestemming niet is gewijzigd, al gedeeltelijk verstedelijkt is; dat de exploitatie op deze terreinen niet in gevaar mag worden gebracht; dat voor de rest van de terreinen, deze grenzen aan het nieuwe gebied dat is opgenomen in het plan en kunnen genieten van de werken voor het bouwrijp maken die er uitgevoerd zullen worden; dat het dus niet past deze een andere bestemming te geven;

Onderzoek van de alternatieven voor afbakening en uitvoering

Overwegende dat de effectenstudie heeft aangetoond dat de ongemakken van het ontwerp in ontwerp gedeeltelijk afgezwakt kunnen worden, indien de afbakening ervan dusdanig zou worden gewijzigd dat, zonder de oppervlakte aanzienlijk te verminderen, het gebied een betere configuratie zou krijgen, waardoor de visuele hinder voor de buurt zou verminderen door de aanleg van afzonderingsmarges langsheen de N657 enerzijds, en een vermindering van de oppervlakte met vermindering van de inplanting ervan in de habitats Natura 2000;

Overwegende dat uit deze vergelijkende studie blijkt dat de beste oplossing om te voldoen aan de doelstellingen van de Regering erin bestaat het ontwerp te kiezen, zoals bepaald in het besluit van 18 september, na herziening van de oorspronkelijke perimeter ervan volgens de voorstellen die werden geformuleerd door de auteur van de effectenstudie;

Overwegende dat, inzake de bestemmingswijziging, de CRAT van mening is dat de voorkeur gegeven moet worden aan de herbestemming van deze terreinen als landbouwgebied om de aanwezige landbouwactiviteit op de site en de landschappelijke kwaliteit van de site zo goed mogelijk te verenigen;

Overwegende evenwel dat gelet op de landschappelijke kwaliteiten van de site, men zich moet houden aan de wijziging van het gebied, zoals bepaald in het ontwerp van de Regering; dat bovendien de landbouwexploitatie van de percelen behouden kan blijven na de wijziging van het gebied;

Overwegingen met betrekking tot de algemene aanbevelingen van de CWEDD

Overwegende dat de CWEDD in haar verschillende adviezen een reeks algemene overwegingen heeft opgenomen met betrekking tot de herzieningsprocedure en algemene aanbevelingen met betrekking tot de eventuele uitvoering van de ontwerpen;

Overwegende dat de raad eerst en vooral van mening is dat de evaluatie inzake de uitvoering van het prioritaire plan enkel relevant is op voorwaarde dat voor de inplanting van de infrastructuur een nieuwe evaluatie wordt gemaakt met betrekking tot de gevolgen eigen aan de groepering van ondernemingen; dat wordt gevraagd om bij de inplanting van gebouwen een milieu-evaluatie uit te voeren per ingebruiknamefase van de bedrijfsruimte om een algemeen beeld te krijgen van de omvang daarvan;

Overwegende dat het CCUE (stedenbouwkundig en milieubestek) waarvan de uitvoering wordt opgelegd door artikel 31bis van het CWATUP, een geldigheidsduur van maximaal tien jaar heeft; dat voor de hernieuwing ervan een nieuw onderzoek naar de situatie moet worden uitgevoerd waarna deze bepalingen kunnen worden aangepast aan de evolutie die ter plaatse wordt vastgesteld en aan de bijkomende gegevens die in die periode worden verkregen; dat in voorkomend geval ter gelegenheid van dit nieuwe onderzoek eventueel gepaste procedures gestart kunnen worden voor herbestemming of voor bestemmingswijziging; dat deze procedure dus moet toelaten grotendeels tegemoet te komen aan de suggestie die werd geformuleerd door de CWEDD;

Overwegende dat de CWEDD vervolgens herinnert aan haar aanbevelingen met betrekking tot de relaties tussen mobiliteit, vervoer en ruimtelijke ordening; dat men zich verheugt over de verplichting om door middel van het CCUE mobiliteitsplannen op te stellen die het gebruik van zuiniger en minder vervuilende vervoersvormen en openbaar vervoer moeten bevorderen; dat men erop aandringt dat het voetgangers- en fietsverkeer in de nieuwe bedrijfsruimtes wordt beveiligd;

Overwegende dat deze suggestie relevant lijkt; dat deze beveiliging opgenomen moet worden in de voorschriften die het CCUE moet bevatten;

Overwegende bovendien dat de wens om verbindingen met het openbaar vervoer te voorzien voor deze nieuwe bedrijfsruimtes niet in tegenspraak is met het beleid van de regering; dat het Waalse TEC-net zo is georganiseerd dat de belangrijkste plaatsen van het gebied waar veel verkeer is, worden aangedaan en dat, aangezien dit net hoofdzakelijk bestemd is voor wegvervoer, het gemakkelijk en zonder aanzienlijke investeringen aangepast kan worden aan de evolutie van deze plaatsen; dat anderzijds, gezien de structurele kostprijs, de spoorweg enkel een relevante oplossing biedt voor de mobiliteitsproblemen over lange afstanden en voor grote volumes; dat dientengevolge voor de meeste individuele transportbehoeften van de KMO's die zich zullen mogen vestigen in de nieuw gecreëerde bedrijfsruimtes, de spoorweg enkel gebruikt kan worden in combinatie met andere vervoermiddelen, voornamelijk over de weg; dat dus enkel door een intermodaliteit spoorweg-wegverkeer, die geïntegreerd zal worden in de mobiliteitsplannen opgelegd door het CCUE, de doelstellingen inzake duurzame mobiliteit, zoals bepaald door de CWEDD, verwezenlijkt kunnen worden;

Bijzondere overwegingen

Overwegende dat rekening gehouden moet worden met de volgende specifieke elementen :

— Invloed op het vastgoed

Bepaalde reclamanten protesteren tegen de gevolgen voor het patrimonium die de bestemmingswijziging van de bedrijfsruimte van « Maison-Bois » voor hen zou hebben.

In verband hiermee moet worden herinnerd aan het feit dat het CWATUP de vergoedingen voor schade door het plan organiseert.

Andere reclamanten vrezen voor een waardevermindering van het vastgoed door de inplanting van de nieuwe bedrijfsruimte.

Er zal tegemoet gekomen worden aan de eisen inzake waardevermindering van overschotten in het kader van de ontegeningsprocedures.

De evolutie van de grondwaarde is moeilijk in te schatten : de mogelijkheden om een goed te verkopen verschillen en voor eenzelfde bestemming zijn er verschillende karakteristieken die op verschillende wijze beoordeeld kunnen worden.

— Economie en werkgelegenheid

De CRAT sluit zich aan bij bepaalde klachten die de schommelingen hekelen in de evaluatie van de werkgelegenheid die zou worden gecreëerd in het gebied, volgens de schattingen van de Regering en van de auteur van de effectenstudie die zelf nog eens verandert in de loop van de studie.

Het is onmogelijk een precieze evaluatie te maken van de werkgelegenheid die er gecreëerd zou worden. De cijfers, voorgelegd door de regering en de auteur van de effectenstudie, vormen marges die zijn opgesteld op basis van de verschillende berekeningswijzen die toelaten een idee te hebben van de werkgelegenheid die gecreëerd zou worden. Het is niet mogelijk om dit cijfer preciezer te bepalen aangezien de aard van de ondernemingen die zich zullen vestigen op de site in dit opzicht bepalend is.

Met betrekking tot de schommelingen in de effectenstudie, deze kunnen worden verklaard door de bekommernis van de auteur om de gevolgen van het gebied zo correct mogelijk te evalueren, wat inhoudt dat variabele marges voor de creatie van werkgelegenheid gebruikt moeten worden om de verschillende elementen te beoordelen (toename van het verkeer, hoeveelheid te zuiveren water...).

— Toegankelijkheid en mobiliteit

In het voorontwerp is de Regering van mening dat :

— de site een uitstekende toegankelijkheid heeft naar de autosnelweg E42, via de N657;

— als het gebied van het ontwerp niet wordt aangesloten op de spoorweg is het praktisch uitgesloten om terreinen met voldoende oppervlakte te vinden in de onmiddellijke buurt van de spoorweg, omwille van de stedelijke concentratie in de valleien van de Vesder en de Høgne, die gebruik maakt van het spoorwegnet in de streek van Verviers;

— het autowegennet dat recentelijk werd aangelegd op het plateau, is in het algemeen verwijderd van het spoorwegnet, en het is dan ook praktisch uitgesloten om in de streek van Verviers een bedrijfsruimte in te planten die is voorzien van een bimodale verbindingsweg;

— de ondernemingen die zich in het gebied zullen mogen vestigen, kunnen ook gebruik maken van de diensten van het multimodale platform van Luik-Renory, gelegen op een redelijke afstand van de site in ontwerp.

De effectenstudie heeft aangetoond dat er risico bestaat op een sterke toename van het verkeer naar de oprit van de autosnelweg en de N657.

De CRAT sluit zich aan bij deze analyse en bij de opmerkingen van bepaalde reclamanten.

Wat de organisatie betreft van de toegangswegen tot het gebied, sluit ze zich aan bij de analyse van de auteur van de effectenstudie, en stelt voor een verkeersplein aan te leggen dat toegang kan geven tot het gebied via een weg loodrecht op de N657. De zone ten westen van het wegennet zou dan dienst doen als bufferzone tussen de bedrijfsruimte en het dorp Oneux. Het verkeersplein moet ook een betere toegang tot het containerpark toelaten. In aansluiting daarmee zou afrit 7 van de autosnelweg worden opgeheven en zou alle verkeer via afrit 7 bis gebeuren. Een tweede verkeersplein zou dan worden aangelegd bij deze afrit.

Wat de zuiniger en minder vervuulende vervoerswijzen betreft, betreurt de CRAT dat er daarvoor geen beveiligde routes zijn. Zij betreurt ook het feit dat er weinig verbindingswegen voor openbaar vervoer zijn.

De CWEDD benadrukt eveneens de monomodale toegankelijkheid van de site.

Het CCUE zal onderzoeken wat de doeltreffendste wijze is om de al bestaande verkeersproblemen in de buurt en op de site op te lossen, door toevoeging toe te laten van bijkomend verkeer, gegenereerd door de inplanting van de bedrijfsruimte, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie en de CRAT.

— Invloed op de landbouw- en bosbouwfuncties

In het voorontwerp is de Regering van mening dat het ontwerp geen gevaar betekende voor de bestaande landbouwexploitatie.

De CRAT sluit zich aan bij de klachten die deze beoordeling nuanceren. Een landbouwer is van mening dat het verdwijnen van landbouwgronden zijn exploitatie en de toekomst van zijn kinderen in gevaar brengt. Een andere reclamant benadrukt dat zijn bosbouwbedrijf en zijn jachtrechten in gevaar komen. Wat zijn bosbouwbedrijf betreft, vraagt hij dat het perceel met loofbomen als laatste zou worden verwijderd om plaats te maken voor de bedrijfsruimte.

De CWEDD vraagt in haar algemene overwegingen dat de landbouwers begeleid zouden worden tijdens de uitvoering van de bedrijfsruimte op de gronden die zij exploiteren.

De effectenstudie zelf heeft de analyse niet in vraag gesteld, ook al heeft ze de situatie gepreciseerd. Ook het DGA (Directoraat-generaal Landbouw) is van mening dat er geen enkele exploitatie in gevaar komt door het ontwerp.

In het algemeen heeft het hele prioritaire plan voor de bedrijfsruimte de bestemming tot gevolg van maximaal 1200 hectaren, waarvan een aanzienlijk deel op dit ogenblik beschermd is als landbouwgebied, of ongeveer 1,5 % van de nuttige landbouwoppervlakte in het Waalse Gewest (volgens de gegevens gepubliceerd door het DGA, 756.567 hectaren in 2002, laatste jaar waarvoor de cijfers beschikbaar zijn). Rekening houdende met de tijd die nodig is voor de realisering van deze nieuwe bestemmingen en de fasering die wordt opgelegd door het CCUE, kan men ervan uitgaan dat de wijziging van deze bestemming een tiental jaar zal duren.

Het verlies van deze oppervlakten kan dientengevolge slechts een marginale invloed hebben op de landbouwactiviteit die is voorzien op gewestelijk niveau.

Eerst en vooral en rekening houdende met de verhoging van de landbouwproductiviteit, zal het verlies van landbouwgronden ruimschoots gecompenseerd worden : Inter-Environnement-Wallonie en de CRAT vermelden dat tengevolge van het verlies van landbouwgronden er een verminderde graanproductie zal zijn van zo'n 7.800 ton per jaar, maar de verhoogde productiviteit (volgens het DGA een gemiddelde productiviteitswinst van 100 KG/ha/jaar) is dan weer van die aard dat gezien het aantal hectaren dat is bestemd voor deze cultuur in het Gewest (190.000), de verhoogde productie (190.000 ton op tien jaar) ongeveer 2,5 maal het aangekondigde verlies is.

Tenslotte, ook al vreest men voor de negatieve gevolgen van bepaalde wijzigingen van het gewestplan voor welbepaalde exploitaties, dan moet men toch het verlies aan grond vergelijken met de oppervlakte aan landbouwgronden die elk jaar onroerend goed worden, hetzij 9.000 hectaren.

Zoals hiervoor al aangevoerd zal de uitvoering van het prioritaire plan voor de bedrijfsruimte gedurende 10 jaar ongeveer 120 hectaren per jaar onttrekken aan de landbouwactiviteit. De vergoeding van deze verliezen voor de betrokken landbouwers vertegenwoordigt dus slechts 1,3 % van de totale jaarlijkse vastgoedverschuivingen van landbouwgronden die trouwens opgenomen zijn in een algemene hergroepering van de landbouwgronden in grotere gehelen.

Dientengevolge kan men ervan uitgaan dat de landbouwers die worden getroffen door de wijzigingen van de gewestplannen, gronden kunnen vinden om te voldoen aan de behoeften van hun bedrijven.

Ook al hebben deze misschien niet dezelfde karakteristieken, meer bepaald wat gemak van exploitatie betreft, toch moet een groot aantal bedrijven in aanvaardbare omstandigheden kunnen overleven. De balans van de veroorzaakte schade wordt gecompenseerd door de onteigeningsvergoedingen.

Om in onderhavig geval de schadelijke gevolgen van het ontwerp voor de landbouwbedrijven zo veel mogelijk te beperken, legt de Regering op dat het CCUE doeltreffende oplossingen geeft om het gebruik van de landbouwpercelen te garanderen zo lang er voor de uitvoering van de bedrijfsruimte geen einde aan gesteld moet worden. Als gunstige maatregel voor het natuurlijke en menselijke milieu moet er een nota worden opgenomen met gedetailleerde middelen die ter beschikking gesteld kunnen worden van de exploitanten van wie het voortbestaan van het bedrijf wordt bedreigd door het ontwerp. Deze maatregel is van die aard dat wordt voldaan aan de doelstellingen van de CWEDD zoals hiervoor uiteengezet.

— Invloed op landschap, invloed op toerisme en milieubeperkingen

In het voorontwerp is de Regering van mening dat :

— het ontwerp geen aanslag betekent

* noch op een element dat wordt beschermd door de wet op de natuurbescherming;

* noch op een beschermd element van het cultureel vastgoedpatrimonium.

— het ontwerp kadert in een gebied van landschappelijk belang in het gewestplan en er moeten maatregelen voor de inrichting van het gebied worden goedgekeurd om de invloed van het ontwerp op het landschap zo veel mogelijk te beperken.

Bepaalde reclamanten zijn van mening dat het landschap in waarde daalt door het gebied. Het gebied zou zichtbaar zijn van verschillende plaatsen in het naburige grondgebied, maar ook van plaatsen verder afgelegen.

Bepaalde reclamanten hebben gevraagd dat de aanbevelingen zouden worden gevolgd van de auteur van de studie met betrekking tot het behoud van de loofbomen langsheen de route d'Oneux om de continuïteit te behouden van de bebossing langsheen de gewestweg, om de loofbomen op de site geheel of gedeeltelijk te behouden als middel voor de landschappelijke integratie rond de gebouwen, en in het noorden de aanleg van een bufferzone te voorzien om de invloed op het landschap van de vallei van Sohan te verbeteren.

De CRAT sluit zich aan bij deze opmerkingen.

Het CCUE zal maatregelen bepalen die een doeltreffende landschappelijke integratie van het gebied moeten toelaten, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie.

— Lawaai-, visuele overlast en geurhinder

In het voorontwerp is de Regering van mening dat :

— gelet op de lokaliserings van het ontwerp, veroorzaakt dit geen belangrijke overlast voor de buurt in die mate dat de gekozen site niet dichtbij een woongebied ligt en dat het verkeer van vrachtwagens, gegenereerd door het gebied, waarschijnlijk niet het wegennet langsheen de woongebieden zal gebruiken.

Bepaalde reclamanten hebben deze analyse betwist, en uiten hun vrees voor lawaai-overlast, geurhinder en aantasting van de luchtkwaliteit.

De CRAT verwijst naar de effectenstudie en is van mening dat de eventuele overlast die het gebied zou kunnen veroorzaken niet aanzienlijk is, zelfs als er rekening gehouden moet worden met de dominerende westenwinden in het gebied die in de richting van het dorp Oneux waaien.

Voor de rest is zij van mening dat het CCUE doeltreffende maatregelen zal bepalen om de overlast van het gebied op de naburige verstedelijkte gebieden te beperken.

De Regering is het eens met deze analyse.

— Reliëf van de site

De effectenstudie toont aan dat de site van het voorontwerp een sterke denivellering heeft (helling van 8 tot 10 %).

Het afbakingsalternatief dat de Regering had gekozen in haar besluit van 18 september 2003 had onder andere tot doel de meest hellende terreinen uit te sluiten van de perimeter van het gebied.

De andere terreinen vertoonden niet dusdanige niveaoverschillen dat hun urbanisatie in vraag zou worden gesteld.

— Waterstelsels

In het besluit van 18 oktober 2002 is de Regering van mening dat :

— de site in ontwerp was gelegen in de buurt van verschillende waterwinningspunten; dat evenwel deze waterwinningen niet langer in gebruik waren.

De effectenstudie heeft deze informatie aangevuld door te wijzen op het bestaan van verschillende waterwinningspunten in de buurt die bestemd zijn voor landbouw-, industrieel of huishoudelijk gebruik, behalve voor de waterwinningen van de gemeente Theux die normaal bestemd zijn voor de openbare waterdistributie.

Bepaalde reclamanten hebben ook de aandacht gevestigd op de nabijheid van de site bij Spa en haar bronnen.

Toch bestaan er geen beschermde waterwinningsgebieden in de perimeter van het gebied.

De effectenstudie heeft ook het afvloeiend regenwater onderzocht en de opname ervan in het oppervlaktewater.

Om elke stroomafwaartse vervuiling te vermijden, beveelt de auteur beschermende maatregelen en een aangepaste waterzuivering aan.

Wat de zuivering van afvalwater betreft, wijst de effectenstudie op een eventueel probleem van verzadiging van het bestaande net.

Bepaalde reclamanten sluiten zich aan bij deze vrees en maken melding van problemen die vandaag al bestaan.

Met betrekking tot de risico's op overstroming door het ondoordringbaar maken van de site en haar helling, besluit de effectenstudie tenslotte dat de afwatering van de site goed is behalve voor het oostelijke deel. Er worden enkele inrichtingen voorgesteld om alle mogelijke moeilijkheden in de kiem te smoren.

Het CCUE moet

— de eventuele nuttige beschermende maatregelen bepalen om de waterwinningen in de buurt van de site te vrijwaren;

— de beschermende en beheermaatregelen bepalen om, gelet op de goede kwaliteit van de waterlopen, het beheer van afvloeiend water en van afvalwater te garanderen, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie.

— Stads-kernbreiding

Bepaalde reclamanten betwisten het feit dat het ontwerp geen deel uitmaakt van de stads-kernbreiding.

De CWEDD sluit zich aan bij deze kritiek.

Ook al is deze opmerking niet geheel zonder relevantie, toch moet worden opgemerkt dat het gebied kadert in de uitbreiding van een al gedeeltelijk verstedelijkte bedrijfsruimte.

— Compatibiliteit met het CWATUP

Bepaalde reclamanten betwisten dat het ontwerp conform is met het CWATUP en in het bijzonder met de principes zoals bepaald in artikel 46, § 1 inzake aangrenzing en niet-lineariteit.

Deze opmerkingen kunnen niet in overweging worden genomen.

Zoals hiervoor aangevoerd is de bedrijfsruimte waaraan het gebied in ontwerp grenst, al gedeeltelijk verstedelijk. De aangrenzing is dus niet fictief.

Wat het lineaire karakter betreft, vormt het gebied geen lint rond een wegennet. Het is niet lineair in de zin van artikel 46, § 1, 2°.

— Biologische waarde

In het besluit van 18 oktober 2002 is de Regering van mening dat de specifieke maatregelen voor de inrichting van het gebied aangepast dienden te worden om de bescherming te garanderen van de biologische waarde van de site en, meer bepaald, de beek die er dicht in de buurt ligt.

De effectenstudie vermeldt :

— de aanwezigheid van droge gebieden die een habitat Natura 2000 zijn;

— de vernietiging van de natuurlijke biotopen door de uitvoering van het gebied.

Bepaalde reclamanten betwisten de relevantie van de opneming van de nieuwe bedrijfsruimte omdat de site een natuurlijke biotoop is, een uniek en belangrijk bebost gebied dat Verviers verbindt met Theux, aan het einde van een uitgestrekt landschap dat zijn halfnatuurlijke uitgestrekte depressie rond de belangrijke breuk van Theux heeft weten te bewaren. Deze depressie vormt ook een corridor voor de verplaatsingen van de natuurlijke fauna tussen de valleien van Polleur en Heusy-Pepinster. Het gebied is ook nadelig voor de ecologische corridor die loopt van de Hoge Venen, de bossen van Jalhay en Spa, het massief Staneux dat doorloopt via Laboru en Sohan tot aan de twee beboste hellingen van de Vesder, stroomafwaarts van Verviers tot aan Embourg en Beaufays.

Zij hebben ook melding gemaakt van een site van Natura 2000 en een groot natuurgebied in de buurt van de site, dat wordt beschermd door het PCDN (gemeentelijk plan voor de milieuontwikkeling) van de stad Verviers.

De Regering benadrukt eerst en vooral dat het afbakingsalternatief dat werd gekozen in haar besluit van 18 september 2003, toelaat de invloed van het gebied op de beschermde habitats te beperken.

Voor de rest moet het CCUE onderzoeken op welke doeltreffende wijze de ecologische verbindingscorridors op de site gevrijwaard kunnen worden en hoe de eventuele andere invloed op de beschermde habitats beperkt kan worden.

Begeleidende maatregelen

Overwegende dat artikel 46, § 1, lid 2, 3° van het CWATUP voorziet dat de opnemings van een nieuwe bedrijfsruimte de herbesteding impliceert van de afgedankte bedrijfsruimtes, ofwel andere maatregelen ten gunste van de milieubescherming, ofwel een combinatie van de beide begeleidende maatregelen;

Overwegende dat de begeleidende maatregelen afhankelijk moeten zijn, enerzijds van de intrinsieke milieukwaliteit van de door de verstedelijking getroffen perimeter, en anderzijds van de objectieve toepassing van deze begeleidende maatregelen;

Overwegende dat het herstel van afgedankte bedrijfsruimtes een belangrijk deel vormt van deze begeleidende milieumaatregelen;

Overwegende dat de Regering in het kader van de begeleidende maatregelen voor onderhavige herziening van het gewestplan, het herstel overweegt van een aantal afgedankte bedrijfsruimtes;

Overwegende dat bij het evalueren van de verhouding tussen de begeleidende maatregelen en de projecten voor de bestemming van de nieuwe bedrijfsruimtes, er redelijkerwijs rekening gehouden moet worden, enerzijds met de verschillende invloed van de afgedankte bedrijfsruimtes, afhankelijk van hun ligging en hun vervuiling, en anderzijds met de milieu-invloed ten gevolge van de aanleg van een nieuwe bedrijfsruimte, die wisselt al naargelang de karakteristieken en de ligging ervan; dat dientengevolge met het oog op de naleving van het principe van de proportionaliteit een zwaar herstel meer moet wegen dan het herstel van een minder vervuilde site, dat de invloed van voor het milieu gunstige maatregelen moet worden beoordeeld in functie van de gevolgen die men redelijkerwijs mag verwachten en dat deze maatregelen van meer of minder belang moeten zijn naarmate de aanleg van het nieuwe gebied een aanzienlijke of minder aanzienlijke invloed heeft op het milieu;

Overwegende dat in dit geval en bij gebrek aan elementen die toelaten objectieve factoren te bepalen om dit gewicht en deze invloed te meten, de Regering het relevant vindt om, met de bedoeling zeker de voorschriften na te leven van artikel 46, § 1, lid 2, 3° van het CWATUP en met de bedoeling om in zover redelijkerwijs mogelijk de afgedankte bedrijfsruimtes te herbesteden, deze tekst strikt te interpreteren, en een sleutel toe te passen overeenstemmend met ongeveer een m² herbesteding van de afgedankte bedrijfsruimte voor een m² ruimte die niet bestemd is voor bewoning en die voortaan bestemd wordt voor de economische activiteit (na aftrek evenwel van de oppervlakten die voorheen werden bestemd voor de economische activiteit en die opnieuw geklasseerd worden als gebieden die niet bestemd zijn voor bewoning);

Overwegende dat de begeleiding die is voorzien in artikel 46, § 1, lid 2, 3° van het CWATUP op gewestniveau beoordeeld kan worden; dat aangezien het onderhavige ontwerp kadert in een prioritair plan dat tot doel heeft in het hele gewest nieuwe ruimtes te bestemmen voor economische activiteiten, de voornoemde sleutel dus globaal toegepast kan worden en de compensatie kan gebeuren tussen alle oppervlakten die onttrokken zijn aan gebieden die niet bestemd zijn voor bewoning om te worden bestemd voor de economische activiteit (na aftrek evenwel van de oppervlakten die voorheen bestemd waren voor de economische activiteit en die opnieuw geklasseerd worden als gebieden die niet bestemd zijn voor bewoning) enerzijds, en alle oppervlakten van de afgedankte bedrijfsruimtes, anderzijds;

Overwegende evenwel dat met het oog op een billijke geografische verdeling, het relevant lijkt om, aangezien de nieuwe ruimtes die het prioritair plan bestemt voor de economische activiteit, verdeeld zijn over het hele grondgebied van het gewest, erover te waken dat de SAED ook op een evenwichtige manier worden verdeeld;

Overwegende dat om deze doelstelling te verwezenlijken het gewest werd ingedeeld in vijf evenwichtige en geografisch homogene sectoren; dat het onderhavige ontwerp ingedeeld werd in een geheel van ontwerpen (Stavelot - Ster, Amblève - Recht, Saint-Vith, Neufchâteau - Longlier en La Roche-en-Ardenne - Beausaint);

Overwegende dat met betrekking tot de begeleidende maatregelen, de Regering beslist om rekening te houden met de herbesteding van de volgende sites :

— AARLEN	Vestigingen Neu
— BERTRIX	Werkplaats NMBS
— BOUILLON	Gezondheidscentrum
— EUPEN	Slachthuis van Eupen
— EUPEN	Spinnerij Peters
— LIERNEUX	Werkplaatsen voor herstellingen NMVB
— MALMEDY	Bioscoop Europe
— MALMEDY	Brouwerij Lepique
— MANHAY	Buurtstation
— MARCHE-EN-FAMENNE	Carrosserie Delooz
— MARTELANGE	Leisteengroeve "an der Laach"
— NEUFCHATEAU	Molen Klepper
— STAVELOT	Bottelarij Duk'eau
— STAVELOT	Leerlooierij la Foulurie
— THEUX	Molen Buche
— THEUX	Bodart et Gonay
— THEUX	Riemenbedrijf Lemoine
— THEUX	Leerlooierij Dubois
— TROIS-PONTS	Overdekte dierenmarkt
— VIELSALM	Les Doyards
— WEISMES	Station van Sourbrodt

— WELKENRAEDT	Ceramic
— LA LOUVIERE	Sars Longchamps 3 en spoorwegwerkplaats
— LA LOUVIERE	Plaatijzerindustrie van La Louvière
— LA LOUVIERE	Metaalconstructies Charly Gobert
— LA LOUVIERE	Werkplaatsen Henin SPRL Spiltoir Rappez Hecq
— LA LOUVIERE	Fosse du Bois
— LA LOUVIERE	St-Patrice
— LA LOUVIERE	Molen Dambot
— LA LOUVIERE	Werkplaatsen van La Louvière-Bouvry
— LA LOUVIERE	Fabriek Ubell
— LA LOUVIERE	Boutenfabriek Boël
— LA LOUVIERE	Spoorweg van de glasblazerijen
— LA LOUVIERE	Lijn NMVB 82 Houdeng-Maurage
— LA LOUVIERE	Lijn NMVB 90 NMBS 114 Trivières-St Vaast
— LA LOUVIERE	Plastiques de la Louve
— LA LOUVIERE	Glaverbel
— LA LOUVIERE	Ideal standard
— LA LOUVIERE	Gemeentelijke regie
— LA LOUVIERE	(Glasblazerij Mitant des Camps)
— PONT-A-CELLES	Arsenaal NMBS
— LA LOUVIERE	St-Julien
— CHARLEROI	nr.4 Martinet (hof)
— CHARLEROI	nr.4 Martinet
— CHARLEROI	Staalfabriek Leonard Giot

die min of meer een gelijkwaardige oppervlakte innemen;

Overwegende dat met betrekking tot de maatregelen die gunstig zijn voor de milieubescherming, zoals ook benadrukt door de CWEDD, artikel 46, § 1, lid 2, 3° van het CWATUP, niet toelaat om de beschermende maatregelen op te nemen die zich opdringen in toepassing van hetzij het CWATUP, hetzij een andere van kracht zijnde reglementering; dat de Regering toch wenst te onderstrepen dat met het oog op een gewaarborgde milieubescherming zij parallel met de uitvoering van het prioritair plan waarin onderhavig besluit kadert, een nieuw artikel 31*bis* van het CWATUP heeft goedgekeurd, dat voorschrijft dat elke nieuwe bedrijfsruimte vergezeld moet gaan van een CCUE om de compatibiliteit van het gebied met zijn omgeving te garanderen;

Overwegende dat, in onderhavig geval het CCUE aangevuld zal worden met specifieke maatregelen die verder gaan dan wat wordt voorgeschreven in artikel 31*bis* van het CWATUP en de rondzendbrief inzake de toepassing ervan van 29 januari 2004, om een betere bescherming van het milieu te garanderen;

Overwegende dat bovendien dit besluit de bestemmingswijziging van de betrokken terreinen wijzigt in bedrijfsruimte waarvan de uitvoering vermeden moet worden om de reeds hiervoor uiteengezette redenen;

Overwegende dat deze specifieke maatregelen beschouwd moeten worden als gunstige maatregelen voor het milieu, die dienen als aanvulling van de maatregelen tot herbesteding van de SAED, in toepassing van artikel 46, § 1, lid 2, 3°, van het CWATUP;

Overwegende dat er aldus meer dan voldoende voldaan wordt aan de verplichting die wordt opgelegd door dit artikel;

CCUE

Overwegende dat in uitvoering van artikel 31*bis* van het CWATUP, er een CCUE zal worden opgesteld vóór de uitvoering van het gebied, overeenkomstig de richtlijnen van de ministeriële rondzendbrief van 29 januari 2004;

Overwegende dat de CWEDD in haar verschillende adviezen een reeks algemene aanbevelingen heeft gedaan met betrekking tot de eventuele uitvoering van de ontwerpen, meer bepaald met betrekking tot het beheer van water, lucht, afval, grondverplaatsingen, de opvolging van landbouwbedrijven die worden getroffen door de ontwerpen, mobiliteit en toegankelijkheid, landschappelijke integratie en integratie van de beplanting;

Overwegende dat de Regering deze aanbevelingen heeft voorzien, eerst door het Parlement voor te stellen artikel 31*bis* van het CWATUP goed te keuren, dat bepaalt dat de nieuwe bedrijfsruimtes het voorwerp moeten uitmaken van een CCUE, daarna door de inhoud van dit CCUE te bepalen in de rondzendbrief van 29 juli 2004;

Overwegende dat bepaalde aanbevelingen die werden geformuleerd door de CWEDD preciseringen bevatten die relevant lijken, hetzij in het algemeen, hetzij voor het onderhavige ontwerp, in functie van de karakteristieken die hiervoor werden beschreven; dat ze door de redacteur opgenomen moeten worden in het CCUE;

Overwegende dientengevolge dat het CCUE in elk geval de hierna opgesomde verschillende elementen moet bevatten :

- de eventuele nuttige beschermende maatregelen om de waterwinningen in de buurt van de site te vrijwaren;
- de beschermende en beheermaatregelen om, gelet op de goede kwaliteit van de waterlopen, het beheer van afvloeiend water en van afvalwater te garanderen, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie;
- de doeltreffende maatregelen om de overlast van het gebied op de nabijgelegen verstedelijkte gebieden te beperken;
- de doeltreffende wijze om de ecologische verbindingscorridors op de site te vrijwaren en om de eventuele andere invloed op de beschermde habitats te beperken;

- de maatregelen die een doeltreffende landschappelijke integratie van het gebied moeten toelaten, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie;
- de maatregelen met betrekking tot de interne en externe mobiliteit van het gebied, van goederen en personen, met inbegrip van de beveiliging van voorbehouden ruimtes voor het fiets- en voetgangersverkeer en de meest doeltreffende wijze om de al bestaande verkeersproblemen in en in de buurt van de site op te lossen, door de toevoeging toe te laten van bijkomend verkeer, gegenereerd door de inplanting van de bedrijfsruimte, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie en de CRAT;
- een sectorgewijs en geleidelijk plan voor de ingebruikname van het gebied, rekening houdend met het actuele gebruik van de site door de exploitanten;
- een gedetailleerde nota met hulpmiddelen die ter beschikking gesteld kunnen worden van de landbouwers en bosbouwers van wie het voortbestaan van het bedrijf wordt bedreigd door het ontwerp.

Conclusie

Overwegende dat uit al deze ontwikkelingen volgt dat het onderhavige ontwerp het meest geschikte is om met naleving van de doelstellingen, bepaald in artikel 1 van Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium, te voorzien in de behoeften aan ruimtes voor economische activiteit in het betrokken referentiegebied;

Na overleg,

Op voorstel van de Minister voor Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Milieu,

Besluit :

Artikel 1. De Regering keurt de herziening van het gewestplan Verviers-Eupen definitief goed, bestaande uit de opnemings op het grondgebied van de gemeente Theux, in het gehucht "Laboru" (blad 42/8S),

- van een gemengde bedrijfsruimte als uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte
- de bestemmingswijziging van de bestaande gemengde bedrijfsruimte in het gehucht « Maison-Bois » (blad 42/8S) en de opnemings ervan in een parkgebied met een landschappelijke waarde.

Art. 2. Volgend bijkomend voorschrift met merk *R 1.1, is van toepassing in de gemengde bedrijfsruimte die bij dit besluit in het gewestplan is opgenomen :

« Kleinhandel en dienstverlening aan de bevolking wordt niet toegelaten in het gebied met merk *R 1.1, behalve als zij bij de in het gebied toegelaten activiteiten behoren ».

Art. 3. De herziening wordt goedgekeurd in overeenstemming met het plan in bijlage.

Art. 4. Het CCUE, opgesteld overeenkomstig artikel 31bis van het CWATUP, omvat in elk geval de volgende verschillende elementen :

- de eventuele nuttige beschermende maatregelen om de waterwinningen in de buurt van de site te vrijwaren;
- de beschermende en beheermaatregelen om, gelet op de goede kwaliteit van de waterlopen, het beheer van afvloeiend water en van afvalwater te garanderen, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie;
- de doeltreffende maatregelen om de overlast van het gebied op de nabijgelegen verstedelijkte gebieden te beperken;
- de doeltreffende wijze om de ecologische verbindingcorridors op de site te vrijwaren en om de eventuele andere invloed op de beschermde habitats te beperken;
- de maatregelen die een doeltreffende landschappelijke integratie van het gebied moeten toelaten, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie;
- de maatregelen met betrekking tot de interne en externe mobiliteit van het gebied, van goederen en personen, met inbegrip van de beveiliging van voorbehouden ruimtes voor het fiets- en voetgangersverkeer en de meest doeltreffende wijze om de al bestaande verkeersproblemen in en in de buurt van de site op te lossen, door de toevoeging toe te laten van bijkomend verkeer, gegenereerd door de inplanting van de bedrijfsruimte, rekening houdende met de aanbevelingen van de auteur van de effectenstudie en de CRAT;
- een sectorgewijs en geleidelijk plan voor de ingebruikname van het gebied, rekening houdend met het actuele gebruik van de site door de exploitanten;
- een gedetailleerde nota met hulpmiddelen die ter beschikking gesteld kunnen worden van de landbouwers en bosbouwers van wie het voortbestaan van het bedrijf wordt bedreigd door het ontwerp.

Art. 5. De Minister van Ruimtelijke Ordening is belast met de uitvoering van onderhavig besluit.

Namen, 22 april 2004.

De Minister-president,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Milieu,
M. FORET

Het plan ligt ter inzage bij het Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Patrimonium, rue des Brigades d'Irlande 1, te 5100 Jambes, en bij het betrokken gemeentebestuur.

Het advies van de CRAT wordt hieronder bekend gemaakt.